

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro

L'effet rétroactif de la loi nouvelle dans la doctrine et la jurisprudence égyptiennes mixtes.

Une conférence sur l'autonomie de la volonté.

Le conflit de la succession d'Espagne.

Les dangers des promenades à motocyclette.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

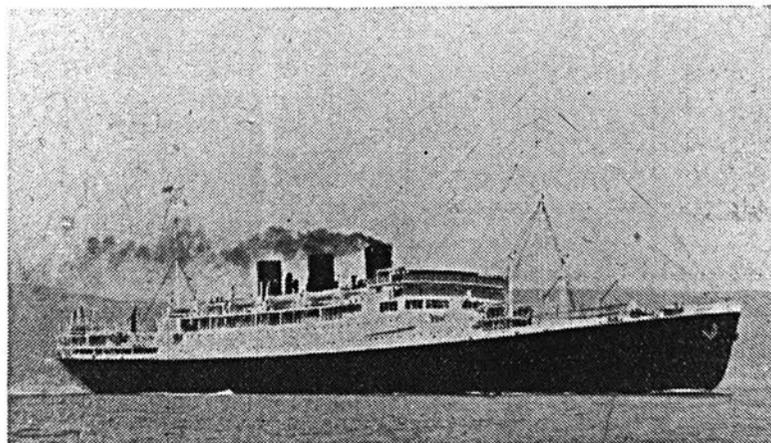
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 26 Avril		Mercredi 27 Avril		Jeudi 28 Avril		Vendredi 29 Avril		Samedi 30 Avril		Lundi 2 Mai	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	160 ⁴³	francs	160 ²¹	francs	160 ⁴³	francs	161 ⁹³	francs	162 ⁸⁷	francs	162 ⁸⁷	francs
Bruxelles	29 ^{62 75}	belga	29 ^{68 1/4}	belga	29 ^{69 75}	belga	29 ^{62 75}	belga	29 ⁶²	belga	29 ⁶²	belga
Milan	94 ⁸⁷	lires	94 ⁷⁰	lires	94 ⁸⁰	lires	94 ⁷⁷	lires	94 ⁷⁷	lires	94 ⁸⁰	lires
Berlin	12 ^{40 5}	marks	12 ^{39 3/4}	marks	12 ⁴⁰	marks	12 ⁴⁰	marks	12 ^{40 1/4}	marks	12 ⁴⁰	marks
Berne	21 ^{71 75}	francs	21 ^{69 1/4}	francs	21 ^{68 7/8}	francs	21 ^{68 5}	francs	21 ⁶⁸	francs	21 ^{67 1/4}	francs
New-York	4 ^{00 7/16}	dollars	4 ^{08 00}	dollars	4 ^{08 13/16}	dollars	4 ^{08 13/16}	dollars	4 ^{08 25/32}	dollars	4 ^{08 11/16}	dollars
Amsterdam ...	8 ^{00 7/16}	florins	8 ⁰⁰	florins	8 ⁰⁰	florins	8 ^{00 12/16}	florins	8 ⁰⁰	florins	8 ⁰⁰	florins
Prague	143 ²⁷	couronnes	143 ²⁷	couronnes	143 ¹⁸	couronnes	143 ¹⁸	couronnes	143 ^{1/8}	couronnes	143 ^{1/8}	couronnes

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ^{29/64}	97 ⁰⁰	97 ^{29/64}	97 ^{1/2}	97 ^{29/64}	97 ⁰⁰	97 ^{29/64}	97 ⁰⁰	97 ^{29/64}	97 ^{1/2}	97 ^{29/64}	97 ⁰⁰	97 ^{29/64}	97 ⁰⁰	97 ⁰⁰
Paris	60 ^{1/2}	60 ^{3/4}	60 ^{5/8}	60 ^{7/8}	60 ⁵⁰	60 ⁷⁵	60	60 ^{1/4}	59 ^{7/8}	60	59 ⁷⁵	60	59 ⁷⁵	60	60	
Bruxelles	65 ^{7/8}	66	65 ^{75/16}	66 ^{1/8}	66	66 ^{1/8}	65 ^{7/8}	66	66							
Milan	102 ^{3/4}	103	102 ^{7/8}	103 ^{1/4}	102 ⁷⁵	103	102 ^{7/8}	103 ^{1/8}	103 ^{1/8}							
Berlin	7 ⁸⁷	7 ⁸⁹	7 ⁸⁷	7 ⁸⁹	7 ⁸⁶	7 ⁸⁸	7 ⁸⁶	7 ⁸⁸	7 ⁸⁶	7 ⁸⁸	7 ⁸⁶	7 ⁸⁸	7 ⁸⁶	7 ⁸⁸	7 ⁸⁸	
Berne	448 ⁰⁰	449 ⁰⁰	449 ⁰⁰	450	449	450	449 ^{1/4}	450 ^{1/4}	449 ⁰⁰	450 ⁰⁰	449 ^{1/4}	450 ²⁵	449 ⁰⁰	450 ²⁵	450 ²⁵	
New-York	19 ⁵²	19 ⁵⁵	19 ⁵⁴	19 ⁵⁵	19 ⁵⁵	19 ⁵⁵	19 ⁵⁵	19 ⁵⁵	19 ⁵⁴	19 ⁵⁶	19 ⁵⁴	19 ⁵⁵	19 ⁵⁴	19 ⁵⁵	19 ⁵⁵	
Amsterdam ...	10 ⁸⁵	10 ⁸⁹	10 ⁸⁶	10 ⁸⁹	10 ⁸⁵	10 ⁸⁹	10 ⁸⁵	10 ⁸⁹	10 ⁸⁵	10 ⁹⁰	10 ⁸⁵	10 ⁹⁰	10 ⁸⁵	10 ⁹⁰	10 ⁹⁰	
Prague	68 ^{1/8}	68 ⁰⁰	68 ^{1/8}	68 ^{1/2}	68 ^{1/8}	68 ⁰⁰	68 ^{1/8}	68 ^{1/2}	68 ^{1/8}	68 ⁰⁰	68 ^{1/8}	68 ⁰⁰	68 ^{1/8}	68 ⁰⁰	68 ⁰⁰	

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 26 Avril		Mercredi 27 Avril		Jeudi 28 Avril		Vendredi 29 Avril		Samedi 30 Avril		Lundi 2 Mai	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mai	12 ⁰⁵	12 ⁰⁸	—	12 ⁰³	—	12 ⁰⁷	12 ⁰⁷	12 ⁰³	—	12 ¹⁹	12 ²⁷	12 ³⁸
Juillet....	—	12 ⁸⁷	—	12 ⁸⁰	—	12 ⁹¹	—	12 ⁸⁰	—	12 ⁴⁸	—	12 ⁶²
Novembre	—	13 ⁴⁷	—	13 ⁵⁰	13 ⁵⁵	13 ⁵¹	—	13 ³⁷	—	13 ²³	—	13 ²¹
Janvier ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13 ³²	—	13 ³³

COTON GHIZA 7

Mai	12 ¹⁵	12 ²²	12 ¹⁸	12 ²⁴	12 ³³	12 ²⁰	12 ²⁵	12 ²⁵	12 ²⁰	12 ¹⁹	12 ²⁴	12 ¹⁸
Juillet....	12 ³³	12 ⁴¹	—	12 ³⁷	12 ⁴⁵	12 ⁴⁰	12 ³⁸	12 ⁴⁰	12 ³⁵	12 ³³	12 ³⁸	12 ³⁰
Novembre	12 ⁶⁴	12 ⁷¹	—	12 ⁶³	12 ⁷³	12 ⁶⁶	—	12 ⁶¹	—	12 ⁵⁵	12 ⁶⁶	12 ⁶²
Janvier ..	—	12 ⁷⁹	—	12 ⁷¹	—	12 ⁷²	—	12 ⁶⁶	—	12 ⁶²	—	12 ⁶⁷

COTON ACHMOUNI

Juin	10 ¹⁵	10 ¹⁴	10 ⁷	10 ¹⁰	10 ¹⁸	10 ¹³	10 ¹²	10 ⁰⁷	10 ⁵	10 ⁰⁵	10 ⁰⁷	9 ⁹⁷
Oct. 1938	10 ⁴³	10 ⁴⁵	10 ³⁸	10 ³⁶	—	10 ³⁷	10 ³⁷	10 ³²	—	10 ²⁹	—	10 ²⁵
Décembre	—	10 ⁴⁷	—	10 ³⁹	—	10 ⁴⁰	—	10 ³⁵	—	10 ³¹	—	10 ²⁸
Février ..	—	10 ⁵¹	—	10 ⁴⁴	—	10 ⁴⁴	—	10 ³⁹	—	10 ³⁵	—	10 ³²

GRAINES DE COTON

Mai	52	52 ³	—	52 ⁸	—	53	—	53 ⁴	—	53 ⁸	54 ³	54 ²
Juin.....	52 ⁴	53 ²	52 ⁸	53 ⁵	53 ⁸	53 ⁵	53 ⁶	51 ⁹	54 ³	54 ³	54 ⁷	55 ⁰
Novembre	56 ¹	56 ⁹	56 ⁴	57 ³	57 ⁵	57 ²	57 ⁵	57 ²	57 ⁷	57 ⁶	—	58 ²

Vient de paraître :

1938 (52e Année)

THE

EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alpha-
bétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous rensei-
gnements sur la vie politique, com-
merciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS
ANONYMES Egyptiennes et en com-
mandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre
alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES
Caire et Alexandrie et BOITES
POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles
et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au
prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY

LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction), Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint), Me F. BRAUN (Correspondants

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd), Me J. LACAT (à Paris).

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications
réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

COURS ET CONFÉRENCES

L'effet rétroactif de la loi nouvelle dans la doctrine et la jurisprudence égyptiennes mixtes.

(CONFÉRENCE PRONONCÉE PAR M. LE JUGE E. DE SZASZY A LA CONFÉRENCE MERZBACH, LE 8 AVRIL 1938).

En attendant la publication dans la « Gazette des Tribunaux Mixtes » de l'intéressante étude de M. de Szaszy, Juge au Tribunal Mixte de Mansourah, qui a fait l'objet, — ainsi que nos lecteurs le savent — de sa Conférence du 8 Avril dernier à la Conférence Merzbach au Caire, nous sommes heureux de pouvoir en reproduire le texte en ces colonnes.

Nous en donnons aujourd'hui la première partie, consacrée à un exposé méthodique très complet de la jurisprudence de nos Tribunaux Mixtes sur l'effet rétroactif des lois nouvelles.

La seconde partie, qui paraîtra dans notre prochain numéro, est consacrée à l'examen critique de cette doctrine.

I

L'art. 2 du Code Civil Mixte pose, conformément à l'art. 2 du Code Civil français, à l'art. 5 du Code Civil autrichien, et à l'art. 2 des dispositions préliminaires du Code Civil italien, le principe que la loi ne dispose que pour l'avenir et que, par conséquent, elle n'a point d'effet rétroactif.

Quant à l'interprétation de cet article, la doctrine égyptienne mixte est tout à fait conforme à la doctrine générale dominante en Europe. D'après cette doctrine dans son acception vulgaire, le principe est justifié par le bon sens et l'équité. L'intérêt général, résultant de la somme des intérêts individuels, s'oppose à ce que la condition personnelle des individus, les actes de leur vie juridique, et par conséquent leurs droits et leurs biens puissent être soudainement bouleversés par la volonté du législateur, imposant une nouvelle assiette, que d'ailleurs rien ne permettrait de considérer comme définitive, à des situations de fait déjà établies, sur la base d'une règle qui aurait sur elles une valeur obligatoire précédant sa mise en vigueur: *leges et constitutiones futuris certum est dare formam negotiis non ad facta præterita revocari nisi nominatim et de præterite tempore et adhuc pendentibus negotiis cautum sit* (1).

(1) Messina: *Traité de Dr. Civil Egyptien Mixte*. Alexandrie 1927 t. I p. 254.

Les principes les plus importants de la doctrine générale égyptienne mixte peuvent être résumés de la façon suivante:

1.) Il y a deux positions possibles pour l'application d'une loi dans le temps: la loi peut avoir un effet rétroactif si son application remonte dans le passé; elle peut avoir un effet différé si son application est reculée dans l'avenir (survie de la loi ancienne).

2.) L'effet rétroactif doit être considéré comme un effet anormal de la loi parce que, lorsque la loi remonte dans ses effets en deçà du jour de sa promulgation, elle empiète sur le domaine naturel de la loi ancienne. La loi, par son essence même, a un caractère impératif, d'où il résulte — selon la doctrine égyptienne mixte — qu'elle ne peut agir que pour l'avenir. On considère donc la rétroactivité comme une exception à la règle, exception commandée par des raisons supérieures, et qu'on n'admet qu'à une double condition: d'une part, le législateur devra exprimer d'une façon expresse son intention de munir la loi de cet effet (condition de forme); d'autre part, le sentiment du droit ou la raison exige que le législateur mette de côté la loi ancienne normalement compétente (condition de fond). De même, la doctrine égyptienne mixte est d'accord sur cet autre point que dans le droit privé, à l'opposition du droit pénal où c'est la loi la plus favorable au délinquant qui doit être appliquée, la loi du temps intermédiaire n'a aucun empire vis-à-vis des rapports ouverts sous la première loi et modifiés par la dernière. A son avis, il est en droit transitoire peu de principes aussi bien assis que la maxime: *media tempora non nocent* (1).

(1) Dans cette hypothèse, plus de deux lois entrent en conflit dans le temps, et il faut décider laquelle sera applicable: la loi sous l'empire de laquelle un rapport juridique a commencé à se former, la loi sous l'empire de laquelle sa structure a été modifiée, ou la loi sous l'empire de laquelle le législateur est revenu, sans rétroactivité d'ailleurs, aux principes posés par la première. Par exemple, le Décret français des 18-21 Nivôse an II rendait caduques un grand nombre des dispositions, à cause de mort, régulièrement faites d'après la loi précédente, et la Loi du 4 Germinal an VIII, ainsi que le Code Civil, rétablirent la liberté de disposition des lois anciennes. Le problème consistait en ceci: qu'est-il advenu des dispositions prises antérieurement aux lois de l'an II dont l'effet ne s'est ouvert que sous le Code Civil ?

3.) L'effet rétroactif de la loi nouvelle a une limite très importante: l'existence des droits acquis: « Le principe de la non-rétroactivité des normes juridiques assigne, comme limite à leur autorité sur le passé, — écrit Messina — le caractère de droit acquis à l'égard du rapport juridique dont s'agit » (1).

La notion de droit acquis est donc, selon la doctrine égyptienne mixte, à la base du principe de la non-rétroactivité des normes juridiques: a) en premier lieu, pour fixer les limites de ce principe, car on ne peut invoquer les limites qu'il fixe à l'autorité d'une norme nouvelle, qu'en tant qu'il est question d'appliquer cette norme à des rapports juridiques définitivement constitués; en dehors de ce cas, la norme juridique est applicable sans restriction; b) en deuxième lieu, pour fixer le contenu du principe, car c'est la notion du droit acquis qui établit la sphère des rapports juridiques soumis à l'empire de la norme juridique sous laquelle ils se sont constitués, et demeurent par conséquent soustraits à l'empire de toute nouvelle réglementation.

Les auteurs égyptiens cherchent à démontrer que l'expression « droit acquis » est, en réalité, une simple tautologie, puisqu'elle répète en termes différents la même idée qu'il est question de définir. Un droit, selon eux, qui ne soit pas acquis, c'est-à-dire qui ne soit pas lié à une personne déterminée en vertu d'un fait susceptible de produire cette conséquence, n'est pas un droit. Autant vaudrait alors parler tout simplement de droit, que de droit acquis. Malgré cela, l'expression de droit acquis selon les auteurs égyptiens ne doit pas être écartée, parce que l'expression déficiente, consacrée par une ancienne tradition terminologique, ne veut réellement viser que les situations de fait qui se sont réalisées sous l'empire et en conformité de la norme juridique qui les régissait au moment de leur constitution, ainsi que les effets des situations de fait ainsi réalisées.

II

La jurisprudence des Tribunaux Mixtes s'attache complètement aux principes acceptés par la doctrine générale.

D'après cette jurisprudence la non-rétroactivité est une limite juridictionnelle, mais non pas législative; la règle

(1) Messina: *op. cit.* T. I. p. 255.

de non-rétroactivité est un précepte adressé au juge pour l'application d'une loi; elle ne constitue pas une restriction au pouvoir du législateur, qui peut toujours y déroger, et qui en effet y déroge assez souvent (1).

La jurisprudence de la Cour Mixte souligne également que la non-rétroactivité concerne les situations de fait définitivement constituées: c'est la réalisation concrète et définitive d'un état de fait et non pas la simple possibilité de le réaliser, qui permet de l'assigner à la sphère du passé, et le soustrait par conséquent à l'autorité de toute loi postérieure à sa réalisation. La règle qui protège les états de fait définitivement réalisés ne saurait donc être invoquée en faveur de simples espérances, (2) d'intentions non réalisées (3) ou d'intérêts non juridiquement protégés (4).

D'après la jurisprudence des Tribunaux Mixtes la règle de la non-rétroactivité vise d'une part la *légitimité* de la constitution des rapports juridiques constitués sous l'empire et en conformité de l'ancienne loi (5). Elle vise, d'autre part, les *effets* des rapports définitivement constitués sous l'empire de la même loi (6). Mais elle ne s'applique

(1) C. A. 27 Avril 1911, *Bull.* XXIII, 285, T. III, No. 3345, 31 Mars 1920, *Bull.* XXXII, 239.

(2) Cf. a) en matière de cession: C. A. 6 Juin 1912, *Bull.* XXIX, p. 397, T. III, No. 1114; 29 Mars 1917, *Bull.* XXIX, p. 337, T. III, No. 1115; b) en matière de Wakf: C. A. 22 Janvier 1903, *Bull.* XV, p. 99, T. II, No. 4541; c) en matière de préemption: C. A. 19 Décembre 1900, *Bull.* XIII, p. 60, T. II, No. 3347; d) en matière d'hypothèque: C. A. 28 Décembre 1915, *Bull.* XXIII, 79; Conforme: 30 Mai 1916, *Bull.* XXVIII, 399; Conforme: 7 Février 1918, *Bull.* XXX, 217.

« Une loi peut rétroagir au détriment d'une simple espérance » (C. A. 27 Avril 1911, *Bull.* XXIII, p. 285, T. III, No. 3345).

« Le respect des droits acquis ne s'entend que pour les droits qui sont entrés dans le domaine d'un particulier et qui, étant devenus sa propriété, ne peuvent plus lui être enlevés » (C. A. 25 Janvier 1913, *Bull.* XXV, p. 461, T. III, No. 3340).

Les lois sur les pensions considèrent le droit des héritiers sur la pension comme un droit successoral et non comme un droit personnel, même lorsqu'il n'y a qu'un seul héritier.

La femme ne saurait donc invoquer un droit acquis sur la pension de son mari avant le décès de ce dernier; jusqu'à ce décès elle n'a qu'une espérance (C. A. 27 Avril 1911, *Bull.* XXIII, 285, T. III, No. 4124).

(3) Puisque le droit proportionnel est perçu, non pas sur l'intention de passer un acte, mais sur cet acte, c'est le moment de la passation, et non pas le moment où l'intention est déclarée de passer l'acte, qui détermine l'application de la loi, et, par conséquent, la loi applicable (Tribunal Civil Mixte Alexandrie Ire Chambre, 13 Janvier 1923, Hafez Bey Nabih et consorts c. Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, inédit).

(4) Par exemple, une augmentation d'appointements, dans le cas où elle représente une faveur que le Gouvernement est libre d'accorder ou non (C. A. 9 Janvier 1913, *Bull.* XXV, 119, T. III, No. 4125).

(5) La méconnaissance de ce principe a fourni l'occasion à la Cour de le rappeler dans une espèce assez curieuse, dans laquelle une institution privée, la Société des Monts-de-piété Egyptiens, invoquait, contre l'application du Décret du 10 Juillet 1892 réduisant le taux des intérêts légaux, un droit acquis basé sur ses règlements internes (C. A. 29 Décembre 1898, *Bull.* XI, p. 83, T. II, No. 3220).

(6) « Les intérêts conventionnels sont régis par la loi sous l'empire de laquelle les parties ont con-

pas aux conséquences nouvelles de rapports juridiques anciens (1). Cela veut dire que d'après la jurisprudence mixte c'est la loi ancienne qui gouverne aussi bien la *phase dynamique* des rapports juridiques nés sous l'empire de la loi ancienne: c'est-à-dire leur constitution et extinction, (2) que la *phase statique* de ces rapports: c'est-à-dire les effets produits par les faits survenus avant la promulgation de la nouvelle loi.

C'est par ces principes qu'il faut expliquer, d'après la jurisprudence mixte, pourquoi les lois, qui concernent l'organisation constitutionnelle de l'Etat, c'est-à-dire les lois constitutionnelles, ont un effet rétroactif; parce que l'organisation politique et administrative de l'Etat n'est pas une matière susceptible de droits acquis de la part des individus.

Ce sont toujours les mêmes principes, le défaut des droits acquis, qui, d'après la jurisprudence mixte, expliquent l'effet rétroactif des lois de police et de sûreté, (3) ainsi que l'effet rétroactif des

tractés, même en ce qui concerne les intérêts qui viendraient à échoir postérieurement à la loi nouvelle réduisant le taux légal, malgré des prorogations de terme concédées postérieurement à cette dernière loi ». (C. A. 29 Décembre 1898, *Bull.* XI, p. 83, T. II, No. 3220. Conforme: 28 Avril 1898, *Bull.* X, p. 275, T. I, No. 3429; 7 Février 1894, *Bull.* VI, p. 127, T. I, No. 3421; 22 Avril 1896, *Bull.* VII, p. 274, T. I, No. 3426; Février 1897, *Bull.* IX, p. 151, T. I, No. 3428; 18 Avril 1894, *Bull.* VI, p. 235, T. I, No. 3422; 12 Juin 1895, *Bull.* VII, 319, T. I, No. 3423; 25 Mars 1896, *Bull.* VIII, 174, T. I, No. 3425).

Cfr. toutefois, à propos des intérêts moratoires: « Le Décret du 10 Juillet 1892, réduisant le taux des intérêts légaux, a, dès son entrée en vigueur, produit son effet sur les intérêts moratoires sur lesquels le créancier n'avait pas encore un droit définitivement acquis » (C. A. 11 Novembre 1876, *Bull.* IX, p. 7, T. I, No. 3427).

(1) Le Décret du 5 Décembre 1886, qui a étendu aux simples cultivateurs indigènes l'exception déjà édictée à l'art. 144 C. Civ. en faveur des femmes et des filles non commerçantes, n'a pas un effet rétroactif et n'est applicable qu'aux effets créés postérieurement à la promulgation du décret (C. A. 2 Décembre 1891, *Bull.* IV, 28, T. I, No. 1212). Conforme: 13 Mars 1890, *Bull.* II, 294, T. I, No. 1269; « En conséquence le Tribunal de Commerce est compétent pour connaître des demandes relatives à de tels billets souscrits antérieurement à l'application du décret ».

(2) Il y a une assimilation forcée entre les deux formes de dynamisme juridique: entre la constitution et l'extinction; cette assimilation s'explique tout naturellement, si l'on réfléchit qu'on pourrait considérer tout mode d'extinction d'un rapport juridique comme un mode de constitution d'un rapport juridique qui aurait précisément pour effet d'éteindre le premier.

(3) C. A. 29 Mars 1905, *Bull.* XVII, p. 183, T. II, No. 1370. Conforme: C. A. 19 Avril 1915, *Bull.* XVII, p. 216, T. II, No. 1371; C. A. 17 Mai 1905, *Bull.* XVII, p. 282, T. II, No. 1372.

« En matière de règlements de police, il ne saurait être question de droit acquis pour se soustraire à l'application de la loi nouvelle, qui, à moins d'exception y édictée, s'applique à toute situation existant au moment de sa promulgation. Par suite, tous les établissements publics, sans distinction, doivent être régis par les dispositions du Décret du 9 Janvier 1904, qu'ils soient antérieurs ou non à sa promulgation » (C. A. 9 Janvier 1907, *Bull.* XIX, p. 75, T. II, No. 1346. Conforme: 7 Mars 1906, *Bull.* XVIII, p. 139, T. II, No. 1345; C. A. 31 Janvier 1906, *Bull.* XVII, p. 80, T. II, No. 1344; C. A. 30 Mai 1923, *Bull.* XXXV, p. 472, C. A. Décembre 1922, *Bull.* XXXV, p. 125).

lois nouvelles de procédure, (4) au moins en tant qu'il s'agit des lois d'organisation judiciaire, de compétence, (2) de l'instruction, des lois concernant les formes et les moyens d'exécution ainsi que les délais et les déchéances, (3) bien entendu naturellement que les actes régulièrement accomplis gardent toute leur valeur malgré le changement de loi (4).

Par contre, en ce qui concerne la matière des actions, étant donné que l'action est le droit de réclamer en justice ce qui appartient en vertu d'une norme juridique, cette faculté constitue, d'après la jurisprudence mixte, un droit acquis et est soustrait, par conséquent, à l'autorité de toute loi postérieure, toutes les fois que le droit que l'on veut faire valoir est lui-même un droit acquis (5).

(1) « En matière de lois de procédure, il n'existe pas de droits acquis » (C. A. 25 Janvier 1913, *Bull.* XXV, p. 471, T. III, No. 3340).

(2) C. A. 4 Décembre 1902, *Bull.* XV, p. 28, T. II, No. 2101.

(3) « S'agissant d'une vente transcrite antérieurement à l'entrée en vigueur du Décret du 27 Mars 1900 sur la préemption, et d'une déclaration de préemption postérieure, les parties sont régies par les anciennes dispositions du Code Civil en ce qui concerne le fondement du droit de préemption, les qualités requises pour l'exercer, les conditions voulues pour cet exercice et les effets de la préemption; mais en ce qui concerne la procédure à suivre, les délais à observer et les déchéances prononcées, elles sont soumises aux nouvelles règles du décret, en vertu du principe de la rétroactivité des lois de procédure.

« En pareil cas, on ne peut donc pas opposer au préempteur que son terrain n'est pas contigu de deux côtés de celui vendu, mais on peut, au contraire, lui opposer la déchéance prononcée par l'art. 15 du décret, de même qu'on peut opposer à son appel l'exception de tardiveté s'il a été interjeté après le délai de 15 jours fixé par ce décret ». (C. A. 13 Mars 1902, *Bull.* XIV, p. 188, T. II, No. 3081. Conforme: C. A. 27 Mars 1902, *Bull.* XIV, p. 232, T. II, No. 3082).

« Le principe de la non rétroactivité des lois ne s'applique qu'au fond du droit et non aux lois de compétence et de procédure qui sont obligatoires à partir de leur promulgation, ainsi qu'il est établi par l'art. 2 C. Civ. Une partie a donc le droit, par application de l'art. 169 C. Pr., de faire impartir à son adversaire un délai dans lequel il devra apporter une preuve mise à sa charge par une décision de justice rendue antérieurement à la Loi du 1er Décembre 1913 ayant modifié le dit article » (C. A. 15 Juin 1916, *Bull.* XXVIII, p. 432, T. III, No. 3343).

Mais, naturellement, la loi nouvelle peut respecter les délais en cours, les faisant régir par l'ancienne loi (C. A. 25 Juin 1913, *Bull.* XXV, p. 571, T. III, No. 3341).

Conforme (à propos de la disposition transitoire de l'art. 2, al. 3 de la Loi No. 33 de 1913) C. A. 20 Novembre 1913, *Bull.* XXVI, T. III, No. 3342.

(4) Les lois de procédure n'ont d'effet rétroactif, d'après la jurisprudence mixte, que dans le sens que la procédure commencée doit être suivie, pour les actes postérieurs à la nouvelle loi, dans les formes prescrites par cette dernière, mais tous les actes faits d'après l'ancienne loi et sous son empire demeurent valables et leur effet est acquis (C. A. 7 Février 1889, *Bull.* I, p. 82, T. I, No. 2621).

(5) Par conséquent, selon la jurisprudence mixte, demeurent soumis à la loi sous l'empire de laquelle le droit de fond a été acquis:

a) la recevabilité d'une action, comme droit d'invoquer la protection juridictionnelle en faveur d'un droit légitimement acquis et arbitrairement contesté: la garantie implicite de la loi étant assurée à tout rapport juridique, constitué conformément à ses prescriptions (C. A. 27 Mars 1902, *Bull.* XIV, p. 232, T. II, No. 3082).

De même, d'après la jurisprudence égyptienne mixte, pour ce qui est des preuves, il faut distinguer: la loi, sous l'empire de laquelle le rapport juridique a été constitué en régit la forme probante, mais la nouvelle loi, en même temps, fait bénéficier le titulaire du droit des nouveaux moyens de preuve éventuellement institués, parce que le débiteur n'a pas un droit acquis contre un nouveau règlement de la preuve, et le créancier a droit à se prévaloir des instruments que le législateur institue comme les meilleurs pour la découverte de la vérité.

La valeur du jugement (l'autorité de la chose jugée, la force exécutoire) est réglée, d'après la jurisprudence, par la loi sous l'empire de laquelle il a été rendu, ou passé en état de chose jugée ou a acquis la force exécutoire (1).

b) Les conditions dans lesquelles l'action peut être introduite (C. A. 4 Juin 1903, *Bull.* XV, p. 341, T. II, No. 3084).

Et, par contre, la nouvelle loi régit:

a) Les règles des formes concernant l'introduction de l'instance, avec la conséquence que les formalités requises par la nouvelle loi ne sont pas applicables aux demandes qui ont été régulièrement introduites sous l'empire de l'ancienne loi (C. A. 23 Février 1905, *Bull.* XVII, p. 127, T. I, No. 3585).

b) La durée des actions, et par conséquent les prescriptions, parce qu'il ne peut pas y avoir de droit acquis à la durée fixée par l'ancienne loi, alors que la période relative, étant en cours, ne constitue pour sa partie à venir qu'une simple possibilité.

« La durée des actions n'est pas un droit contractuellement établi; elle n'est qu'une émanation de la loi qui, par des motifs d'ordre public, peut, sans rétroagir, modifier le terme de cette durée. Il résulte de ce principe que la prescription introduite par une loi nouvelle frappe nécessairement même les obligations nées avant cette loi, à la condition, toutefois, que la prescription ne coure qu'à partir de la mise en vigueur de la dite loi » (C. A. 31 Janvier 1878, R. O. III, 89; Borelli, I, sub. art. 268, No. 3; Conforme: C. A. 4 Avril 1888, Borelli sub art. 268, No. 7; C. A. 27 Mars 1889, E. I, 89, Borelli sub. art. 268, No. 8; — ...soit que la loi nouvelle augmente, soit qu'elle diminue le délai exigé par la loi qu'elle remplace (C. A. 15 Décembre 1881, R. O. XII, 41; Borelli, sub art. 268, No. 5); — ... sans que la loi nouvelle puisse encourir le reproche de rétroactivité, car elle n'enlève pas de droit acquis, mais seulement de faibles espérances (C. A. 15 Décembre 1881, R. O. VII, 01; Borelli, sub art. 268, No. 5; Conforme: C. A. 15 Février 1883, R. O. VIII, 77, Borelli, sub. art. 268, No. 6).

(1) La règle d'après laquelle les lois de procédure peuvent avoir un effet rétroactif, en ce qui concerne l'instruction et le jugement des affaires auxquelles auraient donné naissance des faits même antérieurs à leur promulgation, ne saurait être appliquée à une affaire déjà introduite, délibérée et jugée sous l'empire de l'ancienne loi.

Par conséquent, le jugement rendu à charge d'appel, à raison du taux fixé par l'ancien art. 390 C. Proc., reste susceptible d'appel, même après la promulgation de la nouvelle Loi du 26 Mars 1900, d'après laquelle le jugement ne serait pas appelable (C. A. 4 Février 1903, *Bull.* XV, p. 130, T. II, No. 343).

Les lois de procédure rétroagissent quand elles ne touchent pas le fond du droit. En ce qui concerne les jugements, c'est la loi du jour où ils ont été rendus qui règle les voies et les délais pour les attaquer. Par conséquent, en matière de préemption, un jugement rendu après la mise en vigueur du Décret du 26 Mars 1900 n'est pas susceptible d'opposition (C. A. 25 Avril 1901, *Bull.* XII, p. 264, T. II, No. 3078. Conforme: C. A. 12 Mars 1902, *Bull.* XIV, p. 181, T. II, No. 3080).

C'est la loi nouvelle qu'il faut appliquer selon la jurisprudence, sauf quelques exceptions, à l'état des personnes (1), à la condition juridique des choses (2), à l'exception des situations de fait définitivement constituées en conformité de l'ancienne loi, aux droits réels, à l'exception de la prescription acquisitive (3). Les lois interprétatives ont, selon la jurisprudence également, un effet rétroactif.

C'est, par contre, la loi ancienne qui régit les conditions intrinsèques, ainsi que les conditions formelles de validité et les moyens de preuve des actes juridiques (4), les formalités requises pour l'efficacité des actes à l'égard des tiers (date certaine, transcription) et les con-

Les lois de procédure n'ont pas d'effet rétroactif quant aux dispositions qui fixent les délais pour l'exercice des recours contre les jugements, qui sont toujours déterminés par la loi en vigueur au moment où a été rendu le jugement contre lequel il s'agit de se pourvoir, sans égard à l'époque soit de la signification du jugement, soit de l'exercice du recours. Est par conséquent de 60 jours et non pas de 15 jours seulement, le délai d'appel contre un jugement en matière de préemption rendu avant le Décret du 26 Mars 1900 (C. A. 21 Novembre 1900, *Bull.* XIV, p. 15, T. II, No. 2249).

Mais la jurisprudence n'est pas constante sur le point de savoir si c'est au moment du prononcé ou à celui de la signification qu'il faut se reporter.

« La disposition transitoire de l'art. 3 de la Loi No. 31 du 28 Novembre 1912 vise uniquement le cas où le délai pour former opposition selon l'ancienne loi n'était pas encore expiré au moment de la mise en vigueur de la nouvelle législation: elle n'est pas applicable s'agissant d'un jugement qui, quoique rendu sous l'ancienne loi, a été signifié après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle » (C. A. 20 Février 1913, *Bull.* XXV, p. 191, T. III, No. 2996).

(1) Messina *op. cit.* I, p. 270.

(2) Messina *op. cit.* I, p. 271.

(3) Toute loi nouvelle sur la prescription, qui ne nuit pas à celui qui était en voie de prescrire, est applicable du jour de sa promulgation, à condition que le nouveau délai fixé pour prescrire s'accomplisse sous son empire (C. A. 27 Mars 1889, *Bull.* I, p. 89, T. I, No. 3219).

Les prescriptions commencées lors d'une nouvelle loi doivent être régies par celle-ci. En conséquence, la prescription acquisitive par quinze ans, visée à l'art. 182 du Code Civil et commencée avant l'introduction du Code Mixte, ne doit pas être calculée d'après le calendrier de l'Hégire, mais d'après le calendrier Grégorien (C. A. 2 Février 1893, *Bull.* V, p. 118, T. I, No. 332).

La prescription établie par une loi nouvelle doit être appliquée et avoir son effet, même à l'égard des droits anciennement existants, quand elle a commencé et s'est accomplie sous l'empire de la nouvelle loi. S'agissant d'un acte de vente transcrit avant l'entrée en vigueur du Décret 26 Mars 1900 sur la préemption, le droit de préemption est prescrit s'il s'est écoulé un délai de plus de six mois entre l'entrée en vigueur du décret et l'assignation aux fins de préemption (C. A. 2 Avril 1920, *Bull.* XIV, p. 208, T. II, No. 3083).

La loi nouvelle doit, à défaut de dispositions transitoires réglant expressément la matière, régir la prescription en cours lors de sa publication, car celle-ci, tant quelle n'est pas accomplie, ne constitue pas un droit acquis, mais une simple espérance que la loi nouvelle peut modifier (C. A. 13 Novembre 1913, *Bull.* XXVI, p. 15, T. III, No. 3338).

(4) La loi en vigueur au jour où un acte juridique a été fait, règle, à l'exclusion de toute autre loi, les conditions de validité ainsi que les formes et les moyens de preuve de cet acte (C. A. 25 Janvier 1913, *Bull.* XXV, p. 471, T. III, No. 3340).

Applications: a) à propos de la Loi du 7 Septembre 1912 ayant modifié l'art. 692 C. Civ. (C. A. 25

ditions de validité des obligations, tant au point de vue subjectif (capacité des parties) qu'au point de vue objectif (licéité de l'obligation; droits et obligations respectifs des sujets; effets; conditions de validité et d'annulabilité) (4).

(A suivre).

Echos et Informations

Une conférence sur l'autonomie de la volonté.

Vendredi dernier 29 Avril, nous avons eu le grand plaisir d'assister à une fort savante conférence donnée par M. le Juge Etienne de Szaszy sur « l'un des problèmes des plus difficiles de tout le droit international privé »: celui de l'autonomie de la volonté. Question du plus vif intérêt pour le juriste averti, et dont le caractère d'actualité apparaît nettement marqué en l'état de certains débats qui se déroulent devant nos Tribunaux.

Par leur attention soutenue, nos jeunes stagiaires ont démontré que leur formation encore naissante ne se trouvait point dérangée par le choc des doctrines divergentes où se perd souvent la sagacité de leurs aînés. Ces derniers, de leur côté — membres de la Magistrature et du Barreau, — que la personnalité du conférencier autant que le sujet choisi avaient amené à se joindre aux jeunes avocats, n'ont pas été les derniers à applaudir aux enseignements du très distingué professeur à la Faculté de Droit de Budapest et à l'Académie de Droit International de La Haye, que le Tribunal de Mansourah se flatte de compter aujourd'hui parmi ses membres.

Comme, il y a quelques jours déjà, les auditeurs de la Conférence Merzbach au Caire avaient déjà pu s'en rendre compte, la jurisprudence mixte n'a point longtemps gardé de secrets pour le magistrat qui depuis quelques mois à peine participe à la redoutable mission de rendre la justice en Egypte.

Après en avoir dégagé les principaux principes, et pu ainsi constater leur concordance avec la doctrine générale prédominante, le conférencier n'a pas dissimulé ses préférences pour une conception quelque peu différente, où les contrats d'obligation cessent d'être soumis à la domination des lois dont l'application a été stipulée par les parties. Pour M. de Szaszy, en effet, « l'autonomie signifie seulement le droit des parties de déterminer, d'une façon indirecte, par une référence globale à la loi étrangère, les effets juridiques du contrat ».

Il ne s'agit plus ici d'un renvoi à une loi étrangère, mais de la simple adoption, par une sorte d'économie de rédaction, de stipulations déjà prêtes parce qu'elles ont été libellées par tel ou tel législateur, et qui s'intègrent dans la convention sans avoir besoin d'y être matériellement reproduites.

Juin 1918., *Bull.* XXX, p. 489, T. III, No. 2681; C. A. 7 Février 1918, *Bull.* XXX, p. 217, T. III, No. 2678; C. A. 13 Juin 1916, *Bull.* XXVIII, p. 425, T. III, No. 2677; 28 Décembre 1915, *Bull.* XXVIII, p. 79, T. III, No. 2674; C. A. 30 Mai 1916, *Bull.* XXVIII, p. 399, T. III, No. 2675; C. A. 13 Juin 1916, *Bull.* XXVIII, p. 425, T. III, No. 2677; C. A. 7 Février 1918, *Bull.* XXX, p. 217, T. III, No. 2678; C. A. 7 Mai 1918, *Bull.* XXX, p. 417, T. III, No. 2680; C. A. 27 Juin 1918, *Bull.* XXX, p. 500, T. III, No. 2682; C. A. 25 Mars 1918, *Bull.* XXX, p. 309, T. III, No. 2679).

(1) Messina, *op. cit.* I, p. 275.

Dès lors disparaissent la plupart des restrictions à la liberté des parties dans le domaine des lois facultatives, rien ne faisant obstacle, par exemple, à l'adoption parallèle de plusieurs lois étrangères, ou de certaines parties de ces lois, le choix de la loi ne comportant par ailleurs plus les limites qu'il devrait rencontrer dans la doctrine dominante.

En dégagant ici en quelques mots l'idée maîtresse de la conférence de M. de Szaszy, il n'a point été dans notre idée d'en aborder une analyse, qui serait d'ailleurs particulièrement délicate pour une étude aussi substantielle: aussi bien nos lecteurs auront-ils bientôt le plaisir de lire en ces colonnes le texte même de la communication dont la Conférence du Stage d'Alexandrie a eu la primeur, de même que, dès aujourd'hui, il leur a été donné de pouvoir trouver plus haut le texte de la précédente conférence, celle que M. de Szaszy avait donnée au Caire sur « l'effet rétroactif de la loi nouvelle dans la doctrine et la jurisprudence égyptiennes mixtes ».

A la Conférence du Stage d'Alexandrie.

A la réunion que la Conférence du Stage à Alexandrie tiendra le 5 Mai, à 4 heures, dans la salle d'audience de la Cour, le débat portera sur le sujet suivant:

« Par un acte passé en 1924 et dûment légalisé A vend à B un immeuble et en touche le prix. B omet de transcrire l'acte de vente en question.

Le même jour B revend à son tour l'immeuble à C par un acte dans lequel l'achat de B est mentionné. C fait transcrire son achat.

Un créancier de C fait inscrire une affectation hypothécaire sur l'immeuble et en poursuit la vente aux enchères.

A, se basant sur la non transcription de la vente consentie à B, revendique l'immeuble en arguant de la nullité de cette vente pour ce motif.

La thèse de A est-elle fondée ? ».

Carnet rose.

Nous apprenons avec plaisir le mariage, célébré Dimanche dernier au Caire, de notre jeune confrère Me Sami L. Hanoka, fils de l'excellent Syndic près les Tribunaux Mixtes du Caire et de Madame Léon Hanoka, avec Mademoiselle Denise Sébéo, fille de Monsieur et Madame César Sébéo.

Aux nouveaux époux ainsi qu'à leurs familles, nous adressons nos bien sincères félicitations.

L'abondance des matières nous oblige à reporter à nos prochains numéros le compte rendu de la seconde conférence du Prof. Ricci sur les projets fiscaux du Gouvernement Egyptien, conférence donnée Vendredi dernier 29 Avril à la Société Royale d'Economie Politique, de Législation et de Statistique, et portant cette fois sur le projet d'impôt sur les revenus de la richesse mobilière.

Nous rendrons compte également dans un prochain numéro de la conférence donnée le 1er Avril dernier, à la Société Royale d'Economie Politique, de Législation et de Statistique, par le Prof. Arangio-Ruiz, sur la règle de droit et la loi dans l'antiquité classique.

D'autre part, nous fournirons dans nos prochains numéros le compte rendu des débats de l'affaire des obligations 4 1/2 % de la Land Bank of Egypt, débats qui, ainsi que nous le relatons dans notre Agenda du plaideur, ont commencé Samedi dernier devant la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Le conflit de la succession d'Espagne.

(Aff. Me J. B... èsq. c. Crédit Lyonnais).

Que, pour des raisons de haute politique — autant dire pour des raisons échappant au gros bon sens de l'homme de la rue, — il soit encore des gouvernements, — à l'heure où les armées de Franco sont pratiquement maîtresses des trois quarts de l'Espagne — pour considérer encore ce malheureux pays comme légalement représenté par les gens de Barcelone, c'est peut-être du droit international. Mais, à côté du droit purement théorique, il y a le fait, dont il est parfois difficile, sinon impossible, de faire abstraction.

Le fait, c'est que, malgré l'affectation des bolcheviks et autres bolchévisants à qualifier de « rebelles » les patriotes qui ont sauvé l'Espagne du désordre et de l'anarchie, ce sont les « nationaux » qui représentent aujourd'hui la véritable Espagne: leur chef est à la tête du seul gouvernement véritablement régulier et organisé. Le fait indéniable, le fait matériel de la plus manifeste évidence, c'est en tout cas ceci: ceux qui, hier peut-être, constituaient le Gouvernement Espagnol, n'ont plus qu'une apparence d'autorité dans les seuls territoires dont ils disposent encore et qui, chaque jour, rétrécissent. Sur l'Espagne Nationale, ils ont perdu tout contrôle.

Lorsque, dès lors, dans un débat judiciaire, se pose une question d'ordre administratif concernant des villes ou des régions dépendant du Gouvernement de Franco, est-il encore possible de laisser dominer la fiction sur la réalité et de reconnaître une valeur probante quelconque à des actes de souveraineté ou à des attestations émanant des autorités encore seules reconnues dans tel ou tel pays étranger, mais qui, en aucune manière, ne sauraient correspondre à la vérité ?

Déjà, devant les tribunaux français, se sont posés des problèmes similaires, et nous avons eu à relater les solutions données (*). Voici maintenant que dans un cas particulièrement troublant nos Tribunaux Mixtes d'Egypte se trouvent à leur tour appelés à fixer en quelque sorte les limites au delà desquelles les exigences d'ordre purement théorique cessent de pouvoir contrecarrer les faits.

En deux mots, le problème s'est posé de cette façon: bien que seul encore reconnu en Espagne, le Gouvernement qui fut celui de Madrid et ensuite de Valence avant de devenir celui de Barcelone peut-il efficacement régler une dévolution héréditaire concernant des Espagnols originaires d'une province dont c'est l'autre Gouvernement — celui de Franco — qui a seul le contrôle ? Peut-il, parce qu'il ne connaît pas, ne peut ou ne veut connaître des héritiers réels ou supposés aptes à faire valoir des

droits dans une succession espagnole ouverte en Egypte, déclarer une telle succession vacante et faire valoir contre des tiers les droits normalement dévolus à l'Etat en pareille occurrence ?

De leur côté, ceux qui, par leurs fonctions ou par occasion, se trouvent détenir des biens héréditaires, peuvent-ils se contenter, pour la décharge de leur responsabilité, de déclarations ou de procédures dont la forme seule a quelque apparence, et pousser le respect du droit pur jusqu'à oublier complètement les circonstances de notoriété publique qui donnent un flagrant démenti à ces apparences ?

C'est pour avoir refusé de renouveler dans de pareilles conditions le geste de Ponce Pilate et pour s'être souvenu que le « *summum jus* » risque souvent d'être la « *summa injuria* » que le Crédit Lyonnais a été tout récemment attiré devant le Juge des Référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Les circonstances de ce débat original et nouveau méritent d'être relatées.

Le 13 Mai 1937, décédait à Alexandrie sans héritiers apparents Madame Cesa-rea Infante Fernandez, de son vivant citoyenne espagnole. Son patrimoine, entre autres éléments actifs, comprenait certains titres à lots et quelques deniers déposés à l'Agence d'Alexandrie du Crédit Lyonnais.

Le 26 Octobre 1937, le Consul d'Espagne à Alexandrie, agissant en sa qualité de président du Tribunal Consulaire et de Juge de première instance en matière de statut personnel, rendait une ordonnance constatant que toutes les formalités voulues par la loi pour déclarer vacante la Succession Fernandez avaient été accomplies. Il désignait en outre Me J. B... comme liquidateur de la succession, et lui confiait la mission de réaliser l'actif successoral pour le déposer ensuite à la Caisse de la Chancellerie du Tribunal Consulaire.

Nanti de cette décision, Me J. B... s'adressa au Crédit Lyonnais pour demander la remise immédiate de tout actif successoral se trouvant entre ses mains.

Soucieux cependant de sauvegarder les intérêts des éventuels ayants droit de la personne qui lui avait confié ses titres et son argent, le Crédit Lyonnais, qui, à la lecture des articles du Code Civil et du Code de Procédure Espagnols énumérés en tête de l'ordonnance, avait constaté qu'il était nécessaire, avant de déclarer vacante une succession, que l'autorité compétente accomplît certaines recherches et investigations, se crut autorisé à demander si, véritablement, toutes démarches avaient bien été entreprises par le Consulat d'Espagne pour s'assurer qu'il n'existait point d'héritiers au degré successible. Il signalait au liquidateur, dans cet ordre d'idées, qu'il venait d'être informé que des parents proches de la Dame Cesa-rea Infante Fernandez habitaient l'Espagne et, plus particulièrement, la ville de Paredes de Nava, où la défunte avait même vu le jour.

(*) V. J.T.M. Nos. 2291 et 2328 des 11 Novembre 1937 et 5 Février 1938.

Persistant néanmoins à soutenir que les autorités consulaires avaient fait toutes les démarches voulues pour s'assurer que la succession était réellement vacante, que toutes les publications avaient été régulièrement faites, le liquidateur insista auprès du Crédit Lyonnais pour qu'il exécutât l'ordonnance du 26 Octobre 1937 dont il était porteur.

Cet établissement n'ayant pas cru devoir se dessaisir de l'actif successoral qu'il détenait, Me J. B... ès qualité le cita à comparaître par devant le Tribunal Mixte des Référéés d'Alexandrie pour s'entendre condamner à exécuter la décision consulaire en lui remettant les biens de la Succession Cesarea Infante Fernandez.

Le liquidateur soutenait que toutes les formalités ayant été accomplies par les autorités consulaires espagnoles, le Crédit Lyonnais n'avait qu'à s'incliner purement et simplement. Il ne comprenait pas son obstination, en l'état surtout d'un arrêt rendu par la Cour le 4 Février 1936, aux termes duquel les ordonnances consulaires « auraient eu la même force qu'une ordonnance rendue par tout autre pouvoir judiciaire en Egypte », de sorte qu'il n'appartiendrait pas aux Tribunaux Mixtes de décider si elle avait été bien ou mal rendue. Fort de cet arrêt, le liquidateur soutenait « que l'ordonnance d'exequatur n'est exigée que pour les décisions rendues à l'étranger, par un tribunal étranger; et non pour les décisions rendues en Egypte par un tribunal étranger, que l'article 9, titre I R.O.J. et l'article 4 du Code Civil attribuent aux juges du statut personnel la compétence en matière de succession d'un étranger ouverte en Egypte; que, d'après l'article 77 du Code Civil, les successions sont réglées d'après les lois de la nation à laquelle appartient le défunt; et que le fait par les Tribunaux Mixtes de juger les décisions étrangères rendues en Egypte constituerait donc, pour le moins, un transfert de juridiction contraire au texte des lois précitées ».

Me J. B... ajoutait que l'arrêt précité du 4 Février 1936 confirmait une jurisprudence constante et, « notamment, un arrêt du 24 Avril 1930 (*Bull. XLII, p. 448*) ».

Le Crédit Lyonnais, observait le liquidateur, faisait preuve « de bien de présomption », pour s'ériger en critique de décisions rendues par une autorité judiciaire reconnue dans le pays. Et Me B... èsq. de compléter son argumentation en soulignant que le Juge des Référéés avait pleine compétence pour connaître du litige qui lui était soumis. Il s'agissait, en effet, à son avis, d'une contestation urgente sur l'exécution d'une ordonnance consulaire. D'autre part, l'actif successoral qui se trouvait déposé dans les Caisses du Crédit Lyonnais était composé, en grande partie, de titres dont les cours pouvaient être sujets à fluctuations. Il fallait donc les réaliser dans le plus bref délai pour éviter que des pertes ne se produisent éventuellement. Me B..., enfin, alléguait qu'il s'agissait d'une difficulté en matière d'inventaire et d'un obstacle à une exécution concernant une succession vacante,

litige qui ressortirait exclusivement à la compétence du Juge des Référéés.

Le Crédit Lyonnais justifiait son attitude en se prévalant du fait que les autorités consulaires espagnoles n'avaient pu matériellement effectuer les démarches voulues par la loi pour s'assurer de la vacance effective de la succession. Tout en reconnaissant qu'il ne lui appartenait pas de dicter sa ligne de conduite au Tribunal Consulaire Espagnol, le Crédit Lyonnais se crut néanmoins d'autant plus autorisé à demander si véritablement toutes les démarches avaient bien été entreprises par les autorités compétentes, que de proches parents de la Dame Cesarea Infante Fernandez venaient de manifester leur existence en lui écrivant récemment pour demander comment il leur était possible d'entrer en possession des biens successoraux.

Il s'avérait, en effet, que ces héritiers, qui habitaient Paredes de Nava, située dans la province de Palencia, se trouvaient en territoire occupé par les nationalistes espagnols. Il ne semblait donc pas au Crédit Lyonnais qu'il fût possible au Consulat Espagnol d'Alexandrie, émanation du Gouvernement républicain, de procéder à des investigations sur cette portion du territoire. Il pensait, de la sorte, que l'on ne pouvait impunément décréter vacante la succession de la Dame Cesarea Infante Fernandez. Dépositaire de fonds et de valeurs qui lui avaient été confiés par une personne déterminée, le Crédit Lyonnais estimait de son devoir de veiller à la conservation du dépôt qu'il avait reçu.

Ces considérations de fait exposées, le Crédit Lyonnais excipa de l'incompétence du Juge des Référéés à connaître de la demande formulée par le liquidateur. L'action de Me J. B... èsq., soutenait le Crédit Lyonnais, n'avait d'autre caractère que celui d'une action de revendication de forces successorales. Il ne s'agissait pas d'une difficulté d'exécution en matière de scellés ou d'inventaire, car rien n'empêchait le liquidateur de le dresser, le Crédit Lyonnais n'ayant jamais refusé de lui communiquer la nomenclature des titres et le montant des deniers qu'il détenait pour compte de la succession.

Le Crédit Lyonnais ajoutait que, vu l'absence totale d'urgence, il n'y avait aucun motif de porter la contestation devant le Juge des Référéés.

Par ordonnance du 9 Avril 1938, le Tribunal des Référéés d'Alexandrie, tenu par le Président Manoel Monteiro, se déclarait incompétent. Après avoir précisé que la demande pouvait à la rigueur être accueillie en cas d'une urgence manifeste ou d'évident péril en la demeure, le Juge des Référéés fit ressortir que cette impérieuse circonstance justifiait son intervention faisant, en l'espèce, totalement défaut.

Il ajouta que la présomption d'une succession vacante, qui, à bon droit, avait déterminé l'ordonnance du Consul d'Espagne, ne s'avérerait plus. L'existence de certains héritiers s'étant révélée à la suite de la communication des pièces versées au dossier par le Crédit Lyon-

nais, celui-ci était légitimement fondé à vouloir sauvegarder sa responsabilité.

Il eût été intéressant de savoir si le Consul d'Espagne devait, avant que de rendre sa décision, effectuer des démarches dans un territoire dont le Gouvernement qui l'avait investi n'a plus aujourd'hui le contrôle. Le Juge des Référéés avait à sa portée suffisamment de motifs d'incompétence pour ne pas aborder cette délicate partie de la discussion. Saisie d'un éventuel appel du liquidateur successoral, la Cour tranchera-t-elle cette question de brûlante actualité ?

Avant que le litige ne rebondisse devant la Cour ou la juridiction du fond, les succès des nationaux espagnols font heureusement présager une solution extrajudiciaire qui pourrait fort bien permettre à la piquante controverse de se trouver tranchée à la façon du nœud gordien.

LA JUSTICE PENALE

Tribunaux Correctionnels.

Les dangers des promenades à motocyclette.

Possesseur d'une magnifique motocyclette, le dénommé Clementi est un amateur de vitesse pure. La route de la Corniche constitue, à son sens, une piste idéale dont la Municipalité aurait doté Alexandrie pour la plus grande joie des chevaliers du moteur.

Sportif enragé, il entendait, d'autre part, amener le plus grand nombre possible de ses amis à devenir de fervents adeptes de la « moto ». Installant le néophyte sur un siège disposé juste derrière sa selle, il l'entraînait dans le tourbillon de ses folles équipées.

Un seul pourtant, parmi tous ses « poulains », Verdi, n'avait pas encore joui de l'insigne privilège de prendre part à ces randonnées. Comme il s'en était plaint à l'ardent motocycliste, Clementi s'offrit, par un bel après-midi d'Octobre 1937, à lui donner le baptême de la route. On partit ainsi du côté de Ramleh.

Soigneusement révisé, le moteur rendait son maximum, et nos deux amis de rouler allègrement sur le ruban d'asphalte qui ourle de ses orbes gracieuses notre littoral frangé d'écume.

Cependant qu'ils étaient sur le chemin du retour et avaient atteint la hauteur de Stanley Bay, ils heurtèrent violemment une voiture automobile qui stationnait au bord de la route. La motocyclette fit panache et voilà nos deux compères projetés sur le sol. Si Clementi put s'en tirer au prix de quelques contusions, le malheureux Verdi, lui, eut la jambe droite fracturée en deux endroits.

C'est pour avoir ainsi involontairement causé des blessures à son camarade, que Clementi comparait le 27 Avril 1938 devant le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie, présidé par M. D. Sarsentis.

Assis sur une chaise, la jambe droite allongée sur un autre siège placé devant lui, notre éclopé fut convié à fournir une relation de l'accident. Spectacle bien triste que celui offert par cet infirme dont les facultés devaient s'être légèrement ressenties du choc formidable qui lui avait causé une double fracture. L'on aurait, en d'autres circonstances, fait quelques gorges chaudes de ses réponses aux questions que lui posait le Président. Son langage, participant d'une certaine fantaisie, aurait égayé le plus sévère des auditoires, n'était le douloureux événement qui en faisait, bien malgré lui, le premier et infortuné témoin de ce petit drame judiciaire. Le savoureux dialogue n'en mérite pas moins une fidèle relation:

— « Comment l'accident est-il survenu ? »

— « Je ne sais pas. Il y a eu un grand coup, puis j'ai été jeté dans l'air comme un zoiseau (*sic*). »

— « Votre ami allait-il vite ? »

— « Il changeait souvent. Il allait comme elle veut la tête. Tout le monde change. On mange un peu de la soupe, un peu de la viande, on ne mange pas toujours la même plat. Alors il allait quelquefois vite et quelquefois lentement. »

— « Je vois que vous aimez le changement. Sauriez-vous me dire si votre ami était muni d'un permis de conduire ? »

— « Pardon, Monsieur le Président, est-ce qu'on peut aller à la chasse ou à la pêche sans avoir un permis ? On ne peut aller contre le Gouvernement. S'il conduisait sa motocyclette, c'est qu'il devait avoir un permis. »

— « De quoi avez-vous souffert à la suite de l'accident ? Avez-vous eu un os cassé ? »

— « Oui, et j'ai eu la jambe comme une canne à sucre. »

— « Je constate que vous avez un langage imagé ». Quoi qu'il en soit, vous porterez-vous partie civile ? »

— « Je ne sais pas, je suis très pauvre. »

— « Voyons, il faudrait quand même que vous précisiez les circonstances de l'accident. N'avez-vous pas fait remarquer à votre ami qu'il allait un peu trop vite ? »

— « Non. Il allait giusto (*resic*). Puis, tout à coup, Voooooum !, il a tapé contre l'automobile. »

— « Ainsi, l'accident serait dû, selon vous, à un excès de vitesse ? N'existerait-il pas d'autres motifs ? Et, je vous pose cette question parce que l'inculpé a déclaré que l'embarquée de sa motocyclette aurait été causée par une crevaison de pneu. Je vous invite à dire tout ce que vous pensez, toute la vérité que vous avez juré de dire. »

— « Le pneu a crevé avec le coup. C'est la vérité. Et je n'ai peur de personne. Je n'ai peur que de Dieu. Vous avez compris ? »

Le Président, le Substitut Saïd bey Zulficar et l'avocat de la défense, Me Walter Borghi, auront beau le presser de questions, et préciser, que l'inculpé aurait déclaré lors de l'enquête effectuée par la police en présence du blessé, que l'accident avait été causé par une crevaison de pneu, on ne tirera rien de plus du malheureux éclopé.

L'interrogatoire du deuxième témoin, le propriétaire de la voiture télescopée

qui stationnait en bordure du trottoir, n'apportera aux débats aucun élément nouveau. Il demeure que, pour un motif qu'il ne sera guère possible de déterminer, la motocyclette de Clementi alla cogner une voiture arrêtée. Voilà le fait dont les conséquences, hélas, se traduisent par une infirmité qui, assurément, laissera subsister ses traces douloureuses pendant un temps assez long.

Le Substitut Saïd bey Zulficar attribue les causes de l'accident à une imprudence, une légèreté inconcevables de Clementi qui, au surplus, et de son propre aveu, circulait sans être muni d'un permis de conduire réglementaire.

Prenant alors la parole, Me Walter Borghi fera ressortir que, ayant lui-même voulu enfourcher la motocyclette de son ami, Verdi devait endosser les risques de tout éventuel accident qui n'aurait pas, à proprement parler, été occasionné par une faute caractérisée du conducteur. En l'occurrence, il était hors de doute que l'accident résultait d'une crevaison de pneu qui, ayant violemment déporté la motocyclette vers la droite, lui avait fait heurter la voiture automobile en stationnement.

Me Borghi, en tout état de cause, demande au Tribunal, au cas où par impossible il croirait devoir retenir la culpabilité de son client, de lui accorder le bénéfice du sursis.

C'est ce qui fut fait, le Tribunal condamnant Clementi à une peine de trois mois d'emprisonnement conditionnel.

Agenda du Plaideur

— L'affaire des obligations Land Bank 4 1/2 % a commencé d'être plaidée Samedi matin devant la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, présidée par Mahmoud bey Saïd.

L'audience fut consacrée aux plaidoiries de Mes Georges et Jules Campos, représentant la Dame Linda Savignoni bey et le Sieur Georges Campos. Levée à 2 heures 5 p.m., l'audience fut renvoyée en continuation à aujourd'hui Mardi, à 4 heures 1/2 p.m., pour les plaidoiries du Bâtonnier Félix Padoa, de Me Marcel Salama, Me Maurice Ferro et Me Constantin Manolakis.

Elle sera reprise Jeudi matin, pour les plaidoiries des avocats de la Land Bank, le Bâtonnier Gabriel Maksud bey et Me Jules Catzefflis. Sur demande du Bâtonnier Félix Padoa, le Président déclara accorder une demi-heure aux obligataires pour une éventuelle réplique.

Il convient de noter qu'à la fin de l'audience de Samedi le Bâtonnier Félix Padoa, avocat des obligataires Aghion Frères, déclara intervenir également pour le Comité de Défense des Porteurs français d'obligations Land Bank 4 1/2 %, ledit Comité représenté par son Président M. Rondeleux.

— Statuant en l'affaire *Comte Joseph de Zogheb et Consorts c. Christine de Zogheb, épouse de Me Charles Ayoub bey, et ceux-ci c. André P. Vagliano et John Ralli*, en présence de *The National Bank of Egypt* et de *Me Arrigo Salone esq.*, dont nous avons rendu compte des débats dans notre No. 2348 du 24 Mars 1938, sous le titre « Le sort de l'usufruit Vagliano-Zogheb », la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, présidée par Mahmoud bey Saïd, par jugement du 30 Avril, disant recevable une

intervention de Me Arrigo Salone es qualité de curateur aux biens des héritiers du second degré de la Succession de feu le Comte Joseph de Zogheb, a déclaré les demandeurs, Comte Joseph de Zogheb et Consorts (héritiers dits légitimaires) mal fondés en leur action et les en a déboutés.

Faisant droit, par contre à la demande reconventionnelle d'André P. Vagliano (venant aux droits de son épouse, Lily Vagliano, née de Zogheb, en vertu de dispositions testamentaires), il lui a alloué toutes les sommes déposées à la Banque Nationale, représentant le montant des annuités de l'usufruit de son épouse échues jusqu'à ce jour.

Nous rendrons compte aussitôt que possible des considérants du jugement.

— Statuant en l'affaire *Me M. K... c. L.L.E.E. les Ministres de la Justice et des Affaires Etrangères*, que nous avons rapportée dans notre No. 2158 du 5 Janvier 1937 sous le titre « Le refus de transmission par les voies diplomatiques d'un exploit destiné à un Etat étranger », le Tribunal Civil du Caire (2me Chambre), par jugement du 26 Avril dernier, s'est déclaré incompétent.

— L'affaire *Ed. Borloz c. Société de Bienfaisance « Al Moassat »*, que nous avons rapportée dans notre No. 2334 du 19 Février 1938 sous le titre « L'introuvable billet de loterie », appelée le 30 Avril devant la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise au 11 Juin prochain.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 49 du 26 Avril 1938.

Arrêté ministériel modifiant le droit d'accise à rembourser sur le ciment de fabrication locale exporté au Soudan pour y être consommé.

Arrêté portant modification du Conseil Consultatif de l'Agriculture.

Arrêté de la Moudirieh de Gharbieh sur l'introduction des viandes dans la ville de Sal-Hagar.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Sommaire du No. 52 du 28 Avril 1938.

Décret relatif à la délimitation et à l'agrandissement du cimetière des musulmans du Bandar de Tanta, district de Tanta, Gharbieh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

L'ENREGISTREMENT EN EGYPTÉ

de la
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ET INTELLECTUELLE

par

ROBERT MERCINIER

Licencié en Droit

Conservateur de l'Enregistrement
à la Cour d'Appel Mixte.

En vente: à P.T. 30

à Alexandrie - à la Librairie Judiciaire "Au Bon Livre" Ibrahimieh, et dans toutes les bonnes librairies.
au Caire - à la Librairie Centrale - Papeterie Boileau & Caléghiris.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 19 Février 1938.

Par la Raison Sociale Saouaf & Co., Maison de commerce, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 19 rue Farahdah.

Contre le Sieur Mikhaïl Guirguis Mikhaïl Dani, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehalla Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juillet 1937, huissier Ed. Donadio, transcrit le 3 Août 1937 sub No. 1823.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans 124 feddans sis à Nahiet El Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), délimités au Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 3100 outre les frais taxés.

N.B. — Pour les clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
856-A-922 A. Hage-Boutros, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Janvier 1937 sub R.G. 135/62me A.J.

Par The Petsaly Coal Co. Ltd., société anglaise, ayant siège à Londres et une succursale à Alexandrie, 27 boulevard Saad Zaghloul.

Contre le Sieur Ahmed Moustapha Diab, fils de Moustafa, petit-fils de Mahmoud, commerçant, égyptien, domicilié à Foua (Gh.).

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la contenance de 262 m², ensemble avec la maison y élevée, sise à Foua, district de Foua (Gh.), portant le No. 42 de la rue Nasrallah.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
857-A-923 Catzefflis et Lattey, avocats.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 13 Mai 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Gabra Hanna dit aussi Gabra Hanna Gadallah, fils de feu Hanna, fils de Gadallah, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet El Zeitoun (banlieue du Caire), à chareh El Bosta No. 186 et actuellement rue Selim El Awal No. 27.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et construction, sis au Caire, à Choubrah, rue Khat No. 21 et plus exactement à l'intersection de cette rue, de la rue Hussein Ibn El Gamil et d'une ruelle sans nom, chiakhet Gueziret Badran, kism Choubrah, d'une superficie de 340 m² 80/100 dont 290 m² sont couverts par les constructions d'une maison, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 3500 outre les frais. Le Caire, le 2 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
898-C-167 Avocats.

Suivant procès-verbal du 7 Avril 1938.

Par la Dame Jeanne Mosseri, le Sieur Guido Mosseri, la Dame Marie Adda, la Demoiselle Hélène Mosseri, pris en leur qualité d'héritiers de feu Joseph N. Mosseri Bey, propriétaires, italiens, demeurant au Caire.

Contre les Sieurs et Dame.

1.) Moustapha Bey Hassan,
2.) Latifa Hanem Hassan,
3.) Saïd Bey Hassan, pris en leur qualité d'héritiers de feu leur père Dr. Mohamed Bey Hassan et de feu leur mère, Dame Galila Hanem Moheb, elle-même de son vivant héritière de feu son époux le dit Dr. Mohamed Bey Hassan.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 848 m² sur laquelle est élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sise au Caire, 27, rue Falaki, chiakhet El Guézireh, Abdine.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 3075 p.c. 14 cm. sur laquelle est élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée, de deux étages supérieurs et d'un salamlek, portant le No. 74 sur la rue Ahmed Pacha Yehia, et Nos. 12 et 10 tanzim sur la rue Baghdad, kism El

Ramleh, station San-Stefano, Gouvernorat d'Alexandrie.

Mise à prix:

L.E. 4500 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 2 Mai 1938.

Pour les requérants,
929-C-179. Simon Mosseri, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Mars 1938 sub R.G. No. 235/63me A.J.

Par le Sieur Michel J. Sapriel, propriétaire, sujet français, demeurant au Caire, 22 rue El Manakh.

Contre le Sieur Mohamed Mohamed El Dachlouti, propriétaire, sujet local, demeurant à Nazlet El Dachlouti, dépendant de Ban El Alam, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal du 6 Mars 1937, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 31 Mars 1937, sub No. 44 (Minieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 21 kirats et 8 sahmes sis au village de Ban El Alam, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

2me lot.

8 feddans et 8 kirats de terrains sis au village de Belhassa, Markaz Maghagha (Minieh).

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 1200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 2 Mai 1938.

Maurice-Gaston et Emile Lévy,
951-C-201. Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 31 Mars 1938 sub No. 313/63e A.J.

Par les Sieurs Jacques et Abraham Gahtan.

Contre le Sieur Marcel Beria.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Janvier 1938, transcrit le 9 Février 1938 sub Nos. 870 Caire et 980 Galioubieh.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, au hod Kasr El Nouzha No. 14, rue Badieh No. 33, chiakhet Toussoun, kism de Choubrah, Gouvernorat du Caire, le terrain de la superficie de 355 m² 67 cm. est couvert par les constructions d'un immeuble de rapport.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Pour les poursuivants,
724-C-63 J. R. Chammah, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 29 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Louffi Rifai,
2.) Mohamed Zaki Refai, tous deux enfants de feu Refai El Adle, petits-fils de feu El Adle Mohamed, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Mit-Assem, district de Dékernès (Dak.).

Objet de la vente: 23 feddans, 21 kirats et 20 sahmes sis au village de Mit-Assem, district de Dékernès (Dak.).

Mise à prix: L.E. 1210 outre les frais. Mansourah, le 2 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
961-DM-66. Avocats.

Suivant procès-verbal du 9 Avril 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Tewfik Ahmed El Sombati, petit-fils de feu Mohamed El Sombati, fils de feu Ahmed El Sakka El Sombati, propriétaire, égyptien, domicilié au village d'El Serou, district de Farascour (Dak.).

Objet de la vente: 23 feddans, 9 kirats et 20 sahmes sis au village d'El Serou, district de Farascour (Dak.).

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais. Mansourah, le 2 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
962-DM-67. Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 26 Janvier 1938.

Par Dimitri Koconis, de Port-Saïd.

Contre Mohamed Osman Ahmed, héritier de feu Loutfi Mohamed Osman, de Port-Saïd.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 13 m² 50 dm², avec la maison y élevée, construite en bois, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, sise à Port-Saïd, kism 3me, ruelle El Adl, portant le No. 72 impôts, No. 23 tanzim recta 28, moukallafa No. 15/3 au nom de Aly Mohamed.

2me lot.

Les 7 kirats par indivis soit 11 m² 81 dm² dans un terrain de la superficie de 40 m² 60 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sise à Port-Saïd, portant le No. 33 impôts, No. 24 tanzim recta 31, moukallafa No. 20/1 établie au nom de Sayed Ahmed El Ghamraoui et Consorts.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 2 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
Nicolas Zizinia, avocat.
960-P-164.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Ibrahim Mohamed Hamad, fils de feu Ibrahim Bey Mohamed Hamad, pris en sa qualité d'héritier: a) de son dit père, de son vivant débiteur originaire, et b) de son frère Abdel Rahman, de son vivant héritier de Ibrahim Bey Mohamed Hamad précité, propriétaire, égyptien, domicilié à Héleis, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Novembre 1935, huissier D. Chryssanthi, transcrit le 11 Décembre 1935, No. 4485 (Gharbieh).

Objet de la vente:

14 feddans de terrains cultivables, situés au village de Chalma, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Hekr El Gharbi, No. 11, parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 490 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la requérante,
868-A-934. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de la Société mixte de commerce Galanti Cousins et Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk (Gharbieh).

Contre les Hoirs de feu Kamal Mohamed Chita, savoir:

1.) Zakia Mohamed El Chazli, sa veuve.

2.) Nazima Aly Yehia Chita, autre veuve du dit défunt, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec son dit époux, les nommés Kamal El Dine, Wassifa et Samira.

Toutes deux propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Décembre 1936, huissier Is. Scialom, transcrit le 13 Janvier 1937, No. 74 (Gharbieh).

Objet de la vente:

5 feddans, 17 kirats et 13 sahmes de terrains cultivables situés au village de Dessouk, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 5 sahmes à prendre par indivis dans 2 kirats et 8 sahmes au hod Bagdad El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 13.

2.) 14 kirats et 17 sahmes au même hod No. 7, faisant partie de la parcelle No. 11, à prendre par indivis dans 6 feddans, 19 kirats et 13 sahmes.

3.) 2 kirats au même hod No. 7, faisant partie de la parcelle No. 18, à prendre par indivis dans 22 kirats et 11 sahmes.

4.) 15 kirats au même hod No. 7, faisant partie de la parcelle No. 24, à prendre par indivis dans 6 feddans, 22 kirats et 7 sahmes.

5.) 1 kirat et 15 sahmes au hod El Barada No. 12, faisant partie de la parcelle No. 48, à prendre par indivis dans 18 kirats et 8 sahmes.

6.) 8 kirats et 17 sahmes au même hod No. 12, faisant partie de la parcelle No. 49, à prendre par indivis dans 4 feddans et 18 sahmes.

7.) 3 feddans, 23 kirats et 7 sahmes au hod El Samari El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2, à prendre par indivis dans 44 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

Ensemble avec cette dernière parcelle les habitations des ouvriers, des dépôts et une maison servant d'habitation aux villageois.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la requérante,
861-A-927 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de la Société mixte de commerce Galanti Cousins et Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk (Gharbieh).

Contre la Dame Hanem Abdel Aziz Hamed, épouse de Abdel Aziz Mohamed Hamed, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mars 1937, huissier G. Altieri, transcrit le 3 Avril 1937, No. 808 (Gharbieh).

Objet de la vente:

5 feddans, 20 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh), savoir:

1.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Kachache No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 18 kirats au hod El Bouécha No. 12, faisant partie de la parcelle No. 38.

3.) 17 kirats et 10 sahmes au hod El Mochaa No. 16, parcelle No. 2.

4.) 19 kirats et 19 sahmes au hod El Ramla No. 8, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 55, à prendre par indivis dans 1 feddan.

5.) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Bayer No. 7, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 17.

6.) 20 kirats et 20 sahmes au hod El Charwa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 22.

Cette superficie est indivise dans 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la requérante,
862-A-928 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Deif Abdel Hamid El Masri, savoir:

1.) Mariouma Saad El Masri, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Abdel Wanis et Nabaouia.

2.) Abdel Wanis. 3.) Nabaouia.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

4.) Rached. 5.) Mohamed. 6.) Rachida.

7.) Makboula ou Ekbal.

Ces six derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 6^{me} à Ezbet El Gamah, dépendant de Kafla et les autres à El Katakak dépendant d'Abou Hommos (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 8 Juin 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 22 Juin 1935, No. 1864 (Béhéra), et l'autre du 20 Août 1935, huissier A. Knips, transcrit le 11 Septembre 1935, No. 2467 (Béhéra).

Objet de la vente: 28 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafla, district d'Abou Hommos (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod Bâtn El Dib.

22 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

2.) Au hod El Laban.

1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes.

3.) Au hod El Hussenieh wal Derisieh, connu sous le nom de hod Ein Gardena.

4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes indivis dans 8 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la requérante,
866-A-932. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hafez Bey El Wekil, propriétaire, égyptien, domicilié à Somokhrate, district de Mahmoudieh (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 27 Mars 1935, No. 1353.

Objet de la vente:

30 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Guéziret El Kiblich No. 20, gazayer fasl awal.

23 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, parcelle en partie No. 1.

2.) Aux mêmes hod et numéro, gazayer fasl tani.

7 feddans, partie parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la requérante,
873-A-939 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Fathi Moustafa Ragab, propriétaire, égyptien, domicilié à Foua (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Septembre 1931, huissier Hailpern, sur poursuites de la Société Galanti Cousins & Cie, ayant siège à Alexandrie, poursuites auxquelles la requérante a été subrogée par ordonnance du 9 Mars 1935.

Objet de la vente:

Sous-lot A du 1er lot.

8 feddans, 23 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Foua, district de même nom (Garbia), au hod Soltan El Gharbi No. 11, kism tani, partie de la parcelle No. 4.

Sous-lot B du 1er lot omis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la requérante,
863-A-929. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dame:

1.) Abdel Halim Abdel Razzak Nosseir.

2.) Amina ou Sania Abdel Razzak Nosseir, épouse d'Abdel Kader Mosbah.

3.) Ahmed, connu sous le nom d'Ibrahim Abdel Razzak Nosseir.

Tous pris en leur qualité d'enfants et héritiers de feu Abdel Razzak Bey Nosseir, les 1er et 3me pris également en leur nom personnel comme débiteurs principaux et solidaires, propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, le 1er à la station Laurens, rue Serhank et la 2me à la station Cleopatra-les-Bains, rue Ibn Kissis No. 25, et le 3me au Caire, à Zamalek, rue Aboul Fedaa, immeuble Dr. Mohamed Kamal Barrada, 1er étage, appartement No. 8.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juillet 1937, huissier A. Misrahi, transcrit le 12 Août 1937 sub No. 2938 Alexandrie.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Alexandrie, rue Soliman Pacha No. 166, suivant déclaration de l'huissier actée au procès-verbal de saisie No. 12, chiakhet El Midan, kism El Manchieh. Le terrain est d'une superficie de 430 m² 26/100, soit 764 p.c. et 90/100, et les constructions y élevées consistent en une maison de rapport, composée d'un rez-de-chaussée comprenant 9 magasins et 1 appartement et 5 étages supérieurs de 3 appartements par étage et 16 chambres de lessive sur la terrasse, chaque appartement se composant de 5 pièces et dépendances, entrée hall, cuisine, salle de bain et W.C. Le tout limité comme suit: Nord, sur une long. de 14 m. 95/100, par la rue Colucci

Pacha; Est, sur une long. de 25 m. 89/100 par la rue Ebn Sina; Sud, sur une long. de 17 m. 92/100 par la rue Mancini; Ouest, sur une long. de 24 m. 77/100 par la rue Soliman Pacha ou se trouve la porte d'entrée.

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Alexandrie, rue Ebn Rushdi No. 3, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie. Le terrain a une superficie de 428 m² 85/100, soit 762 p.c. 45/100 environ, et les constructions y élevées consistent en une maison de rapport composée d'un rez-de-chaussée de 16 magasins et de 5 étages supérieurs de 4 appartements chacun, soit 20 appartements dont 5 de 5 pièces, avec entrée et dépendances et 15 de 4 pièces, avec entrée et dépendances. Le tout limité: Nord, sur une long. de 15 m. 32/100 par la rue Colucci Pacha; Est, sur une long. de 26 m. par la rue Ebn Rouchdi; Sud, sur une long. de 17 m. 83/100 par la rue Mancini; Ouest, sur une long. de 25 m. 75/100 par la rue Ebn Sina.

Mise à prix:

L.E. 16000 pour le 1er lot.

L.E. 16640 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la requérante,
865-A-931 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de la Société mixte de commerce Galanti Cousins et Cie., ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk (Gharbieh).

Contre le Sieur Abdel Guénil Younés Sakr, propriétaire, égyptien, domicilié à Konayesset El Saradoussi, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre les Sieurs:

1.) Younés Abdel Rahim Aly Daoud.

2.) Mohamed Mohamed Abdel Rehim Issa.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Foua et le 2me à Konayesset El Saradoussi, district de Dessouk (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 20 Février 1937, huissier Jean Klun, transcrit le 9 Mars 1937 No. 581 et le 2me du 20 Mars 1937, huissier G. Allieri, transcrit le 5 Avril 1937, No. 827 (Gharbieh).

Objet de la vente: 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Konayesset El Saradoussi, district de Dessouk (Gharbieh), savoir:

1.) 1 feddan et 4 kirats au hod Keteet Moussa No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 18, 19 et 20.

2.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 7, avec les constructions y élevées composées de 4 chambres, 1 entrée et dépendances, en briques rouges, clôturées d'un mur.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la requérante,
858-A-924. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Chalabi Bassiouni El Saadani, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Atf Abou Guindi, district de Tanta (Gharbieh).

Et contre le Sieur Mohamed Bey Ahmed Abou Chahba, de Ahmed Abou Chahba, propriétaire, égyptien, employé à l'Administration des Wakfs Royaux, à Kafr El Cheikh, y domicilié.

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 29 Mai 1935, No. 2314 (Gharbieh).

Objet de la vente:

3 feddans, 9 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Atf Abou Guindi et Chokrof, district de Tanta (Gharbieh), répartis comme suit:

A. — Au village de Atf Abou Guindi. 2 feddans, 2 kirats et 18 sahmes divisés ainsi:

1.) Au hod El Birmaoui No. 5: 2 feddans faisant partie de la parcelle No. 63.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 7: 2 kirats et 18 sahmes faisant partie de la parcelle No. 22.

B. — Au village de Chokrof.

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod Damayer ou Dawayer No. 2, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 64 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la requérante, 864-A-930. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ismail Moustafa Amer, savoir:

1.) Dame Fatmeh, fille de Chehata Amer, veuve du dit défunt, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: Hamed, Watan, Fahima et Zebeida.

2.) Hamed. 3.) Watan.

4.) Fahima. 5.) Zebeida.

Ces quatre derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

B. — 6.) Hag Hussein Mostafa Amer, pris en sa qualité d'héritier de feu la Dame Naima Om Aly, de son vivant héritière de son fils le dit feu Ismail Mostafa Amer.

C. — Les Hoirs de feu Ibrahim Mostafa Amer, savoir:

7.) Messeeda Chehata Chalabi, sa veuve.

8.) Hamed. 9.) Fahmy. 10.) Saleh.

11.) Hussein, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de ses frère et sœur mineurs Mohamed et Badiaa.

12.) Mohamed. 13.) Badiaa.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Les six derniers enfants du dit défunt.

14.) Fatma Mohamed El Hariri, autre veuve du dit défunt, prise également

comme tutrice de son fils mineur Ibrahim, issu de son mariage avec son dit époux.

15.) Ibrahim Ibrahim Mostafa Amer, pour le cas où il serait devenu majeur.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Dar El Bakar El Kebliéh, sauf les deux derniers à Bolkina, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mars 1936, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 1er Avril 1936, No. 1031 (Gharbieh).

Objet de la vente:

5 feddans, 20 kirats et 20 sahmes à prendre par indivis dans 11 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Dar El Bakar, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Ismail No. 7, parcelle No. 68.

2.) 2 feddans et 23 kirats au même hod, parcelle No. 102, connue sous le nom de Ezbet Wahba.

3.) 21 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

4.) 20 kirats au hod El Maksaba No. 8, parcelle No. 8.

5.) 4 kirats aux mêmes hod et numéro de parcelle.

6.) 1 feddan et 20 kirats au hod El Mootared No. 6, parcelle No. 24.

7.) 16 kirats et 6 sahmes au hod El Cheikh Ismail No. 7, parcelle No. 12, formant un jardin.

8.) 8 kirats et 8 sahmes au même hod.

9.) 4 kirats formant:

a) L'emplacement du dawar.

b) L'emplacement d'une maison.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la requérante, 880-A-946 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Aly Hassan El Nemr, savoir:

1.) Mabrouka, de Mohamed El Chat, sa veuve.

2.) Mahmoud, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de ses frère et sœurs mineurs: Aicha, Maseouda et Hamed.

3.) Maseoud. 4.) Azouz.

5.) Mabrouka. 6.) Khaskia.

7.) Sabha, épouse du Cheikh Mansour Nemr.

Ces six derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

B. — 8.) Mohamed Aboul Nour.

C. — Hoirs de feu Mohamed Elouani et de son épouse Sayeda Aly Mostafa, décédée après lui savoir:

9.) Aly Mohamed Elouani, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de sa sœur mineure Fadila.

10.) Farag Mohamed Elouani.

11.) Mousseada Mohamed Elouani.

Tous les trois ainsi que la mineure enfants des dits défunts.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 2me à Birket Ghattas, la 7me à Bacos (Ramleh), rue El Dabbi No. 6 et les autres à Ezbet El Sett, dépendant de Birket Ghattas (Béhéra).

Et contre les Sieurs:

1.) Abdel Tawab Salem.

2.) Aly Nada Aly Amer.

3.) Mohamed Aly Mohamed El Okari ou plus précisément Mohamed Elwani Mohamed El Aggari.

4.) Sid Ahmed Mohamed Sid Ahmed, connu sous le nom de Sid Ahmed Mohamed Sid Ahmed Hégazi.

5.) Aboul Maati Sid Ahmed Aly Hasanein.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés les deux premiers à Birket Ghattas, le 3me à Ezbet El Sett dépendant de Birket Ghattas, le 4me à Ezbet Teema, dépendant de Birket Ghattas et le 5me à Ezbet El Azmarly dépendant d'Aboul Khazr, le tout du district d'Abou Hommos (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Novembre 1930, huissier S. Charaf, transcrit le 5 Décembre 1930, No. 2467 (Béhéra).

Objet de la vente:

53 feddans, 10 kirats et 18 sahmes à prendre par indivis dans 243 feddans, 19 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Birket Ghattas, district d'Abou Hommos (Béhéra), connu sous le nom d'Ezbet El Sett, divisés comme suit:

1.) Au hod El Nachaoui No. 1, kism awal.

6 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 34.

2.) Au même hod.

13 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 38.

3.) Au même hod.

3 feddans, 14 kirats et 3 sahmes, parcelles Nos. 15, 6 et 17.

Dans cette parcelle se trouvent les maisons de l'ezbeh.

4.) Au hod El Nachaoui, kism awal, parcelle No. 1.

5 feddans et 12 kirats.

5.) Au hod El Nachaoui, kism saless, parcelle No. 17.

215 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

Soit au total 220 feddans, 19 kirats et 4 sahmes d'un seul tenant.

Ensemble avec les constructions existantes sur la 3me parcelle ci-dessus, la moitié du drain de Wabour El Ghaba passant au milieu des terrains d'une superficie totale de 4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, ainsi que 3 sakihs en fer et tous les tuyaux existant sur les terrains, à l'exception du tuyau passant au Nord du canal El Nasiri sous la route et y compris un bassin construit en briques cuites.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la requérante, 870-A-936. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hamed Mohamed Chaala, propriétaire, égyptien, domicilié à Kom El Tarfaya, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 9 et 11 Avril 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 30 Avril 1935, No. 1262 (Béhéra).

Objet de la vente: 24 feddans et 18 kirats de terrains cultivables situés à Kafr Sélim dépendant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, du village de Companiet Aboukir, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Defechou, fasl awal No. 3, parcelle No. 245.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
875-A-941 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Hanna Fanous, qui sont:

1.) Abdel Malak Effendi Hanna Fanous, domicilié à Moharrem-Bey, rue Badaoui, No. 20.

2.) Dame Hilana Assaad, veuve du dit défunt, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille mineure, issue de son mariage avec lui, la nommée Aziza Hanna Fanous, domiciliée chez son frère El Moallem Youssef Assaad, à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh).

B. — 3.) Abdel Sayed Saad Idriss, domicilié en son ezbeh, dépendant de Teiba, district de Délingat (Béhéra).

Débiteurs solidaires.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Menchaoui Boreik El Sayem.

2.) Khewela. 3.) Fatma. 4.) Wanissa. Ces trois dernières filles du 1er, tous les quatre domiciliés à Ezbet El Sayem, dépendant de Farnawa.

5.) Mohamed Sid Ahmed El Chebchiri.

6.) Abdel Maksud El Chebchiri.

Ces deux domiciliés à Ezbet El Attache, dépendant de Nédiba.

Hoirs de la Dame Ghazza Boreik El Sayem, qui sont:

7.) Abdel Latif Abdel Aziz Omar, fils de la dite défunte.

8.) Abdel Aziz Omar, époux de la dite défunte.

Ces deux domiciliés à Ezbet El Kalia, dépendant de Bastara, district de Damanhour (Béhéra).

9.) Dame Hekema Mohamed Abou Ghazza, mère de la dite défunte, domiciliée à Ezbet El Gamal, dépendant de Taycha, district de Délingat (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un en date du 21 Octobre 1930, huissier J. E. Hailpern, transcrit les 17 Novembre 1930, No. 2321 (Béhéra) et 21 Novembre 1930, No. 2348 (Béhéra) et le 2me du 20 Décembre 1930,

huissier A. Knips, transcrit le 12 Janvier 1931 sub No. 66 (Béhéra).

Objet de la vente:

10 feddans et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Teiba, district de Délingat, Moudirich de Béhéra, divisés comme suit:

1.) Au hod El Rezka wal Nakda.

5 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, en 4 parcelles:

La 1re de 1 feddan, 6 kirats et 15 sahmes.

La 2me de 2 feddans et 13 sahmes.

La 3me de 12 kirats.

La 4me de 1 feddan et 8 kirats.

2.) Au hod El Naamieh.

4 feddans, 21 kirats et 16 sahmes en cinq parcelles:

La 1re de 8 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 4 kirats.

La 3me de 1 feddan et 8 kirats.

La 4me de 1 feddan.

La 5me de 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 190 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la requérante,
881-A-947 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Hoirs de:

1.) Feu Hammouda Ismail,

2.) Feu Ahmed Hammouda Ismail, ce dernier de son vivant héritier de feu son père Hammouda Ismail savoir:

a) Dame Néfissa Hanem Abdallah Hlal, 1re veuve du premier défunt, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs:

1.) Sania, 2.) Faika,

3.) Hékmât, 4.) Chafik.

b) Farida Hammouda Ismail, fille majeure du premier défunt.

Tous deux demeurant au village de Chenrak, Markaz El Santa (Gharbieh).

c) Dame Moufida El Sayed Chaaban, veuve du 2me défunt, èsn. et èsq. de tutrice de ses filles mineures Fawzia et Samarat, demeurant avec son père El Cheikh Sayed Chaaban, omdeh de Mit El Bendara, y demeurant.

d) Zakaria Hammouda Ismail, fils du premier et frère du second, demeurant à Minia, à l'Ecole d'Agriculture Gouvernementale, rue Tabla (Ein Chams) et son domicile réel, rue Ibn Khassib.

e) Dame Khadigua Aly Ayoub, 2me veuve du 1er défunt et mère du 2me défunt.

f) Sieur Mohamed Chams El Dine Hammouda Ismail, fils majeur du 1er défunt et frère du 2me.

g) Sieur Mohamed Hammouda Ismail, fils majeur du 1er défunt.

Ces trois derniers de domicile inconnu en Egypte.

h) Amina Hanem Hammouda Ismail, épouse Hassan Abou Gahl et fille majeure du 1er défunt, demeurant à Mit El Bez, Markaz Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier N. Chamas, transcrit avec ses dénonciations le 19 Janvier 1929 sub No. 177.

Objet de la vente:

36 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Chenrak, district d'El Santa (Gharbieh), divisés comme suit:

3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Saghira No. 24, parcelles Nos. 1, 2 et 20, le tout formant une seule parcelle.

21 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 36.

3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 84, 85, 61, 67 et 66.

18 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 113, indivis dans la dite parcelle.

17 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 100 et 101.

1 feddan et 17 kirats au même hod, parcelles Nos. 55, 56 et 57.

21 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 111.

1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au même hod, parcelles Nos. 116 et 122.

4 feddans et 18 kirats au même hod, parcelles Nos. 130, 140, 142, 141, 137, 138, 139, 132 et 133.

1 feddan, 18 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 238, indivis dans l'ensemble de la parcelle.

1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod Achara No. 7, parcelles Nos. 72 et 73.

17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 112.

1 feddan et 16 kirats au même hod, parcelle No. 64.

7 kirats et 20 sahmes au même hod, de la parcelle No. 8, indivis dans toute la parcelle.

1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 8, indivis dans toute la parcelle No. 853.

14 kirats au même hod, à prendre par indivis partie dans la parcelle No. 67.

1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 71 et 72.

13 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelles Nos. 88 et 87.

1 feddan au hod El Habbara No. 6, parcelle No. 22.

4 kirats au hod El Guézira No. 9, indivis dans toute la parcelle No. 59.

17 kirats et 8 sahmes au même hod, indivis dans toute la parcelle No. 65.

19 kirats et 16 sahmes au même hod, indivis dans toute la parcelle No. 68.

1 feddan et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 28 et partie de la parcelle No. 27.

12 kirats au même hod, parcelles Nos. 71 et 72.

1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

10 kirats au même hod, indivis dans toute la parcelle No. 105.

15 kirats et 15 sahmes au même hod, indivis dans toute la parcelle No. 148.

1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes au même hod No. 62.

1 kirat et 8 sahmes au hod El Kébira No. 3, kism sani, parcelle No. 6, emplacement des sakiehs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3200 outre les frais. Pour la poursuivante,
890-CA-159. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdalla Khadr, débiteur principal.
- 2.) Issaoui Bey Khadr, tiers détenteur apparent.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Saft Torab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 9 Avril 1935, No. 1564 Gharbieh.

Objet de la vente: 141 feddans et 22 sahmes de terrains cultivables situés et répartis comme suit:

A. — Au village de El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

41 feddans et 13 kirats au hod El Anwar No. 31, divisés en deux parcelles:

La 1re de 27 feddans, faisant partie de la parcelle No. 4.

La 2me de 14 feddans et 13 kirats, faisant partie de la parcelle No. 3.

B. — Au village de Saft Tourab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

38 feddans, 7 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Kassabi No. 22: 17 feddans et 12 kirats divisés en deux parcelles:

La 1re de 8 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 24.

La 2me de 9 feddans, faisant partie de la parcelle No. 27.

2.) Au hod El Masseoudi No. 7: 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 22.

3.) Au hod Om Mohamed No. 9: 1 feddan et 18 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 26 et 27.

4.) Au hod Dokhlat El Naggar No. 21: 12 feddans et 11 kirats, divisés en trois parcelles:

La 1re de 6 feddans et 17 kirats, faisant partie de la parcelle No. 11.

La 2me de 1 feddan et 18 kirats, parcelle No. 8.

La 3me de 4 feddans, faisant partie de la parcelle No. 12.

5.) Au hod El Meleha El Baharia No. 25: 3 feddans et 8 kirats divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 31.

La 2me de 2 feddans, faisant partie de la parcelle No. 36.

C. — Au village de Mehallet Roh, district de Tantah (Gharbieh).

61 feddans, 4 kirats et 10 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod Charwet El Meawen No. 19: 43 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, divisés en quatre parcelles:

La 1re de 18 feddans, 18 kirats et 12 sahmes dont 16 feddans, 2 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 25, 26, 27, 28 et 29, et 2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Meawen No. 20, parcelle No. 10, le tout en une seule parcelle.

La 2me de 10 feddans et 9 kirats, parcelles Nos. 22 et 23.

La 3me de 7 feddans et 18 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 16, 19 et 20.

La 4me de 6 feddans et 16 kirats, parcelles Nos. 17 et 18.

2.) Au hod El Meawen No. 20: 17 feddans, 14 kirats et 22 sahmes divisés en trois parcelles:

La 1re de 11 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 1 et 3 et partie de la parcelle No. 2.

Cette parcelle est traversée par guisr Tereet Mit Yazid Oumoumi, non délimitée.

La 2me de 3 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 4.

La 3me de 2 feddans, 18 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10500 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la requérante,
876-A-942. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mahmoud Mohamed Chamma, qui sont:

1.) Hamida Osman Kadib, de Osman Kadib, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux, les nommés: a) Hamed et b) Aziza.

2.) Hafza, épouse Ahmed Abdel Hamid Daghout.

3.) Moufida, épouse Mahmoud Hussein Chamma.

4.) Nazira, épouse Abdel Metaal Aboul Kheir.

Ces trois derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

B. — 5.) Kassem Aly Daabis.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damanhour, sauf la 4me qui est domiciliée à Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 10 Décembre 1935, No. 3178 (Béhéra).

Objet de la vente:

708 feddans, 10 kirats et 14 sahmes réduits par suite de la distraction de 6 feddans et 7 sahmes expropriés par l'Etat pour utilité publique à 702 feddans, 10 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Bétourès, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod Kadouet El Nemeiri No. 1, divisés comme suit:

1.) 312 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Kedwet El Nemeiri No. 1, des parcelles Nos. 24, 21 et 23.

2.) 200 feddans au hod Kedwet El Nemeiri No. 1, des parcelles Nos. 24 et 23.

3.) 98 feddans et 18 kirats au hod Kedwet El Nemeiri No. 1, de la parcelle No. 3.

4.) 97 feddans, 6 kirats et 10 sahmes au hod Kedwet El Nemeiri No. 1, de la parcelle No. 3.

Ensemble:

35 sakihs baharis.

5 ezbehs se trouvant sur les terres.

1 jardin fruitier de 1 feddan environ.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department en date du 5 Septembre 1935, No. 391, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

702 feddans, 10 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Bétourès, dis-

trict d'Abou Hommos (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 38 feddans au hod Kedouet El Nemeiri No. 1, parcelle du No. 24.

2.) 268 feddans, 9 kirats et 21 sahmes au hod Kedouet El Nemeiri No. 1, parcelles du No. 21, du No. 23, du No. 24.

3.) 200 feddans au hod Kedouet El Nemeiri No. 1, parcelle du No. 21, du No. 23 et du No. 24.

4.) 98 feddans et 18 kirats au hod Kedouet El Nemeiri No. 1, parcelle du No. 3.

5.) 97 feddans, 6 kirats et 10 sahmes au hod Kedouet El Nemeiri No. 1, parcelle du No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 33630 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour le requérant,
887-A-953 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Semeida Mouftah Maghoud, savoir:

1.) Galila Abdel Kaoui El Makrahi, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux, les nommés: a) Abdel Azim et b) Zahab.

2.) Abdel Kader. 3.) Abdallah.

4.) Fathi. 5.) Soliman. 6.) Zakia.

7.) Yemama.

Ces six derniers enfants majeurs du dit défunt.

B. — 8.) Abdel Wanis Mouftah Maghoud.

9.) Abou Bakr Mouftah Maghoud.

10.) Abdel Razek Mouftah Maghoud.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Mouftah Maghoud, dépendant de Manchiet Farouk, district de Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Novembre 1934, huissier G. Altieri, transcrit le 21 Novembre 1934, No. 2106 Béhéra.

Objet de la vente:

32 feddans, 14 kirats et 18 sahmes par indivis dans 77 feddans, 11 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Hagar El Mahrouk, dépendant d'après le procès-verbal de saisie de l'Oumoudieh de Manchiet Farouk, district de Délingat (Béhéra), au hod El Alaya wa Hochet Abdalla El Mokrahi No. 2, kism awal, divisés comme suit:

1.) 25 feddans faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 40 feddans, parcelle No. 1.

3.) 5 feddans, 6 kirats et 14 sahmes, parcelles Nos. 4 et 5 et partie de la parcelle No. 3.

4.) 4 feddans, 16 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 9.

5.) 2 feddans et 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la requérante,
871-A-937 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de la Dame Dawlat Haneem Yakan, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 11 rue Kasr El Aaly (Garden City), agissant comme subrogée au Sieur Isak Sapriel, sujet français, en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation en date du 23 Mai 1936 sub No. 3048.

Contre le Sieur Mahmoud Bey Assaad, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, banlieue du Caire, rue El Negoum No. 11, débiteur principal.

Et contre le Sieur Mohamed Bey Said Assaad, propriétaire, égyptien, demeurant à Schutz (Ramlah), banlieue d'Alexandrie, rue Zulficar No. 12, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier S. Charaf, en date des 4 et 6 Avril 1936, transcrit avec sa dénonciation le 25 Avril 1936 sub No. 937 (Béhéra).

Objet de la vente: 5 feddans, 9 kirats et 9 16/24 sahmes, de terrains sis à Ourine, Markaz Choubrakhit (Béhéra), au hod Zaâkouk, kism awal, No. 3, faisant partie de la parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 380 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
916-A-966 Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête du Docteur Joseph Nader, fils de feu Nader Loutfallah, petit-fils de Loutfallah, sujet égyptien, domicilié à Mehalla Kobra et élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre de Cheikh Ali Sid Ahmed, fils de Aly Abou Sid, petit-fils de Sid Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Malboul, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1933, huissier N. Chammas, transcrit avec sa dénonciation le 2 Mars 1933 No. 920.

Objet de la vente: en quatre lots.
1er lot.

Une quote-part de 5/6 indivis dans un terrain de 9 kirats avec les constructions y élevées comprenant un moulin à farine et une maison de deux étages, sis au village de Matbouï, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Wagh El Balad El Gharbi No. 3, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 23.

2me lot.

Un terrain de 210 m² avec la maison y élevée, d'un seul étage, construite en briques rouges et cuites, avec tous ses accessoires, sis au village de Matboul, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Gueneinah wa Dayer El Nahia No. 14, faisant partie de la parcelle No. 7.

3me lot omissis.

4me lot.

10 feddans, 15 kirats et 3 sahmes de terrains agricoles sis au village de Matboul, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod Tarik El Banawane El Gharbi No. 1, parcelles Nos. 11 et 34.

2.) 1 feddan, 19 kirats et 13 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 19 kirats et 12 sahmes au hod Tarik El Banawane El Gharbi No. 11, partie de la parcelle No. 10.

La 2me de 1 feddan et 1 sahme au hod Tarik El Banawane El Gharbi No. 11, partie de la parcelle No. 79.

3.) 1 feddan au hod Tarik El Banawane El Gharbi No. 11, partie de la parcelle No. 79.

4.) 3 feddans, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Charawi No. 13, parcelle No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

L.E. 320 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
915-A-965 A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Mahmoud Bey El Orabi.

2.) Moustafa Effendi El Orabi.

3.) Hassan Effendi El Orabi.

4.) Abdel Meguid Effendi El Orabi.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 1er et 4me au Caire et les 2me et 3me à Mehallet Abou Aly El Kantara, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1932, transcrit le 27 Mai 1932, No. 3204 (Gharbieh), sur poursuites du Sieur Albert Mizrahi, propriétaire, local, domicilié à Mehalla El Kobra (Gharbieh), poursuites auxquelles la requérante a été subrogée par ordonnance en date du 18 Décembre 1935.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

29 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr Hegazi, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 2 kirats au hod Ketaat Hemdane.

2.) 19 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Meguayela.

3.) 4 feddans et 13 kirats au hod El Sayada.

2me lot.

26 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Mehallet Abou Aly El Kantara, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 23 feddans au hod El Nagar No. 13, formant une seule parcelle.

2.) 3 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Diss No. 12, divisés en trois parcelles:

La 1re de 3 feddans.

La 2me de 4 kirats et 8 sahmes indivis dans la parcelle où est élevée l'ezbeh, y compris les constructions.

La 3me de 2 kirats indivis dans une parcelle sur le Bahr Chebin où est établie une machine locomobile appartenant aux héritiers de feu Mandour Bey El Orabi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 1900 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la requérante,
877-A-943 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Hemeida Ahmed El Cherbini El Badaoui, savoir:

1.) Dame Hilala Hamed Abou Ahmed, sa veuve.

2.) Ahmed, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de sa nièce mineure Fathia, fille et héritière de feu Abdel Hamid Hamed Abou Ahmed, lequel de son vivant était fils et héritier du dit défunt.

3.) Ibrahim. 4.) Aly.

5.) Zakia, épouse de Hemedi Bastawissi.

6.) Mariam, épouse Aboul Méguid El Bastawissi.

7.) Naguia.

Ces six derniers enfants majeurs du dit défunt.

8.) La dite mineure Fathia, fille d'Abdel Hamid Hamed Abou Ahmed, pour le cas où elle serait devenue majeure.

Les sept premiers pris aussi en leur qualité d'héritiers du dit feu Abdel Hamid Hamed Abou Ahmed.

B. — Les Hoirs de feu Tolkhan Hemeida Ahmed, de son vivant héritier de son père le susdit feu Hemedi Ahmed El Cherbini El Badaoui, savoir:

9.) Om Mohamed Ibrahim El Souki, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures Zakia et Om El Elou.

10.) Zakia. 11.) Om El Elou.

Ces deux dernières pour le cas où elles seraient devenues majeures.

12.) Abdel Aziz. 13.) Hosna.

Les quatre derniers enfants du dit feu Tolkhan Hemedi Ahmed.

C. — Les Hoirs de feu Mohamed Hemeida Ahmed El Cherbini, de son vivant héritier de son père feu Hemeida Ahmed El Cherbini El Badaoui, savoir:

14.) Amna, fille de Bassiouni, de feu Hammad, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés Ibrahim, Mariam, Rafia et Zahia.

15.) Ibrahim. 16.) Mariam.

17.) Rafia. 18.) Zahia.

Ces quatre derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Hemeida El Cherbini, dépendant de Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Bastawissi Ahmed El Cherbini.

2.) Hemeida Bastawissi El Cherbini.

3.) Alia Abdel Fattah El Cherbini.

4.) Mabrouka Abdel Fattah El Cherbini.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Hemeida, dépendant d'Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1935, huissier V. Giusti, transcrit le 25 Juillet 1935, No. 3075 (Gharbieh).

Objet de la vente:

15 feddans de terrains cultivables situés au village d'El Ariamoun, district de Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) Au hod Om El Hachiche No. 20: 12 feddans.

2.) Au hod El Kherche dénommé actuellement hod Om El Hachiche No. 20: 3 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la requérante,
869-A-935 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Halim Aly Battah, savoir:

1.) Eicha Hassan Battah, sa mère.

2.) Marmar, fille de Youssef El Garadaoui, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, savoir: a) Naima, b) Aly, c) Hanem, d) Eicha et e) Hendaoui.

3.) Naima Abdel Halim Aly Battah.

4.) Aly Abdel Halim Aly Battah.

5.) Hanem Abdel Halim Aly Battah.

6.) Eicha Abdel Halim Aly Battah.

7.) Hendaoui Abdel Halim Aly Battah.

Ces 5 pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Battah, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1935, huissier A. Knips, transcrit le 10 Août 1935, No. 3227 (Gharbieh).

Objet de la vente:

14 feddans, 2 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 21 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Ezbet Battah, Markaz Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod Barabit No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle Nos. 4 et 7.

3.) 1 feddan et 9 kirats au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 11.

4.) 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 21.

5.) 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes au même hod, kism awal, parcelle No. 28.

6.) 1 feddan et 8 kirats au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 32.

7.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Barabit No. 1, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 6.

8.) 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au même hod, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 6.

9.) 1 feddan au hod Battah No. 2, kism awal, parcelle No. 14.

10.) 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod Battah No. 2, kism tani, parcelle No. 7.

11.) 1 feddan et 16 kirats au même hod, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 14 et 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la requérante,
879-A-945. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête du Sieur Albert Bogdady, rentier, britannique, domicilié à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Aly Aly Abou Mohamed, savoir:

1.) Dame Lasem Barakat El Chami, ès nom et ès qualité,

2.) Dame Latifa Mohamed Abou Zamel, ès nom et ès qualité, ses veuves,

3.) Zeinab, 4.) Fatoum, 5.) Mabrouka,

6.) Samah, 7.) Moustafa,

8.) Ibrahim, ses enfants.

Propriétaires, locaux, domiciliés à Saraoua, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Avril 1933, huissier Cafatsakis, transcrit le 8 Mai 1933 sub No. 1795.

Objet de la vente:

8me lot.

1 feddan, 14 kirats et 15 sahmes sis à Saraoua, district de Dessouk (Gharbieh), dont:

a) 1 feddan, 6 kirats et 15 sahmes au hod El Sant wal Teir No. 3, de la parcelle No. 6,

b) 8 kirats au hod Kom El Baraka No. 5, de la parcelle No. 11.

9me lot.

288 m2 75 sis à Saraoua susdit, au hod El Sant wal Teir No. 3, de la parcelle No. 59, formant une maison, limités: Nord, route; Ouest, Hoirs Biltaghi Chalabi; Sud, Aly Abou Adma & Ct.; Est, route.

10me lot.

1 feddan, 8 kirats et 23 sahmes sis à Miniet Kalline, même district, dont:

a) 22 kirats et 14 sahmes au hod Sormada El Kebira No. 10, kism awal, parcelle No. 28,

b) 10 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

11me lot.

4 feddans, 2 kirats et 14 sahmes sis à Kouna, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), dont:

A. — Au hod Mazarik No. 3, kism tani, en quatre parcelles:

1.) 2 feddans, 1 kirat et 10 sahmes de la parcelle No. 60,

2.) 1 kirat et 18 sahmes de la parcelle No. 61,

3.) 1 feddan, 5 kirats et 22 sahmes de la parcelle No. 62,

4.) 5 kirats de la parcelle No. 63.

B. — Au même hod, kism awal.

12 kirats et 12 sahmes de la parcelle No. 80.

12me lot.

2 feddans et 12 kirats sis à Kouna susdit, au hod Mazarik No. 3, kism tani, des parcelles Nos. 60, 61 et 62.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 40 pour le 8me lot.

L.E. 10 pour le 9me lot.

L.E. 40 pour le 10me lot.

L.E. 80 pour le 11me lot.

L.E. 80 pour le 12me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour le requérant,

860-A-926

I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Fatma Hanem Abdel Ghaffar, fille de feu Hassanein Ahmed Abdel Ghaffar El Kébir, épouse de Mohamed Eff. Abdel Hamid Ismail, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Tantah (Gharbieh), chareh El Frères, atfet Mawas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juillet 1933, huissier N. Chamas, transcrit le 29 Juillet 1933, No. 2785 Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 831 m2 41/100, avec les constructions y élevées, sis à Tantah (Gharbieh), chiakha 1, kism tani No. 1, rue Hassan Pacha Radouan No. 207.

Les constructions consistent en:

1.) Une maison de rapport couvrant 508 m2, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée surélevé et de deux étages supérieurs à un appartement chacun, comprenant un grand hall de 9 m. sur 11 m. et 7 grandes chambres et dépendances, avec 6 chambres de lessive sur la terrasse.

2.) Des annexes comprenant 2 chambres à hauteur d'un rez-de-chaussée avec W.C. et garage sur la rue Hassan Pacha Radouan.

Le tout est limité: Nord, par la rue Hassan Pacha Radouan; Est, restant de la propriété de la Dame Fatma Hassanein Bey Abdel Ghaffar, faisant l'objet du 2me lot ci-après; Sud, propriété Rabbat; Ouest, rue Abbas.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 577 m2 39/100, avec les constructions y élevées, sis à Tantah, district du même nom (Gharbieh), chiakha No. 1, kism tani, immeuble No. 3, rue Hassan Pacha Radouan No. 207.

Les constructions consistent en une maison de rapport couvrant 430 m2, composée d'un rez-de-chaussée surélevé et de trois étages supérieurs de 2 appartements chacun, avec 8 chambres de lessive et 2 salles de bain sur la terrasse.

Le tout est limité: Nord, par la rue Hassan Pacha Radouan, sur une long. de 31 m. 90 cm.; Est, par la propriété de Costi Visivitch (ou Visvikis), sur une long. de 17 m. 85 cm.; Sud, par la propriété Rabbat, sur une long. de 31 m. 90 cm.; Ouest, par le restant de la propriété de la Dame Fatma Hassanein Bey

Abdel Ghaffar, faisant l'objet du 1er lot ci-dessus, sur une long. de 18 m. 35 cm.

Mise à prix:

L.E. 4560 pour le 1er lot.

L.E. 5166 pour le 2me lot.

Outre les frais taxés.

Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour le requérant,

886-A-952 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Le Sieur Ahmed Aly El Rouéni.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Aziz Aly El Rouéni, de son vivant codébiteur originaire, savoir:

2.) Steita, fille de Mohamed Khalil El Rouéni, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Mohamed, b) Wahiba, c) Ihsan, d) Enayat, e) Bahia.

3.) Mohamed. 4.) Wahiba.

5.) Ihsan. 6.) Enayat. 7.) Bahia.

Ces cinq derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet El Rouéni, dépendant de Kibrit, district de Foua (Gharbieh).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Hamdoun Abou Kassem dit aussi Hamdoun Kassem, savoir:

1.) Zebeida, fille d'Ibrahim Bakouche, sa veuve.

2.) Kassem. 3.) Moussa.

Ces deux enfants du dit défunt.

Le 2me pris également comme héritier de son frère Hassan Hamdoun Kassem, ci-après qualifié.

B. — Les autres héritiers de feu Hassan Hamdoun Kassem, de son vivant héritier de son père Hamdoun Abou Kassem précité, savoir:

4.) Sett Aly Mohamed El Rouéni, sa veuve.

5.) Ratiba, épouse d'Abdel Fattah Ismail El Rouéni, sa fille.

6.) Hamida, fille d'Ahmed Abdou Mansour, son autre veuve.

7.) Alia Hamdoun Kassem.

8.) Mabrouka Hamdoun Kassem.

9.) Fatma Hamdoun Kassem.

Ces trois sœurs du dit défunt, prises également en tant que de besoin comme héritières de feu Hamdoun Abou Kassem prénommé.

C. — Les Sieurs:

10.) Ahmed Mohamed El Rouéni.

11.) Abdel Méguid Ahmed El Rouéni.

12.) Ibrahim Ahmed El Rouéni.

13.) Mohamed Ahmed El Rouéni.

14.) Mahmoud Ahmed El Rouéni.

15.) Mohamed Khalil Mohamed El Rouéni.

16.) Hussein Khalil Mohamed El Rouéni.

17.) Khalil Khalil Mohamed El Rouéni.

18.) Elie Antébi, fils de Joseph, de David.

Tous les susnommés propriétaires, domiciliés les 3 premiers à Ezbet Hamdoun, les 6me et 9me à Ezbet Zulficar, ces deux ezbehs dépendant de Salmieh,

les 4me et 5me à Ezbet El Rouéni, dépendant de Kibrit, les 7me et 8me à Ezbet El Zawamel, de Dessouk, et les autres à Kibrit (Gharbieh), sauf le dernier qui demeure à Alexandrie, rue du Musée No. 2.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 27 Octobre 1934, huissier G. Hannau, transcrit le 13 Novembre 1934, No. 3424, et l'autre du 2 Janvier 1935, huissier Is. Scialom, transcrit les 23 Janvier 1935, No. 346, et 21 Mars 1935, No. 1285 (Gharbieh).

Objet de la vente:

8 feddans, 18 kirats et 12 sahmes réduits par suite de la distraction de 16 kirats et 9 sahmes, expropriés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique, à 8 feddans, 2 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Salmieh, district de Foua (Gharbieh), au hod El Kassab, formant une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la requérante,

878-A-944 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de la Société mixte de commerce Galanti Cousins & Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk (Gharbieh).

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ata Omar Abou Sen, savoir:

1.) Omar Abou Sen, son père, pris également: a) comme codébiteur originaire, b) comme tuteur de son petit-fils mineur Farid, enfant et héritier du dit défunt, et c) comme héritier de son épouse feu Baghdad Mohamed Abou Galaguel, ci-après qualifiée.

2.) Fattouma Ibrahim El Salmaoui, veuve du dit défunt

B. — Les Hoirs de feu Baghdad Mohamed Abou Galaguel, de son vivant héritière de son fils feu Ata Omar Abou Sen précité, savoir:

3.) Mohamed Omar Abou Sen, pris également comme codébiteur originaire.

4.) Hendaoui Omar Abou Sen.

5.) Adila Omar Abou Sen, épouse de Aboul Naga Abdel Baes Selima.

6.) Saada Omar Abou Sen, épouse de Mohamed Bassiouni Abou Galaguel.

7.) Om El Ezz Omar Abou Sen, épouse de Osman El Arnaouti.

Ces cinq derniers enfants de la dite défunte et de Omar Abou Sen.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Nachart, district de Kafr El Cheikh, sauf la dernière à Ezbet El Arnaouti, dépendant de Menchiet Ghazli, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1937, huissier D. Chryssanthis, transcrit le 31 Mars 1937, No. 749 (Gharbieh).

Objet de la vente:

4 feddans et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Nachart, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Omar Omar Abou Sen.

2 feddans et 10 kirats divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans et 4 kirats au hod Wagh El Balad El Fokani No. 4, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 56.

La 2me de 6 kirats au hod El Sahel No. 8, parcelle No. 30.

B. — Biens appartenant en commun à Mohamed Omar Abou Sen et aux Hoirs Ata Omar Abou Sen.

1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au hod Wagh El Balad El Was-tani No. 3, parcelle No. 104.

La 2me de 6 kirats, au hod Wagh El Balad El Fokani No. 4, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 57.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la requérante,

884-A-950 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Rezk Abou Cheecha Ramadan, de son vivant pris tant comme codébiteur principal que comme héritier de son frère Amine Abou Cheecha Ramadan, lui-même de son vivant codébiteur originaire, savoir:

1.) Fatma Mohamed Amine, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux, les nommés Abdel Maksud, Ensaf et Ehsan.

2.) Abdel Maksud. 3.) Ensaf. 4.) Ehsan.

Ces trois derniers, enfants mineurs dudit défunt, en tant que de besoin, pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous les quatre susnommés pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Dawlat, de son vivant fille et héritière dudit feu Rezk Abou Cheecha Ramadan.

B. — Hoirs dudit feu Amine Abou Cheecha Ramadan, savoir:

5.) Fattouma, fille d'Abou Cheecha Ramadan, sa sœur, héritière également de sa mère Mabrouka, fille de Mohamed, de Amine, elle-même de son vivant héritière dudit feu Amine Abou Cheecha Ramadan.

6.) Amina. 7.) Hanifa.

8.) Abou Cheecha.

Ces trois derniers enfants d'El Chamli Mohamed Ramadan, pris en leur qualité d'héritiers de leur mère Dame Mabrouka Mohamed Amine prénommée et qualifiée.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr El Moslemani, sauf la 5me qui demeure à Chabas El Chohada, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre les Sieurs:

1.) Abdel Wahed Mohamed Fadl.

2.) Mohamed Mohamed Fadl.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Chabas El Chohada, district de Dessouk (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 5 Juin 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 20 Juin 1935, No. 2641 Gharbieh, l'autre du 13 Août 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 4 Septembre 1935, No. 3483 Gharbieh.

Objet de la vente:

1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Diay, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Bezzouk El Charki No. 42, kism awal, partie parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la requérante,
867-A-933 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ismail Mahmoud, fils de Mahmoud Abdel Hamid, de son vivant codébiteur originaire et héritier de sa nièce Zeinab Abdel Guénil Mahmoud ci-après qualifiée, savoir:

1.) Mahboub, fille d'Abdel Meguid, de Issa, sa veuve, prise également en sa qualité de codébitrice conjointe et solidaire.

2.) Fatma, fille de Hassan, de Aly Chokr, connue sous le nom de Chocraya, autre veuve dudit défunt.

3.) Galila, épouse d'Ibrahim Saleh El Insari.

4.) Raghba, épouse de Mohamed Mohamed Farag.

5.) Mahmoud.

Ces trois derniers enfants dudit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Khalifa Mahmoud, fils de Mahmoud Abdel Hamid, de son vivant codébiteur originaire, savoir:

6.) Sekina Saleh, sa veuve.

7.) Wadida ou Wahiba, épouse de Abdel Hamid Hussein El Sayed, fille dudit défunt.

Toutes les deux prises aussi en leur qualité d'héritières de leur fille et sœur Chafika, elle-même de son vivant fille et héritière dudit défunt.

C. — 8.) Saleh. 9.) Abbas.

10.) Mohamed. 11.) Ibrahim.

Ces 4 enfants de feu Mahmoud Abdel Hamid, pris en leurs qualités: a) de codébiteurs originaires, b) d'héritiers de leur nièce Zeinab Abdel Guénil Mahmoud, de son vivant héritière avec d'autres de son frère Mahmoud, lequel était de son vivant héritier avec sa dite sœur Zeinab de leur père feu Abdel Guénil Mahmoud Abdel Hamid, ce dernier de son vivant codébiteur originaire, c) d'héritiers de leur mère Asrana, fille de Hassan El Harif, de son vivant codébitrice originaire et héritière de son neveu Mahmoud Abdel Guénil, puis de sa nièce Zeinab Abdel Guénil et enfin de son fils Ismail Mahmoud et d) d'héritiers de leur sœur Bassiounia, fille de Mahmoud Abdel Hamid, elle-même de son vivant codé-

bitrice originaire et héritière des susdits défunts.

12.) Mariam, fille de Ismail Doma, veuve et héritière de Abdel Guénil Mahmoud Abdel Hamid susqualifié, prise également en sa qualité d'héritière de ses enfants Mahmoud et Zeinab Abdel Guénil précités.

13.) Wassifa, fille de Mahmoud Abdel Hamid, prise en ses qualités d'héritière de son père Mahmoud Abdel Hamid, de sa mère Asrana Hassan El Harif et de sa nièce Zeinab Abdel Guénil précitées et qualifiées.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Zamzam, sauf la 3me à Kafr El Chaaraya, la 4me à Mehallet Nasr, le tout district de Chebrikhit (Béhéra) et le 11me jadis à Manchet Khayat dépendant de Kom El Akhdar, district d'Abou Hommos (Béhéra) et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 2 Décembre 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 13 Décembre 1935 No. 3206 et l'autre du 19 Décembre 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 8 Janvier 1936, No. 34 (Béhéra).

Objet de la vente:

16 feddans, 23 kirats et 4 sahmes sis au village de Zamzam, district de Chebrikhit (Béhéra), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Mahboub.

3 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Tawil wa Abassa No. 1, kism awal, partie des parcelles Nos. 29 et 31 et parcelle No. 30.

B. — Biens appartenant aux autres débiteurs.

13 feddans et 10 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Tawil wa Abassa No. 1, kism awal.

3 feddans et 10 kirats, partie de la parcelle No. 68.

2.) Au hod El Tawil wa Abassa No. 1, kism saless.

4 feddans et 22 kirats, parcelle No. 37.

3.) Au hod El Tawil wa Abassa No. 1, kism awal.

5 feddans et 2 kirats, parcelle No. 56.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 372 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la requérante,
882-A-948. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed El Tohami El Karadaoui, savoir:

1.) Mohamed Eff. Mohamed El Tohami El Karadaoui.

2.) Kamal Mohamed El Tohami El Karadaoui.

3.) Hanem Mohamed El Tohami El Karadaoui.

4.) Souad Mohamed El Tohami El Karadaoui.

5.) Tawaded Mohamed El Tohami El Karadaoui.

6.) Abdel Kader Mohamed El Tohami El Karadaoui.

7.) El Sayed Eff. Mohamed El Tohami El Karadaoui.

8.) Ensaf Mohamed El Tohami El Karadaoui, épouse d'Abdel Méguid Eff. Badr.

9.) Naguia Mohamed El Tohami El Karadaoui, épouse de Hussein Zommara.

Tous les susnommés enfants du dit défunt, domiciliés les 5 premiers à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh), les 6me et 8me au Caire, rue Arif No. 18, le 7me au Sanatorium Fouad des tuberculeux à Hérouan et la 9me à Mehallet Abou Aly (Gharbieh).

B. — 10.) Abdel Rahman Abdalla El Rayès.

11.) Mohamed Metoualli El Khabbaz. Ces deux derniers domiciliés à Sanhour El Médina, district de Dessouk (Gharbieh).

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens.

Et contre le Sieur El Sayed Ibrahim Youssef El Karadaoui, propriétaire, égyptien, domicilié à Sanhour El Medina (Gharbieh).

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Octobre 1930, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 5 Novembre 1930, No. 3479 (Gharbieh).

Objet de la vente:

7 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Atel El Gharbi No. 56, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan au hod El Kholgan El Wastani No. 55, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la requérante,
874-A-940 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Moussa Aly Matar, savoir:

1.) Dame Fattouma Aly El Karnachaoui, sa veuve, prise également comme tutrice de son fils mineur Mohamed Moghazi, issu de son mariage avec le dit défunt.

2.) Mohamed Moghazi Moussa Aly Matar, pour le cas où il serait devenu majeur.

3.) Wassila Om Wassila, fille du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Om Hassan, fille de Moussa Aly Matar précité, de son vivant héritière de son dit père, savoir:

4.) Abdel Fattah Metoualli Afifi El Heroun, son époux, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec la dite défunte, les nommés: Abdel Kader, Abdel Raouf, Abdel Azim, Abdel Ghafar et Zeinab.

5.) Abdel Kader. 6.) Abdel Raouf.

7.) Abdel Azim.

8.) Abdel Ghaffar. 9.) Zeinab.

Ces cinq derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

C. — Les Hoirs de feu Hassan Ibrahim Allam, savoir:

10.) Ahmed Hassan Allam, pris également comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs: a) Sayed, b) Rached, c) Kamel, d) Abdel Moneim, e) Fadila et f) Samia ou Sania.

11.) Sayed. 12.) Rached. 13.) Kamel.

14.) Abdel Moneim. 15.) Fadila.

16.) Samia ou Sania.

Ces six derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs, pris aussi comme héritiers de leur frère feu Mohamed Hassan Allam, de son vivant héritier de son père le susdit défunt.

17.) Allam Hassan Allam.

18.) Abdel Sattar Hassan Allam.

Les neuf derniers enfants dudit feu Hassan Ibrahim Allam.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Bakatoche et les autres à Kom Beleida, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Wassila Moussa Aly Matar.

2.) Metwalli Khalil Allam.

3.) Mohamed Khalil Allam.

4.) Ismail Khalil Allam.

5.) Alia Ismail Allam.

Hoirs de feu El Sayed Allam, savoir:

6.) Assila Bent Ahmed Abdou, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs qui sont: Fathi et Fathia.

7.) Fattouma Aly El Karanchaoui, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Bahia, issue de son mariage avec le dit défunt.

8.) Serria Bent Khalil El Kholi.

Toutes les trois veuves dudit défunt.

9.) Moçhazi Moussa Matar.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kom Beleida, sauf la 7me à El Bakatoche (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 10 Juin 1935, huissier G. Allieri, transcrit le 29 Juin 1935, No. 3739 et l'autre du 31 Juillet 1935, huissier A. Knips, transcrit le 14 Août 1935, No. 3263 (Gharbieh).

Objet de la vente:

12 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Bakatouche, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Tawil No. 10, réduits par suite de l'expropriation par l'Etat de 5 kirats et 5 sahmes pour utilité publique à 12 feddans, 8 kirats et 11 sahmes, divisés comme suit:

A. — Biens appartenant aux Hoirs Moussa Aly Matar.

8 feddans, 5 kirats et 16 sahmes en cinq parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans.

La 2me de 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

La 3me de 1 feddan et 16 kirats.

La 4me de 1 feddan et 5 kirats.

La 5me de 12 kirats.

B. — Biens appartenant à Hassan Ibrahim Allam.

4 feddans et 8 kirats.

N.B. — Les 5 kirats et 5 sahmes distraits comme ci-dessus se trouvent situés au dit hod El Tawil No. 10, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la requérante, 883-A-949. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed El Sayed El Kafraoui, fils de El Sayed El Kafraoui, de son vivant débiteur originaire, savoir:

1.) Khadiga, fille de Hassan Tahsine, sa veuve.

2.) Moufida Mohamed El Sayed El Kafraoui.

3.) Ibrahim Mohamed El Sayed El Kafraoui.

4.) Abdel Hamid Mohamed El Sayed El Kafraoui.

5.) Hussein Mohamed El Sayed El Kafraoui.

6.) Moustafa Mohamed El Sayed El Kafraoui.

Ces cinq derniers enfants du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 4 premiers à Zifta (Gharbieh), le 5me à Alexandrie, où il est fonctionnaire (moawen) à l'Administration des Douanes, Service des Accises, rue de la Marine, face au No. 10, et le 6me à Kous (Kéneh).

B. — Les Hoirs de feu Awad Mohamed El Sayed El Kafraoui, de son vivant cohéritier de son père Mohamed El Sayed El Kafraoui, savoir:

7.) Hamida Attia Soliman, sa veuve, prise aussi comme tutrice de ses filles mineures Amina et Boussayna ou Basina.

8.) Ahmed. 9.) Mohamed.

10.) Fatma. 11.) Tawhida.

La 7me veuve et les 4 derniers ainsi que les mineurs enfants du dit feu Awad Mohamed El Sayed El Kafraoui.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Zifta (Gharbieh), sauf le 8me au Caire, à El Ghourieh, chareh Hoche Adam No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Février 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 26 Février 1935, No. 975 (Gharbieh).

Objet de la vente:

55 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Semellawieh, district de Zifta, Moudirieh de Gharbieh, distribués comme suit:

1.) 5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Nazli Ragab No. 1, en cinq parcelles:

La 1re de 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 6.

La 2me de 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 8.

La 3me de 1 feddan, 8 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 12.

La 4me de 5 kirats, parcelle No. 16.

La 5me de 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 18.

2.) 15 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Wastani No. 2, en douze parcelles:

La 1re de 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 3.

La 2me de 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes dont 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 5, 14 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 6, 9 kirats et 4 sahmes, parcelle du No. 6.

La 3me de 22 kirats et 4 sahmes dont 18 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 14, 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 15.

La 4me de 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 23.

La 5me de 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 25.

La 6me de 23 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 27.

La 7me de 4 feddans, 17 kirats et 16 sahmes dont 1 feddan, parcelle No. 29, 3 feddans, 17 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 29.

La 8me de 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 32.

La 9me de 19 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 41.

La 10me de 20 kirats, parcelle No. 43.

La 11me de 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 44.

La 12me de 13 kirats, parcelle No. 48.

3.) 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Guézira No. 3, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes dont 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 11, 4 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 12.

La 2me de 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 48.

4.) 9 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Bahariat No. 4, en six parcelles:

La 1re de 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 44.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 51.

La 3me de 1 feddan, parcelle No. 53.

La 4me de 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 56.

La 5me de 3 feddans et 3 kirats, parcelle No. 58.

La 6me de 2 feddans et 3 kirats, du No. 72.

5.) 4 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Saghira No. 5, en six parcelles:

La 1re de 20 kirats, No. 2.

La 2me de 11 kirats dont 5 kirats et 12 sahmes, No. 6, 5 kirats et 12 sahmes, No. 7.

La 3me de 12 kirats, parcelle No. 36.

La 4me de 20 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 39.

La 5me de 1 feddan et 1 kirat, parcelle No. 44.

La 6me de 19 kirats, parcelle No. 61.

6.) 3 feddans, 14 kirats et 12 sahmes aux hods El Kassali et Dayer El Nahia No. 6, en huit parcelles:

La 1re de 14 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 13.

La 2me de 16 kirats, parcelle No. 30.

La 3me de 16 kirats, parcelle No. 32.

La 4me de 17 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 36.

La 5^{me} de 11 kirats, parcelle No. 43.
La 6^{me} de 4 kirats et 8 sahmes parcelle No. 62.

La 7^{me} de 4 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 66.

La 8^{me} de 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 86.

7.) 3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Hicha No. 7, en deux parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 28.

La 2^{me} de 1 feddan et 13 kirats, parcelle No. 34.

8.) 9 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Makhada No. 8, en deux parcelles:

La 1^{re} de 8 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 23.

La 2^{me} de 12 kirats, parcelle No. 40.

La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens telle qu'elle résulte des nouvelles opérations du cadastre, lors de la constitution de l'hypothèque, mais d'après les titres de propriété qui sont antérieurs aux dites opérations, ces biens font partie d'une plus grande contenance située aux hods El Bahariat, Nazl Ragab, El Guézira, El Sath, El Hicha, El Hicha wel Mekhadada, Mafrache El Kebir El Kebli, El Assassa, El Gharbia et El Wastani.

Ensemble:

11 hêtres et acacias.

D'après un état de délimitation délimité par le Survey Department en date du 11 Novembre 1935 No. 11, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

56 feddans, 3 kirats et 22 sahmes de terrains sis à El Semellaouia, district de Zifta (Gharbieh), savoir:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 7 sahmes au hod Nazl Ragab No. 1, parcelle No. 27.

2.) 4 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 38.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 26.

4.) 23 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 61.

5.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Nazl Ragab No. 1, parcelle No. 37.

6.) 17 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 28.

7.) 20 kirats et 9 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 73.

8.) 1 feddan, 4 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 75.

9.) 17 kirats et 22 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 95.

10.) 12 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 83.

11.) 1 feddan, 20 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 82.

12.) 1 feddan, 5 kirats et 19 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 81.

13.) 1 feddan, 19 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 76.

14.) 1 feddan, 7 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 77.

15.) 18 kirats et 1 sahme au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 79.

16.) 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 72.

17.) 1 feddan, 14 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 106.

18.) 2 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 78.

19.) 9 kirats et 17 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 71.

20.) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Guézira No. 3, parcelle No. 54.

21.) 1 feddan, 5 kirats et 1 sahme au hod El Guézira No. 3, parcelle No. 75.

22.) 1 feddan et 6 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 92.

23.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Bahriat No. 4, parcelle No. 92.

24.) 1 feddan, 15 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 85.

25.) 17 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 91.

26.) 1 feddan et 14 sahmes au hod El Bahriat No. 4, parcelle No. 93.

27.) 22 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 151.

28.) 23 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 153.

29.) 22 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 96.

30.) 23 kirats et 22 sahmes au hod El Bahriat No. 4, parcelle No. 106.

31.) 1 feddan, 2 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 152.

32.) 9 kirats et 8 sahmes au hod El Saghira No. 5, parcelle No. 80.

33.) 20 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 8i.

34.) 19 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 76.

35.) 12 kirats et 21 sahmes au hod El Kassali wa Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 101.

36.) 16 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle du No. 104.

37.) 15 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 103.

38.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Kassali wa Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 115.

39.) 7 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 106.

40.) 14 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 102.

41.) 10 kirats au même hod, parcelle No. 105.

42.) 2 feddans, 5 kirats et 21 sahmes au hod El Hicha No. 7, parcelle No. 85.

43.) 1 feddan, 13 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 86.

44.) 2 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au hod El Hicha No. 7, parcelle No. 84.

45.) 11 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 55.

46.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 83.

47.) 4 kirats et 7 sahmes au hod El Mekhada No. 8, parcelle No. 107.

48.) 8 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 104.

49.) 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 41.

50.) 8 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 105.

51.) 2 kirats et 10 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 96.

52.) 8 kirats et 15 sahmes au hod El Makhada No. 8, parcelle No. 40.

53.) 12 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 106.

54.) 17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 103.

55.) 13 kirats et 16 sahmes au hod El Saghira No. 5, parcelle No. 82.

56.) 20 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 87.

57.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Kessali wa Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 107.

58.) 23 kirats et 14 sahmes au hod El Saghira No. 5, parcelle No. 79.

59.) 17 kirats et 4 sahmes au hod Nazl Ragab No. 1, parcelle No. 62.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2540 outre les frais. Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour le requérant,
888-A-954 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête du Sieur Mohamed Moustafa Nafée, de Moustafa, de Aly, propriétaire, égyptien, domicilié à Sanhour El Medina, subrogé aux droits et actions du Sieur Georges Paléologo, par acte authentique du 16 Janvier 1936 sub No. 128.

A l'encontre des Sieurs et Dames:

I. — Mohamed Moustafa Mohamed El Mestekaoui, de feu Moustafa, de feu Mohamed.

II. — Les Hoirs de feu Khalil Mohamed Hussein El Mestekaoui, de feu Mohamed, savoir:

1.) Sa veuve Hamida Aly Aboul Seoud, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Lawahez et Hekmat.

2.) Sa fille Nadrin, épouse de Moustafa El Miniaoui.

3.) Sa fille Marmar, veuve de feu Haroun El Mestekaoui.

4.) Sa fille Fatma, épouse de El Char-noubi Hussein El Mestekaoui.

5.) Sa fille Farh, épouse de Amin El Mestekaoui.

6.) Son fils Osman Eff. Khalil El Mestekaoui.

Tous propriétaires et cultivateurs, égyptiens, domiciliés à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh), sauf le dernier fonctionnaire, domicilié à Tantah (Gharbieh), débiteurs principaux.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Abdel Rahman Ibrahim Farag Allah.

2.) Marmar Khalil El Mestekaoui.

3.) Mohamed Moustafa Nafée.

4.) Rafk Haroun El Mestekaoui.

5.) Zannouba Abdel Hadi Ghoneim.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1936, transcrit le 21 Juillet 1936 sub No. 2126.

Objet de la vente:

1er lot de l'expropriation.

7 feddans, 9 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 16 sahmes au hod Abadiet El Gamal No. 21, parcelle No. 16, kism awal.

2.) 6 kirats et 20 sahmes au hod Abadiet El Gamal No. 21, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 18 et 19.

3.) 1 feddan et 12 sahmes au hod El Nahla wal Belal No. 42, faisant partie de la parcelle No. 29.

4.) 1 feddan, 4 kirats et 5 sahmes au hod El Ramia El Bahari No. 44, faisant partie de la parcelle No. 108.

5.) 1 feddan et 2 sahmes au hod El Hommosa No. 43, faisant partie de la parcelle No. 36.

6.) 10 kirats et 20 sahmes au hod El Hommosa No. 43, faisant partie de la parcelle No. 36.

7.) 10 kirats et 20 sahmes aux mêmes hod et parcelle que les deux précédentes, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 6 du présent.

Actuellement les trois dernières parcelles ci-dessus sub Nos. 5, 6 et 7 forment un seul tenant de 1 feddan, 21 kirats et 18 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par nature ou destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 560 outre les frais.

Pour le poursuivant,
923-A-973. A.N. Catelouzo, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête du Sieur Alexandre P. Canava, commerçant, hellène, domicilié à Kouesna.

Au préjudice du Sieur Mohamed Radouan Ahmed, fils de Radouan, petit-fils de Ahmed, commerçant et propriétaire, sujet local, domicilié à Kafr El Cheikh Teema, Markaz Santa (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières en date des 12 Août 1930, huissier S. Soldaini, dénoncée le 27 Août 1930, huissier Mieli, transcrit le 3 Septembre 1930 sub No. 2764, 15 Décembre 1930, huissier Mastoropoulo, dénoncée le 29 Décembre 1930, huissier Chamas, transcrit le 5 Janvier 1931 sub No. 33.

Objet de la vente:

2^{me} lot.

Une maison sise à Kafr El Cheikh Teema, Markaz El Santa (Gharbieh), de la superficie de 16 sahmes, au hod El Kebli No. 2, de la parcelle No. 70.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec tous leurs accessoires.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.
Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
971-DCA-73 Albert Delenda, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de la Dresdner Bank.

Au préjudice du Sieur Mourad Omar Bayad, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Bayad, Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1932, huissier Souccar, dénoncée le 31 Mai 1932, huissier A. Ocké, transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Juin 1932 sub No. 474 (Fayoum).

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 1 kirat et 8 sahmes sis au village de Senero, Markaz Abchaway (Fayoum), savoir:

1.) 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod Omar No. 79, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 3 feddans et 14 kirats.

2.) 7 feddans et 6 kirats au hod Mahgoub No. 39, faisant partie de la parcelle No. 16.

3.) 12 kirats au même hod No. 33, faisant partie de la parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.

Pour la poursuivante,
893-C-162 F. Biagiotti, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête des Hoirs de feu Soliman Bey Mahfouz, à savoir:

1.) Sa veuve Anissa Ahmed Hachem, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils Abdel Rahman Soliman Mahfouz.

2.) Sa fille Fatma Soliman Mahfouz. Tous propriétaires, protégés français, demeurant à Minieh.

Au préjudice d'Ibrahim Khalil Teleb, propriétaire, égyptien, demeurant à Minieh, rue El Markaz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mars 1937, huissier Zéhéri, dénoncée le 22 Mars 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire le 6 Avril 1937 sub No. 484 (Minieh).

Objet de la vente:

15 feddans et 21 kirats de terrains sis au village de Saft El Khammar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 2 kirats au hod Khalil Teleb No. 6, faisant partie de la parcelle No. 15.

2.) 13 kirats et 4 sahmes au même hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 73.

3.) 1 kirat et 16 sahmes au même hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 72.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes au même hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 88.

5.) 2 kirats au même hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 87.

6.) 12 kirats au hod El Zeraa No. 4, faisant partie de la parcelle No. 126.

7.) 5 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod El Horra No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1.

8.) 7 kirats et 2 sahmes au hod El Horra No. 23, faisant partie de la parcelle No. 2.

9.) 10 kirats et 9 sahmes au hod Gorn Kheir No. 21, faisant partie de la parcelle No. 41, par indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

10.) 1 feddan, 14 kirats et 3 sahmes au hod Gorn Kheir No. 21, faisant partie de la parcelle No. 42, par indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

11.) 1 feddan, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Sayed Ahmed No. 15, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 88, par indivis dans 6 feddans et 13 kirats.

12.) 23 kirats et 22 sahmes au hod Sayed Ahmed No. 15, kism talet, faisant partie de la parcelle No. 84, indivis dans la superficie No. 84 soit 1 feddan, 23 kirats et 22 sahmes.

13.) 22 kirats au hod El Sayed Ahmed No. 15, kism talet, faisant partie des parcelles Nos. 80 et 82, par indivis dans 6 feddans, 21 kirats et 6 sahmes.

14.) 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes au hod Abdel Razek No. 22, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 4 sahmes.

15.) 23 kirats et 8 sahmes au hod Bani Cheba No. 16, faisant partie de la parcelle No. 53, indivis dans 1 feddan et 9 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour les poursuivants,
897-C-166 K. et A. Y. Massouda, Avocats.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de Moise Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

Contre Elias Mohamed Khattab, omdeh et propriétaire, égyptien, demeurant à Manachi (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal du 12 Avril 1936, transcrit le 9 Mai 1936.

Objet de la vente:

5 feddans, 7 kirats et 8 sahmes (actuellement 5 feddans, 2 kirats et 8 sahmes, d'après le procès-verbal de saisie) sis à El Manachi, Markaz Embaba (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 4 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 16.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 189.

3.) 6 kirats indivis dans 14 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 2, parcelle No. 25.

4.) 1 feddan, 4 kirats et 22 sahmes (actuellement 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes d'après le procès-verbal de saisie) au hod El Guézira No. 4, parcelle No. 11.

5.) 1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes (actuellement 1 feddan, 13 kirats et 22 sahmes d'après le procès-verbal de saisie) au hod El Guézira No. 4, parcelle No. 97.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 160 outre les frais.

Pour le poursuivant,
945-C-195. Marc Cohen, avocat.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par

MAURICE DE WÉE

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Raffi, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de Mohamed Aly Hassan et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Janvier 1938, transcrit le 2 Février 1938 sub No. 169 Minieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Guirguis Boutros Guirguis.

9 feddans, 2 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Cheikh Masseoud, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 22 sahmes au hod El Balad No. 8, dans la parcelle No. 28, indivis dans 7 kirats et 16 sahmes.

2.) 1 kirat et 20 sahmes au hod précédent, dans la parcelle No. 29, indivis dans 10 kirats et 8 sahmes.

3.) 5 kirats au hod El Omara No. 10, dans la parcelle No. 6, indivis dans 3 feddans et 8 sahmes.

4.) 10 kirats et 16 sahmes au hod El Kantarah No. 12, dans la parcelle No. 3, indivis dans 5 feddans et 2 kirats.

5.) 6 kirats et 6 sahmes au hod El Chérif No. 14, dans la parcelle No. 4, indivis dans 4 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

6.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Ahali No. 21, dans la parcelle No. 6, indivis dans 6 feddans et 23 kirats.

7.) 13 kirats au hod El Garf No. 18, dans la parcelle No. 58, indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.

8.) 11 kirats au hod précédent, dans la parcelle No. 59, indivis dans 19 kirats et 4 sahmes.

9.) 1 feddan au hod El Garf No. 18, dans parcelle No. 95.

10.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Ahali No. 21, dans la parcelle No. 6, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 6 feddans et 23 kirats.

11.) 4 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Sahel No. 11, dans la parcelle No. 136, indivis dans 15 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

12.) 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Kerim No. 13, dans la parcelle No. 1, indivis dans 12 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant à Mohamed Aly Hassan.

Biens sis à Cheikh Masseoud, Markaz Maghagha (Minieh).

14 feddans, 6 kirats et 22 sahmes divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Bahr No. 6, parcelle No. 7.

2.) 1 kirat au hod Zein El Dine No. 7, dans la parcelle No. 21, indivis dans 20 kirats et 12 sahmes.

3.) 2 kirats et 8 sahmes au hod précédent, dans la parcelle No. 45, indivis dans 16 kirats et 4 sahmes.

4.) 16 kirats et 8 sahmes au hod El Balad No. 8, parcelle No. 24.

5.) 8 kirats et 12 sahmes au hod précédent, dans la parcelle No. 27, indivis dans 1 feddan et 6 kirats.

6.) 6 kirats et 8 sahmes au hod précédent, parcelle No. 61.

7.) 4 kirats et 22 sahmes au hod El Sahel No. 11, dans la parcelle No. 106, indivis dans 7 kirats et 8 sahmes.

8.) 14 kirats au hod El Sahel No. 11, dans la parcelle No. 129, indivis dans 1 feddan et 16 sahmes.

9.) 9 kirats et 6 sahmes au hod El Kanater No. 16, dans la parcelle No. 8, indivis dans 16 kirats et 20 sahmes.

10.) 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Bahr No. 6, dans la parcelle No. 2, indivis dans 27 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

11.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Wagueb No. 17, dans la parcelle No. 101, indivis dans 8 kirats et 16 sahmes.

12.) 8 kirats au hod El Garf No. 18, parcelle No. 7.

13.) 16 kirats et 20 sahmes au hod précédent, parcelle No. 9.

14.) 18 kirats au hod El Garf No. 18, parcelle No. 86.

15.) 9 kirats au hod précédent, parcelle No. 107, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes.

16.) 22 kirats et 20 sahmes au hod précédent, parcelle No. 108.

17.) 23 kirats et 12 sahmes au hod précédent, dans la parcelle No. 116, indivis dans 7 feddans, 23 kirats et 16 sahmes.

18.) 15 kirats au hod Gouweida Hassan No. 20, dans la parcelle No. 35, indivis dans 1 feddan et 4 kirats.

19.) 3 kirats au hod El Ahali No. 21, dans la parcelle No. 8, indivis dans 7 kirats et 20 sahmes.

20.) 7 kirats et 6 sahmes au hod El Ahali No. 21, dans la parcelle No. 32, indivis dans 15 kirats.

21.) 2 kirats et 6 sahmes au hod Zein El Dine No. 7, dans la parcelle No. 1, indivis dans 9 kirats.

22.) 14 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, dans la parcelle No. 1, indivis dans 1 feddan et 20 kirats.

23.) 18 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel No. 11, parcelle No. 97.

24.) 16 kirats et 20 sahmes au hod El Garf No. 18, parcelle No. 9.

25.) 15 kirats au hod Gouweida Hassan No. 20, parcelle No. 31 et dans la parcelle No. 32.

26.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Balad No. 8, parcelle No. 83.

27.) 5 kirats et 22 sahmes au hod précédent, dans la parcelle No. 88, indivis dans la dite parcelle de 10 kirats et 4 sahmes.

28.) 14 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, dans la parcelle No. 2, indivis dans une partie de 7 feddans et 20 kirats.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Aly Hassan.

Biens sis au village d'El Kayat, Markaz Maghagha (Minieh).

3 feddans, 15 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) 20 kirats au hod El Cheikh Said No. 6, dans la parcelle No. 18, indivis dans la totalité de la dite parcelle de 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes.

2.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Rezka No. 11, dans la parcelle No. 32, indivis dans une partie désignée de 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes.

3.) 12 kirats au hod El Sormeita No. 20, parcelle No. 85.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Ibrahim No. 21, parcelle No. 11.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 910 pour le 1er lot.

L.E. 1430 pour le 2me lot.

L.E. 365 pour le 3me lot.

Outre les frais.

889-C-158 Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge.

Au préjudice de Ramadan Menchaoui Aly Fath El Bab, propriétaire, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Août 1937, transcrit le 30 Août 1937 sub No. 371 Fayoum.

Objet de la vente: 16 feddans, 6 kirats et 12 sahmes sis au village de Kalahana, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Roger Gued,

926-C-176.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de la Dresdner Bank.

Au préjudice de Abdel Hafez Naaman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1931, transcrit le 27 Juillet 1931 sub No. 1018 (Assiout), et d'un procès-verbal modificatif du 4 Février 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans 151 m2 indivis dans un immeuble sis à Deyrout El Mohata, d'une superficie de 180 m2, No. 21, à chareh El Bosta No. 26, consistant en un dépôt (makhzan).

2me lot.

Correspondant au 4me lot du Cahier des Charges.

1.) Les 4/9 par indivis dans une maison de 2915 pics, sise au village de Koudiet El Islam, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, au hod Dayer El Nahia No. 18, dans la parcelle No. 6, habitation du village, dont 530 pics appartenant à Abdel Kerim Naaman et 530 pics appartenant à Abdel Hafez Naaman.

2.) Les 4/9 par indivis dans une maison sise au même village de Koudiet El Islam au hod Dayer El Nahia No. 18, parcelle No. 6, habitation du village, de 1600 pics.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 20 pour le 1er lot.

L.E. 75 pour le 2me lot.

Outre les frais.

892-C-161

F. Biagiotti, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête des Hoirs de feu Guillaume Scheuber, de son vivant négociant, citoyen letton, né et demeurant à Riga (Lettonie), savoir:

1.) Sa veuve Nathalie Wasilij's Scheuber, veuve en premières noces du Baron von Stein, née Ardaschewa.

2.) Sa fille mineure Irène Erna Eva Scheuber.

Toutes deux propriétaires, ressortissantes lettones, demeurant à Monte Carlo, 8 passage Grana, la fille mineure sous la tutelle de M. Erwin Moritz, avocat, sujet letton, demeurant à Riga (Lettonie) L. Smiluiela No. 23/25-dz. I.

Au préjudice des Hoirs de feu Constantin de Schlippe, fils de Gustav Schlippe, en son temps propriétaire, sujet russe, demeurant à Héliouan-les-Bains, savoir: sa veuve, la Dame Catherine de Schlippe, propriétaire, sujette russe, demeurant à Héliouan, dans l'hôtel-pension Kitty, rue Riaz Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 30 Décembre 1936, huissier M. Foscolo, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Janvier 1937 Nos. 420 Guiza et 409 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1250 m², sise à Héliouan, province de Guizeh, formant partie d'un lot du plan parcellaire de cette ville, avec un petit jardin et les constructions y élevées consistant en:

a) Un rez-de-chaussée composé de sept chambres, ayant 26 m. et 50 cm. de largeur de l'Est à l'Ouest et 10 m. de largeur du Nord au Sud.

b) Une annexe comprenant quatre chambres, ayant 18 m. de longueur du Nord au Sud et 5 m. 35 cm. de largeur de l'Est à l'Ouest.

Le dit immeuble avec ses dépendances, terrains et constructions, est limité: Sud, par la rue Burhane; Nord, par le restant du dit lot, soit 1250 m², ancienne propriété de la Dlle Jeanne Antoinette Orillat; Est, par la rue Riaz; Ouest, par le lot No. 318, propriété Tedeschi, la superficie du Nord au Sud étant de 25 m. et de l'Est à l'Ouest de 50 m. de longueur.

La désignation ci-dessus est donnée conformément à l'acte authentique d'hypothèque du 16 Décembre 1922, mais d'après le mesurage fait par le soin du cadastre selon kachf Tahdid en date du 16 Novembre 1935, No. 2398, délivré par le Survey Department de Guiza, la délimitation de l'immeuble est comme suit:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1275 m², sise à Héliouan, province de Guiza, impôts No. 12, au hod Hamamat de la ville de Héliouan No. 55, ensemble avec les constructions y existantes consistant en:

a) Un rez-de-chaussée composé de sept chambres ayant 26 m. 50 cm. de longueur de l'Est à l'Ouest et de 10 m. de largeur du Nord au Sud.

b) Une annexe comprenant quatre chambres ayant 18 m. de longueur du Nord au Sud et 5 m. 35 cm. de largeur de l'Est à l'Ouest.

Le dit immeuble avec ses dépendances, terrains et constructions, est limité dans son ensemble comme suit: Nord, Fouad Bey Helmy sur une long. de 50 m.; Est, rue Riaz sur une long. de 25 m. 50; Sud, rue Berhame sur une long. de 50 m.; Ouest, villa Tedeschi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, augmentations et améliorations, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Le Caire, le 2 Mai 1938.

Pour les requérants, 935-C-185. Hector Liebhaber, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Sieur Aired Martucci, négociant, italien, demeurant au Caire.

Contre Mahmcud Eff. Mohamed El Dali, èsq. de curateur de l'interdit Mohamed Hassan El Dali, propriétaire, local, demeurant au Caire, rue El Manchieh No. 4, immeuble Wakf Khalil Agha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Octobre 1937, huissier Jos. Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire le 29 Novembre 1937 sub No. 499 (Fayoum).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 554 m² 28 cm., sise à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, charah El Youssfi El Kibli No. 1, kism rahah, No. 93 awayed, sur laquelle se trouve édiflée une maison composée d'un seul étage et de 3 chambres sur la terrasse.

2me lot.

7 feddans, 17 kirats et 21 sahmes sis à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 1160 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant, 928-C-178. M. Zahar, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

Contre Aly Raafat El Ebrachi, fonctionnaire et propriétaire, égyptien, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal du 10 Avril 1937, transcrit le 26 Avril 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 131 m² 85 cm. avec la maison y élevée, sise au Caire, rue El Hussania, à haret El Hosr No. 8, kism Gamalia, Gouvernorat du Caire.

2me lot.

12 kirats indivis dans une parcelle de terrain de 90 m², avec la maison y élevée, sise au Caire, rue El Hussania, à attet Chédid No. 6, kism Gamalia, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 270 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant, 947-C-197. Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co. **Au préjudice** de Ramadan Ibrahim Aly El Kadi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie transcrits les 27 Septembre 1932, No. 908 et 30 Janvier 1936, No. 77 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

2 feddans, 19 kirats et 8 sahmes sis à Baha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

2me lot.

1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes sis à Nazlet Chawiche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

3me lot.

1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes sis à Baha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 75 pour le 2me lot.

L.E. 75 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante, 969-DC-71. Théodore et Gabriel Haddad, Avocats.

COURS PIGIER
15, boulevard Zaghoul, 15

Commerce
Comptabilité
Sténographie
Dactylographie
Organisation
Secrétariat
Langues viv.
Coupe etc.

Enseignement
le jour,
par corres-
inscriptions à
de l'année,
pour Adultes
Dames et

Individuel
le soir et
pondance:
toute époque
même en été.
Jeunes Gens,
Jeunes Filles.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Sieur Alexandre P. Canava, commerçant, sujet hellène, demeurant à Kouesna, Markaz Kouesna (Ménoufieh) et pour lequel domicile est élu au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Aboul Maghed Azab Semara, de son vivant commerçant et propriétaire, ayant demeuré à Tambocha, Markaz Kouesna (Ménoufieh), savoir:

1.) Dessouki Aboul Maghed Semara.
2.) Dame Hafiza Hanem Ibrahim Agha, son épouse, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur El Azab El Magd.

3.) Ibrahim Hefni Sélim, pris en sa qualité de tuteur des mineurs de feu Aboul Maghed Azab Semara et de leur mère Hayat Hanafi Sélim, sa 2^{me} épouse, décédée à son tour, savoir Mohamed, Chible, Soliman El Azhari, Bamba, Fatma, Neemat, Nabawia, Nabila et Mohamed El Azhari, tous héritiers de feu Aboul Maghed Azab Semara.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tambocha, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1930, dénoncée suivant exploit du 3 Novembre 1930, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Novembre 1930 sub No. 2982 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans et 19 kirats de terrains sis à Nahiet Tambocha, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes par indivis dans 1 feddan et 23 kirats au hod El Kofaf No. 28, parcelle No. 3.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Mocharchar No. 30, de la parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Albert Delenda,

944-C-194.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Sieur Georges B. Sabet.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Ibrahim Ahmed.

2.) Aboul Ela Ibrahim Ahmed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mars 1935, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Avril 1935 sub No. 762 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

13 feddans, 2 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Deir El Sankourieh, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 20 kirats et 15 sahmes formant partie de la parcelle No. 1, au hod El Chérif El Charki No. 2, par indivis dans 38 feddans et 13 sahmes.

2.) 3 feddans, 1 kirat et 9 sahmes formant partie de la parcelle No. 1, au hod

El Chérif El Charki No. 2, par indivis dans 30 feddans, 3 kirats et 3 sahmes.

3.) 4 feddans, 5 kirats et 9 sahmes formant partie des parcelles Nos. 1 et 2, au hod El Chérif El Gharbi No. 1, par indivis dans 41 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

4.) 6 kirats et 5 sahmes formant partie de la parcelle No. 2, au hod El Boura El Gharbia No. 4, par indivis dans 6 feddans, 7 kirats et 16 sahmes.

5.) 22 kirats et 22 sahmes formant partie de la parcelle No. 4, au hod El Boura El Gharbia No. 4, par indivis dans 23 feddans et 6 kirats.

6.) 18 kirats et 2 sahmes formant partie de la parcelle No. 2, au hod El Ezbeh No. 10, par indivis dans 18 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. et J. Dermakar,

958-C-208.

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Sieur Gawargeousse Barsoum, propriétaire, sujet local, demeurant à Farchoute et élisant domicile au Caire en l'étude de Maître Youssef Aslan, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Sadek Gad Kilani.

2.) Imam Bedeir Kilani.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bakhanesse, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1936, transcrit avec sa dénonciation le 19 Septembre 1936 sub No. 811 section Kéneh.

Objet de la vente: en un seul lot.

9 feddans, 2 kirats et 22 sahmes de terrains sis aux villages de El Rezka et Bakhanesse, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), savoir:

A. — Biens sis au village de Rezka.

12 kirats et 6 sahmes au hod El Sayad No. 4, faisant partie de la parcelle No. 17.

1 feddan, 18 kirats et 14 sahmes au hod Rayan No. 13, totalité de la parcelle No. 1.

2 feddans au hod Mahmoud No. 3, faisant partie de la parcelle No. 90.

6 kirats et 20 sahmes au hod Kilani No. 18, faisant partie de la parcelle No. 18.

6 kirats et 12 sahmes au hod Gilani No. 24, faisant partie de la parcelle No. 6.

11 kirats et 2 sahmes au hod El Sayed No. 14, faisant partie de la parcelle No. 3.

B. — Biens sis au village de Bakhanesse, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

13 kirats et 16 sahmes au hod Bakhanesse No. 11, la totalité des parcelles Nos. 27 et 28.

12 kirats et 16 sahmes au hod Ahmed Mohamed No. 25, faisant partie de la parcelle No. 36.

6 kirats au hod Ahmed Tamim No. 2, faisant partie de la parcelle No. 99.

12 kirats au hod Ahmed Tamim No. 2, faisant partie de la parcelle No. 98.

4 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Zaher No. 13, la totalité de la parcelle No. 51.

4 kirats au hod Abdel Zaher No. 13, la totalité de la parcelle No. 23.

14 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Zaher No. 13, la totalité des parcelles Nos. 48 et 49.

7 kirats et 4 sahmes au hod Bakhanesse No. 1, la totalité de la parcelle No. 56.

17 kirats et 8 sahmes au hod Bakhanesse No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 580 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Youssef Aslan,

930-C-180

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co. **Au préjudice** de Kilani Abdel Nabi Dakrouri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 12 Novembre 1931 sub No. 1495 (Assiout).

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

2 feddans sis à Abou Kolta, Markaz Mallaoui (Assiout).

2^{me} lot.

9 kirats et 12 sahmes sis à Baraguil, Markaz Mallaoui (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 45 pour le 1^{er} lot.

L.E. 6 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

Théodore et Gabriel Haddad,

966-DC-68

Avocats.

RELATIONS AVEC LE SOUDAN

Tous ceux qui ont des relations avec le Soudan Anglo-Egyptien ou qui désirent s'en créer, ont intérêt à se procurer sans retard le SUDAN DIRECTORY dont l'édition 1938 vient de paraître. Celui-ci contient tous les renseignements administratifs et commerciaux, démographiques, etc., le tarif complet des Douanes, les statistiques du commerce et en outre les noms et adresses de tous les résidents et une liste alphabétique des professions.

Prix: P.T. 100 — franco pour l'Egypte et le Soudan.

Editeurs:

THE SUDAN DIRECTORY.

B.P. 500. Tél. 53442, Le Caire,

ou B.P. 1200. Tél. 29974,

Alexandrie.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de El Cheikh Abboud Nayel Abdel Aal, fils de Nayel, de Abdel Aal, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Mohamed El Marawna, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Avril 1937, huissier Chahine, transcrit le 29 Avril 1937, No. 378 Assiout.

Objet de la vente:

7 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sis à Béni-Mohamed El Marawna, Markaz Abnoub (Assiout), décrits comme suit:

1.) 1 feddan et 12 sahmes au hod Garf Béchir El Bahari No. 73, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans 1 feddan et 2 kirats.

2.) 8 kirats au hod Baliz El Marawna No. 68, faisant partie de la parcelle No. 26.

3.) 12 kirats et 4 sahmes au hod Khour Garf Béchir No. 33, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

4.) 14 kirats et 20 sahmes au hod El Maadia No. 35, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans 3 feddans et 18 kirats.

5.) 3 kirats au hod El Mehatta No. 47, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

6.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Garf Béchir El Kébli No. 72, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

7.) 4 kirats et 14 sahmes au hod El Lahssa El Gharbieh No. 89, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

8.) 17 kirats et 16 sahmes au hod Garf Béchir El Bahari No. 73, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

9.) 18 kirats et 22 sahmes au hod Béni Marwana No. 51, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

10.) 9 kirats et 14 sahmes au hod El Hataba No. 52, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 12 kirats et 16 sahmes.

11.) 8 kirats et 8 sahmes au hod Baliz El Marwana No. 68, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

12.) 8 kirats au hod Ghoneim No. 23, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 5 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

13.) 10 kirats et 22 sahmes au hod El Sayala No. 53, faisant partie de la parcelle No. 95, par indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

14.) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Hataba No. 52, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes.

15.) 5 kirats et 8 sahmes au hod El Kalaa No. 57, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans 10 kirats et 16 sahmes.

16.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Hemeida No. 63, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 17 kirats et 4 sahmes.

17.) 7 kirats et 12 sahmes au hod Cheikh Soliman No. 64, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

18.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Doueir No. 85, faisant partie de la parcelle No. 1 bis, par indivis dans 8 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

19.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Naggar No. 34, faisant partie de la parcelle No. 52, par indivis dans 7 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte rien exclu, excepté ni réservé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Maurice Castro,
Avocat à la Cour.
904-C-173.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Hussein Mohamed Loutfi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Ménouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Décembre 1934, dénoncé suivant exploit du 20 Décembre 1934, tous deux transcrits le 31 Décembre 1934 sub No. 1792 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.
Une maison de la superficie de 170 m² 40, sise à Bandar Ménouf, Markaz Ménouf (Ménoufieh), composée de trois étages construits en briques rouges, à la rue Dayer El Nahia El Charki No. 21, chiakhet Mohamed Mohamed Loutfi, au hod Dayer El Nahia No. 27, parcelle No. 55, limitée: Nord, rue; Est, maison Ibrahim El Behi; Sud, rue; Ouest, rue Dayer El Nahia El Charki No. 21.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 225 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.
942-C-192

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de Salvator Ebeyer, brunnique, demeurant au Caire.

Au préjudice de:

1.) Naffoussa Ahmed Mohamed Zalat, fille de Ahmed, de feu Mohamed Zalat.

2.) Moustafa Badaoui Chalabia, fils de Badaoui Moustafa Chalabia, de feu Moustafa Chalabia.

3.) Chehata Darwiche Chalabia, fils de Darwiche Moustafa Chalabia.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Gamalieh, le 1er à chareh Darb Hussein No. 33 et les 2 autres à chareh Darb Hussein, affet Gohar No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Octobre 1937, dénoncée le 10 Novembre 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Novembre 1937, No. 6966 Caire.

Objet de la vente: lot unique.
Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, Gouvernorat du Caire, kism El Gamalieh, chiakhet El Khourdi, cha-

reh Darb Hussein No. 33, moukallafa No. 3/78 au nom des Hoirs Moustafa Chalabia et Dame Nafoussa Ahmed Mohamed Zalat.

Le terrain a une superficie de 280 m² dont:

a) 150 m² sont couverts par les constructions d'une maison de deux étages.

b) 130 m² environ sont couverts par les constructions d'étables, zaribas.

c) Le restant du terrain forme une cour entre la maison et la zariba.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Alfred Bacoura,
Avocat à la Cour.
950-C-200.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

Contre la Dame Zakia Ibrahim, épouse de Abdel Azim Maassoum, propriétaire, égyptienne, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal du 6 Juillet 1937, transcrit le 24 Juillet 1937 et d'un procès-verbal de distraction du 26 Février 1938.

Objet de la vente:
1er lot: omissis.
2me lot.

6 kirats indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de 358 m² 80 cm. avec la maison y élevée, sise jadis à Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh) et actuellement à Choubrah, chareh Yalbougha, No. 20, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 300 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Marc Cohen, avocat.
946-C-196.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

Contre les Hoirs de Mohamed Hosni, savoir:

- 1.) Mohamed Mohamed Hosni, son fils.
- 2.) Ahmed Mohamed Hosni, son fils.
- 3.) Sayed Mohamed Hosni, son fils.
- 4.) Dame Sarah, Moustafa Chawky, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal du 20 Octobre 1936, transcrit le 5 Novembre 1936.

Objet de la vente:
16 kirats indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de 136 m² 10 cm. avec les constructions de la maison y élevée, sis au Caire, haret El Forn No. 10, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

Le dit immeuble se compose d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 60 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Marc Cohen, avocat.
948-C-198.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre El Cheikh Mohamed Abdel Rahman Abdel Hamid, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village d'Abou Ticht, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Décembre 1936, dénoncé suivant exploit du 9 Janvier 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Janvier 1937 sub No. 98 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 17 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Abou Ticht, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Richa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Omdeh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 37.

3.) 2 feddans et 8 sahmes au hod El Sawaki No. 1, faisant partie de la parcelle No. 20.

4.) 14 kirats et 20 sahmes au hod El Sawaki No. 1, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la parcelle No. 24 de 15 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 470 outre les frais. Pour la poursuivante, Albert Delenda, Avocat à la Cour. 943-C-193.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de la Dame Olga Hawker.

Au préjudice de la Dame Malaka Abdalla Hanna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 10 Octobre 1930, No. 1938 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 23 kirats et 5 sahmes sis à Héloua, Markaz Béni-Mazar (Minieh). Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Pour la requérante, Th. et G. Haddad, avocats. 970-DC-72

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de Maître Nicolas A. Zigada, avocat, hellène, demeurant au Caire, subrogé aux poursuites de la Raison Sociale E. Cokkinos & Co., y élisant domicile au cabinet de Me Victor Bigio, avocat.

Au préjudice du Sieur Dimitri Crasouzi, fils de feu Nomicos, propriétaire, hellène, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1928, dénoncé au débiteur et transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Juin 1928 sub No. 907 (Minieh).

Objet de la vente:

6 kirats et 12 sahmes sis à Béni-Samet (Béni-Mazar), Minieh, au hod El Khor No. 7, faisant partie de la parcelle No. 92.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires sans exception ni réserve, notamment 1 moulin à 4 meules, actionné par 1 machine Diesel Winterthur, de 8 1/4 H.P., No. 4610/1914, à 2 pistons verticaux, le tout abrité dans une construction en moellons.

N.B. — Le moulin susdit n'est pas actuellement en état de fonctionnement.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Pour le requérant, Victor Bigio, avocat. 933-C-183.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de:

1.) M. le Sénateur Giovanni Agnelli, Sénateur du Royaume d'Italie.

2.) Le Comm. Vittorio Giannotti.

Au préjudice du Sieur Boutros Khalil Boutros, fils de feu Khalil, de feu Boutros, propriétaire, local, demeurant à Baliana (Guergueh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières, le 1er des 11, 17, 18, 19, 20, 25 et 26 Juin 1929, dénoncé le 17 Juillet 1929, transcrit le 27 Juillet 1929 sub No. 331 Guergueh et le 2me du 20 Juin 1929, dénoncé le 4 Juillet 1929, transcrit le 17 Juillet 1929 sub No. 260 Kéna.

Objet de la vente: en douze lots.

1er lot.

Biens sis au village de Sahel El Kebli, Markaz El Baliana (Guergueh).

4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Ezbet El Douk No. 19, faisant partie de la parcelle No. 142.

2me lot.

Biens sis au village de Sahel El Bahari, Markaz El Baliana (Guergueh).

11 feddans dont:

1.) 6 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Guezira No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Sahel El Charki No. 22, faisant partie de la parcelle No. 1.

3me lot.

Biens sis au village de Balabich Bahari, Markaz El Baliana (Guergueh).

6 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Ghenema No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

4me lot.

Biens sis au village de Balabich Kebli, Markaz El Baliana (Guergueh).

42 feddans, 5 kirats et 11 sahmes dont:

1.) 15 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod Aly Rachouan No. 21, faisant partie de la parcelle No. 64.

2.) 20 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Haris No. 30, parcelle No. 9.

3.) 4 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Guezira.

4.) 3 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Guezira El Bahari No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 7 feddans et 17 kirats au hod El Ramal No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) 5 feddans, 21 kirats et 15 sahmes au hod Gueziret Rimal El Gawassa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

7.) 5 feddans au hod Hassan Ibrahim No. 22, faisant partie de la parcelle No. 81.

5me lot.

Biens sis au village d'El Islah, Markaz El Baliana (Guergueh).

10 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod El Batarsa No. 13, faisant partie de la parcelle No. 9.

6me lot.

27 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains sis à El Horaga wal Koraane, Markaz El Baliana (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod Abou Sebag No. 7, parcelle No. 13.

2.) 1 kirat et 20 sahmes au hod Radouan No. 8, faisant partie de la parcelle No. 10.

3.) 5 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod Abd Rabbo No. 9, faisant partie de la parcelle No. 48.

4.) 12 feddans et 18 kirats au hod Radouan Mohamed No. 6, parcelle No. 1.

5.) 1 feddan et 22 kirats au hod El Kanater No. 2, faisant partie de la parcelle No. 36.

7me lot.

11 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains sis à El Cheikh Marzouk, Markaz El Baliana (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans et 14 kirats au hod El Moustaguedda El Charki No. 9, faisant partie de la parcelle No. 25.

2.) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 26.

3.) 2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Omda No. 20, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Cheikh Marzouk No. 21, de la parcelle No. 21.

5.) 16 sahmes au hod Dayer El Cheikh Marzouk No. 12, faisant partie de la parcelle No. 20.

6.) 14 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 20, faisant partie de la parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec un jardin de 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes indivis dans 18 feddans environ.

8me lot.

27 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Awlad Aly, Markaz El Baliana (Guergueh), au hod El Baroudi No. 30, parcelle No. 1.

9me lot.

17 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains sis à El Somosta, Markaz El Baliana (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Omda No. 10, faisant partie de la parcelle No. 16.

2.) 5 feddans au hod Boutros No. 4, faisant partie de la parcelle No. 8.

3.) 5 feddans au hod Boutros No. 4, faisant partie de la parcelle No. 8.

4.) 1 feddan et 16 sahmes au hod Boutros No. 4, faisant partie de la parcelle No. 8.

5.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Hanna No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2.

10me lot.

3 feddans sis à Barkheil, Markaz El Baliana (Guergueh), au hod El Khawaga Fanous No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

11me lot.

Biens sis au village d'El Okalia, Markaz El Baliana (Guergueh).

27 feddans, 4 kirats et 8 sahmes dont:

1.) 21 feddans et 14 kirats au hod Chark Taret et Kasra No. 7, parcelle No. 12.

2.) 5 feddans et 14 kirats au hod El Dafiki No. 9, faisant partie de la parcelle No. 4.

3.) 8 sahmes au hod El Sawaki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 22.

12me lot.

8 feddans, 23 kirats et 18 sahmes de terrains sis à Béni-Hemeil, Markaz Baliana (Guergueh), dont:

1.) 7 feddans, 12 kirats et 22 sahmes au hod Abdel Nour No. 2, faisant partie de la parcelle No. 14.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod Sidi Mohamed Taher No. 16, faisant partie de la parcelle No. 44.

3.) 9 kirats au hod Sidi Mohamed Taher No. 16, parcelle No. 47.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 140 pour le 1er lot.

L.E. 180 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

L.E. 630 pour le 4me lot.

L.E. 660 pour le 5me lot.

L.E. 950 pour le 6me lot.

L.E. 540 pour le 7me lot.

L.E. 450 pour le 8me lot.

L.E. 660 pour le 9me lot.

L.E. 90 pour le 10me lot.

L.E. 660 pour le 11me lot.

L.E. 240 pour le 12me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
F. Biagiotti, avocat.

894-C-163

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Aly Mohamed Younès, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Février 1936, dénoncé le 27 Février 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Mars 1936 sub No. 1574, Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 14 kirats et 23 sahmes de terrains sis à Nahiet Kom El Ahmar, district de Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 5 sahmes au hod El Azab No. 10, parcelle No. 99, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Azab No. 10, parcelle No. 63, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

3.) 5 kirats et 19 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 10, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

4.) 1 kirat et 23 sahmes au hod Younès No. 11, faisant partie de la parcelle No. 62, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès et par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 9 sahmes.

5.) 7 kirats et 17 sahmes au hod El Roman No. 13, parcelle No. 58, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, hypothèque des Hoirs Awadallah Gadag et ses frères.

6.) 10 kirats et 22 sahmes au hod El Roman No. 13, parcelle No. 30, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, hypothèques des Hoirs Awadallah Gadak et ses frères.

7.) 5 kirats et 9 sahmes au hod El Roman No. 13, faisant partie de la parcelle No. 44, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, hypothèque des Hoirs Awadallah Gadak et ses frères et par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes.

8.) 15 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 14, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

9.) 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 15, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

10.) 13 sahmes au hod Younès No. 11, faisant partie de la parcelle No. 37, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, par indivis dans 1 kirat et 2 sahmes.

11.) 1 kirat au hod El Azab No. 10, faisant partie de la parcelle No. 71, inscrit au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, par indivis dans 1 kirat et 20 sahmes.

2me lot.

7 feddans, 3 kirats et 13 sahmes de terrains sis à Nahiet Kom El Ahmar, district de Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 17 kirats et 4 sahmes au hod El Azab No. 10, parcelle No. 102, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

2.) 5 feddans, 9 kirats et 9 sahmes au hod Younès No. 11, parcelle No. 51, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

3.) 16 kirats et 21 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 82, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

4.) 4 kirats au hod El Azab No. 10, faisant partie de la parcelle No. 103, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, par indivis dans 18 kirats et 15 sahmes.

5.) 4 kirats et 3 sahmes de terrains sis à Nahiet El Kom El Ahmar, par indivis dans les parcelles ci-après désignées, au nom de Aly Mohamed Younès, savoir:

a) 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 84.

b) 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 83.

c) 10 kirats et 23 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 85.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 320 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

941-C-191.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de C. M. Salvabo & Co.

Au préjudice de Mostafa Bey Ibrahim Emran El Lawati, èsn. et èsq.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit les 28 et 31 Octobre 1933 sub Nos. 1770 et 1757 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

1er lot.

13 feddans, 19 kirats et 15 sahmes sis à Sarsamous, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

9me lot.

11 feddans et 23 kirats sis au même village.

10me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 395 m2 35 cm., sis au même village.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 900 pour le 9me lot.

L.E. 85 pour le 10me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
Avocats à la Cour.

967-DC-69

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire et y élitant domicile en l'étude de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Hussein Bey Ghorab, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Aicha Nazim.

2.) Son fils Aly Hussein Ghorab.

Ses filles:

3.) Wassila, épouse de Ahmed Yousef Ghorab.

4.) Chafika, épouse de Mohamed Yousef Ghorab.

5.) Fawzia, épouse de Mourad Ibrahim Ghorab.

6.) Dlle Roda. 7.) Dlle Bassayna.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant à Aoussim, Markaz Embabeh (Guizeh).

8.) Nazira, épouse de Sayed El Zommor, propriétaire, sujette locale, demeurant à Tanache, Markaz Embabeh (Guizeh).

9.) Saadia, épouse de Hafez Bey Hussein Abdine, propriétaire, sujette locale, demeurant à Berak El Khyam, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juillet 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribu-

nal Mixte du Caire le 26 Juillet 1934, No. 3834 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

34 feddans, 7 kirats et 5 sahmes soit d'après le total effectif de contenance indiqué ci-après 34 feddans, 7 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Aoussim, Markaz Embabeh (Guizen), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod Mehawala El Gharbi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 29, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 8 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

2.) 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 15 feddans, 11 kirats et 2 sahmes.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 3 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 4 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

5.) 17 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

6.) 3 feddans, 6 kirats et 10 sahmes au hod El Aksab El Gouani No. 3, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes.

7.) 2 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 7 feddans, 2 kirats et 18 sahmes.

8.) 1 feddan, 22 kirats et 6 sahmes au hod El Aksab El Wastani No. 6, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 2 feddans et 18 sahmes.

9.) 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

10.) 22 kirats au hod El Tarbia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 18 kirats.

11.) 7 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 22 kirats et 20 sahmes.

12.) 1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 6 feddans, 4 kirats et 10 sahmes.

13.) 19 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38, indivis dans la dite parcelle de 3 feddans.

14.) 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes au hod El Kasf No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 3 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

15.) 13 kirats et 22 sahmes au hod El Aksab El Charki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3.

16.) 1 feddan, 1 kirat et 23 sahmes au hod El Kasf No. 10, faisant partie, de la parcelle No. 17, indivis dans la superfi-

cie de la dite parcelle de 3 feddans, 5 kirats et 22 sahmes.

17.) 1 feddan et 12 sahmes au hod El Kessala No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

18.) 2 feddans et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 6 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

19.) 4 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Medakka El Kebli et d'après le cheikh el balad El Manzala El Kebli No. 29, faisant partie de la parcelle No. 106, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 12 feddans, 14 kirats et 6 sahmes.

Et d'après les limites actuelles du Survey Department les biens sont désignés comme suit:

36 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Aoussim, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 5 kirats et 2 sahmes au hod Mehawala El Gharbi No. 1, parcelle No. 32.

2.) 2 feddans, 15 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

3.) 1 feddan, 11 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 37.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 42.

5.) 21 kirats et 4 sahmes au hod Mehawala El Gharbi No. 1, parcelle No. 43.

6.) 3 feddans, 6 kirats et 10 sahmes au hod El Aksab El Gouani No. 3, parcelle No. 46.

7.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 51.

8.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 55.

9.) 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes au hod El Aksab El Wastani No. 6, parcelle No. 1.

10.) 2 feddans et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

11.) 2 feddans et 3 kirats au hod El Tarkia No. 9, parcelle No. 23.

12.) 20 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 97.

13.) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 100.

14.) 14 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 103.

15.) 8 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 106.

16.) 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Kasf No. 10, parcelle No. 46.

17.) 2 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod Asf No. 10, parcelle No. 47.

18.) 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 51.

19.) 6 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 53.

20.) 8 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 56.

21.) 13 kirats et 22 sahmes au hod El Aksab El Charki No. 11, parcelle No. 3.

22.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Fasla No. 18.

23.) 20 kirats et 6 sahmes au hod El Fasla No. 18, parcelle No. 34.

24.) 1 feddan et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 36

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, amé-

liorations ou accroissements futurs, ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,

959-C-209

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Sieur Fanous Greis, propriétaire, égyptien, demeurant à Minieh.

Au préjudice des Sieurs Abdallah Attia El Maguidi et Mikhaïl Guirguis El Maguidi, propriétaires, égyptiens, demeurant à Borgaya (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Octobre 1934, dûment transcrit avec sa dénonciation le 8 Novembre 1934 sub No. 1455 (Minieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Abdallah Attia El Maguidi, sis au village de El Borgaya, Markaz Minieh (Minieh).

6 feddans, 17 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 kirat au hod El Melk El Bahari No. 6, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis.

2.) 3 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Melk El Kibli No. 8, faisant partie de la parcelle No. 97, indivis.

3.) 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97 et 98, par indivis dans 3 feddans, 22 kirats et 20 sahmes.

4.) 17 kirats et 22 sahmes au hod El Mawarès No. 10, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans 4 feddans, 6 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

3 feddans, 1 kirat et 22 sahmes appartenant au Sieur Mikhaïl Guirguis El Maguidi, sis au même village, divisés comme suit:

1.) 8 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, parcelle No. 110.

2.) 16 kirats et 20 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 117.

3.) 7 kirats et 8 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 122.

4.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Mawarès No. 10, parcelle No. 23, faisant partie de la parcelle No. 20.

5.) 18 kirats au hod El Melk El Kibli No. 8, parcelle No. 2.

6.) 13 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 20 kirats et 20 sahmes.

3me lot.

22 feddans, 19 kirats et 14 sahmes sis à Zohra, Markaz et Moudirich de Minieh, dont:

A. — 12 feddans, 19 kirats et 8 sahmes appartenant au Sieur Abdallah El Maguidi, savoir:

1.) 14 kirats et 6 sahmes à l'indivis dans 6 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Maguidi El Kibli No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 59 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

2.) 11 feddans, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Maguidi El Bahari No. 11, fai-

sant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 55 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

3.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Mewati No. 26, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 42, par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes.

4.) 10 kirats et 20 sahmes au hod El Hidana El Kibli No. 29, faisant partie de la parcelle No. 73, indivis dans 1 feddan.

B. — 10 feddans et 6 kirats appartenant au Sieur Mikhail Guirguis El Maguidi, savoir:

1.) 4 feddans, 18 kirats et 10 sahmes au hod El Maguidi El Bahari No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 5 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Maguidi El Kibli No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2.

4me lot.

Biens sis au village de Damaris, Markaz et Moudirieh de Minieh, appartenant au Sieur Mikhail Guirguis El Maguidi.

3 feddans, 9 kirats et 18 sahmes divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 22 sahmes en une seule parcelle, au hod El Sahel No. 14, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 75 feddans et 2 kirats.

2.) 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au même hod No. 14, parcelle No. 2, indivis dans 75 feddans et 2 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 2288 pour le 3me lot.

L.E. 350 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
955-C-205. Marcel Sion, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire et y élisant domicile au cabinet de Mes René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Mohamed Salem, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Maydoum, district de El Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mars 1932, huissier Michel Foscolo, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Avril 1932 sub No. 328 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 20 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 9 kirats au hod Rouchdi Effendi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 18 sahmes au hod Rouchdi Eff. No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

24 feddans, 1 kirat et 20 sahmes sis au village de Maydoum, district de El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au

hod El Diss No. 16, faisant partie de la parcelle No. 73.

2.) 11 kirats et 19 sahmes au hod El Kawadi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 77.

3.) 16 kirats au hod El Kawadi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 77.

4.) 8 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Tawila No. 2, faisant partie de la parcelle No. 21.

5.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Dalala No. 7, faisant partie de la parcelle No. 67, indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 5 sahmes.

6.) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Sabaa No. 15, faisant partie de la parcelle No. 52.

7.) 4 feddans, 4 kirats et 14 sahmes au hod Osman No. 19, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

8.) 4 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Souchel No. 12, faisant partie de la parcelle No. 71.

9.) 1 feddan et 13 kirats au hod El Omda No. 18, faisant partie de la parcelle No. 4.

10.) 16 kirats et 7 sahmes au hod El Omda No. 18, faisant partie de la parcelle No. 4.

Tel que le tout se poursuit et se comporte avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 6 Octobre 1934 sub No. 874/59e.

Mise à prix:

L.E. 270 pour le 1er lot.

L.E. 1100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
934-C-184 René et Charles Adda,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S. A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Au préjudice d'Abdel Gaber Nimr, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Massara, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Avril 1933, dénoncé suivant exploit du 5 Avril 1933, tous deux transcrits le 25 Avril 1933, sub No. 932 (Assiout).

Objet de la vente:

Le 1/5 par indivis dans 28 feddans, 13 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Nahiet Massara, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes par indivis dans les deux parcelles susdites, au hod El Kenan El Gharbi No. 15, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 6.

2.) 1 kirat et 8 sahmes par indivis dans la dite parcelle, au hod Sakiet Hammad No. 16, faisant partie de la parcelle No. 16.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Gheit El Kebir No. 28, parcelle No. 21.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes par indivis dans la dite parcelle, au hod El

Outi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 22.

5.) 6 kirats par indivis dans la dite parcelle, au hod El Tout No. 9, faisant partie de la parcelle No. 14.

6.) 12 kirats et 12 sahmes au hod El Sayala No. 10, parcelle No. 32.

7.) 16 sahmes au hod El Sayala No. 10, faisant partie de la parcelle No. 16.

8.) 4 kirats et 22 sahmes au hod Margoula El Kebli No. 12, faisant partie de la parcelle No. 42.

9.) 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 28, au hod El Manchia No. 17.

10.) 2 kirats indivis dans la parcelle No. 19, au hod Abdel Kader No. 18.

11.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Awamer No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 48.

12.) 4 feddans, 22 kirats et 20 sahmes par indivis dans la parcelle No. 4, au hod El Rafail El Kibli No. 25, faisant partie de la parcelle No. 4.

13.) 20 kirats par indivis dans la parcelle No. 18, au hod El Ekab El Charki No. 26, faisant partie de la parcelle No. 18.

14.) 6 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod Ahmed Tamar No. 38, faisant partie de la parcelle No. 19.

15.) 18 kirats et 16 sahmes par indivis dans la parcelle No. 51, au hod El Bir No. 39, faisant partie de la parcelle No. 51.

16.) 4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Deyrouti No. 42, faisant partie de la parcelle No. 56.

17.) 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel No. 43, faisant partie des parcelles Nos. 23 et 24.

18.) 1 kirat au hod Sarhan No. 44, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 20.

19.) 14 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie des parcelles Nos. 37 et 45.

20.) 1 kirat et 14 sahmes par indivis dans la parcelle No. 148, au hod Chark El Tarrad No. 41, faisant partie de la parcelle No. 148.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.

Pour la poursuivante,
940-C-190 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Sieur Michel J. Sappriel, propriétaire, français, demeurant au Caire, 22 rue El Manakh et ayant domicile élu en cette ville en l'étude de Mes M.-G. et E. Lévy, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Hassan Mohamed Abdalla, fils de feu Mohamed Bey Mohamed Abdalla, propriétaire, sujet local, demeurant autrefois à Wadi Kom Ombo, puis à Belhassa, Markaz Maghgha (Minieh) et actuellement sans domicile connu.

Et contre:

1.) Ahmed Bey Ghaleb, fils de Ghaleb, propriétaire, local, demeurant au Caire,

rue El Incha No. 18, kism El Sayeda Zeinab.

2.) Mohamed Okba, fils de Okba.

3.) Ibrahim Bassiouni, fils de Bassiouni.

4.) Abdel Wahab Masseoud, fils de Masseoud.

5.) Abadir Attia, fils de Attia.

6.) Ibrahim Mohamed Eid, fils de Mohamed Eid.

7.) Mohamed Mehaseb, fils de Mehaseb.

8.) Fanous Metri, fils de Metri.

9.) Ahmed Mohamed Abdalla, fils de Mohamed Abdallah.

10.) Mohamed Aly Mohamed Barbar, fils de Aly Mohamed Barbar, fils de Mohamed Barbar.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Nahiet Belhassa, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, sauf le 2me à Nazlet El Dachlouti, dépendant de Dahmaran, le 6me à Ezbet Mohamed Ramadan, dépendant de Belhassa, le 8me à Maghagha, le tout dépendant du district de Maghagha (Minieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juin 1935, dûment dénoncé le 19 Juin 1935, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Juin 1935 sub No. 1244 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes sis au village de Nahiet Belhassa, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 18 kirats au hod El Acharat No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

La dite parcelle est en possession de Mohamed Okba.

2.) 12 kirats au hod El Acharat No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

La dite quantité est en possession de Ibrahim Bassiouni et Abdel Wahab Massoud.

3.) 10 kirats au hod El Acharat No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

La dite quantité est en possession de Abadir Attia.

4.) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Acharat No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

La dite quantité est en possession de Mohamed Mohaseb.

2me lot.

4 feddans et 20 kirats sis au village de Nahiet Belhassa, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 12 kirats au hod Rod El Farag No. 17, faisant partie de la parcelle No. 3.

La dite quantité est en possession de Ahmed Mohamed Abdallah.

2.) 3 feddans au hod Rod El Farag No. 17, faisant partie de la parcelle No. 3.

La dite quantité est en possession de Fanous Métri.

3.) 8 kirats au hod El Farag No. 17, faisant partie de la parcelle No. 3.

La dite quantité est en possession de Mohamed Aly Barbar.

3me lot.

8 kirats sis au village de Nahiet Belhassa, Markaz Maghagha, Moudirieh de

Minieh, au hod El Acharat No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

La dite quantité est en possession de Ibrahim Mohamed Eid.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, ensemble avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 217 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

L.E. 33 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 2 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

M.-G. et E. Lévy,

Avocats à la Cour.

952-C-202

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), S. A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Daniel Chenouda Khalil,

2.) Philippe Magdi Chenouda,

3.) Tewfik Chenouda Khalil.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Louxor, le 2me à Béni-Mazar et le 3me à Louxor.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Février 1937, dénoncé suivant exploit des 11 et 13 Mars 1937, tous deux transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Mars 1937 sub No. 166 (Kéneh).

Objet de la vente:

23 feddans, 4 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Nahiet El Edeissat, Markaz Louxor (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 20 sahmes indivis dans 2 kirats et 10 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 1 kirat et 19 sahmes indivis dans 2 kirats et 10 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) 2 kirats et 15 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 3 kirats et 12 sahmes.

4.) 21 sahmes indivis dans 1 kirat et 4 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 8.

5.) 1 kirat et 16 sahmes indivis dans 2 kirats et 16 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 9.

6.) 2 kirats et 2 sahmes indivis dans 2 kirats et 8 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 10.

7.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 12.

8.) 3 kirats et 12 sahmes indivis dans 4 kirats et 16 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 13.

9.) 4 kirats et 3 sahmes indivis dans 5 kirats et 12 sahmes au hod El Echrin

El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 14.

10.) 1 kirat et 21 sahmes indivis dans 2 kirats et 12 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 15.

11.) 3 kirats et 3 sahmes indivis dans 4 kirats et 4 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 16.

12.) 1 kirat et 21 sahmes indivis dans 2 kirats et 12 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 17.

13.) 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 2 kirats au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 18.

14.) 13 kirats et 6 sahmes indivis dans 17 kirats et 16 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 20.

15.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 22.

16.) 2 kirats et 11 sahmes indivis dans 3 kirats et 6 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 23.

17.) 2 kirats et 10 sahmes indivis dans 3 kirats et 6 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 24.

18.) 7 kirats et 15 sahmes indivis dans 10 kirats et 4 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 25.

19.) 7 kirats indivis dans 9 kirats et 8 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 26.

20.) 6 kirats et 6 sahmes indivis dans 8 kirats et 8 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 27.

21.) 5 kirats et 6 sahmes indivis dans 7 kirats au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 28.

22.) 12 kirats indivis dans 16 kirats au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 29.

23.) 15 kirats indivis dans 20 kirats au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 30.

24.) 2 kirats et 15 sahmes indivis dans 3 kirats et 12 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 31.

25.) 1 kirat et 21 sahmes indivis dans 2 kirats et 12 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32.

26.) 4 kirats indivis dans 5 kirats et 8 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 33.

27.) 2 kirats et 17 sahmes indivis dans 3 kirats et 14 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 34.

28.) 2 kirats et 16 sahmes indivis dans 3 kirats et 14 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 35.

29.) 3 kirats et 14 sahmes indivis dans 4 kirats et 18 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 36.

30.) 4 kirats et 12 sahmes indivis dans 6 kirats au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 37.

31.) 3 kirats et 9 sahmes indivis dans 4 kirats et 12 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 38.

32.) 2 kirats indivis dans 2 kirats et 16 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 39.

33.) 19 kirats et 9 sahmes indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 40.

34.) 20 kirats et 7 sahmes indivis dans 1 feddan et 3 kirats au hod El Mesk No. 55, faisant partie de la parcelle No. 1.

35.) 1 feddan, 9 kirats et 17 sahmes indivis dans 1 feddan et 21 kirats au hod El Mesk No. 55, faisant partie de la parcelle No. 8.

36.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan et 18 kirats au hod El Mesk No. 55, faisant partie de la parcelle No. 10.

37.) 20 kirats et 21 sahmes indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Mesk No. 55, faisant partie de la parcelle No. 12.

38.) 1 kirat et 21 sahmes indivis dans 2 kirats et 12 sahmes au hod El Termessieh No. 34, faisant partie de la parcelle No. 4.

39.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats au hod El Termessia No. 34, faisant partie de la parcelle No. 34.

40.) 2 kirats et 6 sahmes indivis dans 3 kirats au hod El Termessia No. 34, faisant partie de la parcelle No. 38.

41.) 2 kirats et 6 sahmes indivis dans 3 kirats au hod El Termessia No. 34, faisant partie de la parcelle No. 86.

42.) 1 kirat et 3 sahmes indivis dans 1 kirat et 12 sahmes au hod Om El Zahab El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 3.

43.) 3 kirats et 18 sahmes indivis dans 5 kirats au hod Om El Zahab El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 5.

44.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats au hod Om El Zahab El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 9.

45.) 2 kirats et 6 sahmes indivis dans 3 kirats au hod Om El Dahab El Bahari, faisant partie de la parcelle No. 24.

46.) 7 kirats et 20 sahmes indivis dans 10 kirats au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2.

47.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 3.

48.) 3 kirats indivis dans 4 kirats au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 8.

49.) 3 kirats et 12 sahmes indivis dans 4 kirats et 16 sahmes au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 9.

50.) 1 kirat et 18 sahmes indivis dans 2 kirats et 8 sahmes, au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 10.

51.) 3 kirats et 18 sahmes indivis dans 5 kirats au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 27.

52.) 21 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Sabein No. 18, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 8, 9, et 14.

53.) 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 2 kirats au hod El Sabein No. 18, faisant partie de la parcelle No. 16.

54.) 2 kirats et 3 sahmes indivis dans 2 kirats et 20 sahmes au hod El Sabeine No. 18, faisant partie de la parcelle No. 17.

55.) 3 kirats et 9 sahmes indivis dans 4 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 20, 21, 22 et 28.

56.) 8 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans 11 kirats et 8 sahmes.

57.) 1 kirat et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, indivis dans 2 kirats et 4 sahmes.

58.) 1 kirat et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, indivis dans 2 kirats et 4 sahmes.

59.) 4 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 30, indivis dans 5 kirats et 16 sahmes.

60.) 2 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38, indivis dans 3 kirats et 6 sahmes.

61.) 9 kirats et 9 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 39 et 40, indivis dans 12 kirats et 12 sahmes.

62.) 12 kirats et 18 sahmes indivis dans 17 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 46.

63.) 5 kirats et 17 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 47 et 48, indivis dans 7 kirats et 20 sahmes.

64.) 2 kirats et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 53, indivis dans 3 kirats et 12 sahmes.

65.) 1 kirat et 14 sahmes au même hod, indivis dans 2 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 54.

66.) 11 kirats et 3 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 55, 56, 61, 62 et 63, par indivis dans 14 kirats et 20 sahmes.

67.) 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au même hod, indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 67.

68.) 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 68, indivis dans 12 sahmes.

69.) 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 69.

70.) 1 kirat et 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 74, indivis dans 1 kirat et 20 sahmes.

71.) 13 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 82, indivis dans 18 sahmes.

72.) 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 83, indivis dans 2 kirats et 12 sahmes.

73.) 1 kirat et 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 92, indivis dans 1 kirat et 20 sahmes.

74.) 12 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 96, indivis dans 16 kirats et 8 sahmes.

75.) 6 kirats et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 97, par indivis dans 8 kirats et 20 sahmes.

76.) 3 kirats et 21 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 100, indivis dans 5 kirats et 4 sahmes.

77.) 2 kirats et 5 sahmes au hod El Guezira El Kébli No. 27, faisant partie de la parcelle No. 18, indivis dans 3 kirats et 14 sahmes.

78.) 2 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38, indivis dans 6 kirats.

79.) 5 kirats et 18 sahmes au hod El Dawa No. 30, faisant partie de la parcelle No. 25, indivis dans 7 kirats et 16 sahmes.

80.) 21 kirats et 9 sahmes au hod Nag Khamis No. 32, faisant partie de la parcelle No. 82, indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes.

81.) 1 feddan, 2 kirats et 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 83, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1490 outre les frais. Pour la poursuivante,

Albert Delenda,
939-C-189 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Sieur Emile Jacobs, banquier, belge.

Au préjudice du Sieur Edgard Curmi, propriétaire, britannique.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Mai 1935, transcrit le 21 Mai 1935 sub No. 339 Fayoum.

Objet de la vente: 14 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis au village de Fédimine, district de Sennourès (Fayoum).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais. Pour le poursuivant,

Roger Gued,
925-C-175. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Mai 1938.

A la requête du Sieur Gabriel B. Sabet.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Bey Midhat Yeken, savoir: la Dame Mediha Hanem Yeken, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Zobeida, Samiha, Amina, Adlia et Mohamed Abdel Moheim, enfants du dit défunt, sujette locale, demeurant au Caire, rue Saad Zaghloul No. 8.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Décembre 1936, dénoncée le 30 Décembre 1936, transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Janvier 1937 sub Nos. 82 Guizeh et 53 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

La parcelle ci-après, d'après le bordereau d'inscription No. 448 Guizeh et No. 934 Caire.

Un terrain d'une superficie de 2540 m² 20 cm., avec les constructions y élevées, comprenant une grande villa composée d'un sous-sol et deux étages avec un jardin et un grand salamlek à l'angle Nord-Ouest, entouré d'un mur de clôture, sise à Héliouan-les-Bains, banlieue du Caire, chiakhét Héliouan, Moudirieh de Guizeh, la rue Mohamed Pacha Sid Ahmed No. 41 awayed et No. 24 tanzim.

Mais d'après l'état du Survey la dite parcelle est désignée comme suit:

Une parcelle de terrain de la superficie de 2540 m² 20 cm., consistant en une maison sise à Héliouan, Markaz et Moudirieh de Guizeh, à la rue Mohamed Pacha Sid Ahmed, awayed No. 41.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Mathieu et Joseph Dermakar,
957-C-207. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête du Sieur El Moallem Hassan Mohamed El Gazzar, entrepreneur, égyptien, demeurant au Caire, 36 rue Sidi Hassan El Anwar.

Au préjudice de la Dame Khadra Bent Aly El Agami, ésn. et ésq. de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: Mohamed, Saad, Chikar et Abdel Rahman Azam, issus de son mariage avec feu Mahmoud Eff. Aly, tous pris tant personnellement que comme héritiers dudit défunt, égyptiens, demeurant au Caire, rue Hag Ibrahim El Barbari No. 12 (Pont de Koubbeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Novembre 1937, huissier J. Cicurel, transcrit avec sa dénonciation le 30 Novembre 1937 sub No. 7241 (Caire) et No. 6639 (Galioubieh).

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.

Un terrain d'une superficie de 269 m² 85 cm² (soit 1 kirat et 13 sahmes) sur lequel est édifée une maison constituant villa, composée d'un étage et d'une terrasse couvrant 150 m² environ, outre un garage pour auto, le tout sis au village d'El Koubbeh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh) et actuellement kism El Waily, Gouvernorat du Caire, au hod tereet Hamza El Bahari No. 13, portant le No. 6 de la rue Abdel Aziz Bey Saleh, limité: Nord, par Aly Eff. Fath El Bab, dans le lot No. 4, sur une long. de 18 m. 20; Est, au nom de la Société, dans le lot No. 5, sur une long. de 16 m.; Sud, par Neguib Eff. Mikhail, dans le lot No. 8, sur une long. de 18 m. 30; Ouest, par la rue Abdel Aziz Bey Saleh (arpentage No. 33) sur une long. de 15 m. 20.

2me lot.

12 kirats sur 24 kirats à prendre par indivis dans une superficie de 10 sahmes, soit 69 m² 40 cm², sis au village d'El Koubbeh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), actuellement kism El Waily, Gouvernorat du Caire, au hod Dayer El Nahieh No. 12, plan No. 22, échelle 1/1000, arpentage récent, et les constructions d'une maison y érigée No. 12 A. haret El Hoche, le tout limité: Nord, par haret El Hoche No. 30 sur une long. de 4 m.; Est, à côté d'El Cheikh Ibrahim Salem et Ahmed El Helou, maison No. 14 A., sur une long. de 6 m. 35, commençant au Nord et aboutissant au Sud, ensuite à l'Est, à côté des mêmes, sur une long. de 0 m. 75, et au Sud, à côté des mêmes, sur une long. de 10 m.; long. totale de 17 m. 10, formée de 3 lignes droites; Sud, le lot No. 12 awaied, propriété des Wakfs, sur une

long. de 4 m. 45; Ouest, en partie Hassan Ibrahim Hénédi, maison No. 10, long. 5 m. 10, en commençant au Sud et aboutissant au Nord, ensuite à l'Ouest, à côté des mêmes, sur une long. de 2 m. et puis au Nord, à côté d'Amna Bent Sanad, maison No. 15, sur une long. de 11 m. 30; long. totale de 18 m. 40, formée de 3 lignes droites.

3me lot.

Les constructions d'une maison érigée sur un terrain du Ministère des Wakfs, ladite maison No. 12, au hod Dayer El Nahieh No. 12, rue El Hag Ibrahim El Barbari, sise au village d'El Koubbeh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh) et actuellement kism El Waily. Gouvernorat du Caire; l'étendue dudit terrain est de 4 sahmes, soit 27 m², limité: Nord, par Mahmoud Eff. Aly (parcelle précédente) sur une long. de 4 m. 45; Est, par la propriété du Ministère des Wakfs sur une long. de 5 m. 95; Sud, rue El Hag Ibrahim El Barbari sur une long. de 5 m.; Ouest, par la maison des Hoirs El Barbari sur une long. de 5 m. 60.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

L.E. 60 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 2 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
924-C-174. Victor E. Zarmati, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 4 Juin 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Soltan et Korani Abdel Samad El Menchaoui Masseur, débiteurs.

Et contre Eweiss Abdel Samad Menchawi, fol enchérisseur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 26 Septembre 1933, No. 804.

Objet de la vente:

1er lot.

1 feddan et 18 kirats sis à El Homa, Markaz Wasta (Béni Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 157,500 m/m, outre les frais.

Pour la requérante,
968-DC-70 Th. et G. Haddad, avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Aziz Bahari, de feu Abboud, de feu Habib, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, 34, rue Kasr El Nil, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Avril 1937, huissier Dayan, transcrite le 17 Mai 1937 sub No. 3435 (Guizeh).

Objet de la vente: lot unique.

17 feddans, 4 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Kom Béra,

Markaz Embaba (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Zarabi No. 4, parcelle No. 28.

2.) 19 kirats et 18 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 30.

3.) 7 kirats et 8 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 31.

4.) 7 kirats et 10 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 36.

5.) 3 feddans, 4 kirats et 19 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 62.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 22 sahmes au hod El Chanaha No. 5, parcelle No. 29.

7.) 19 kirats et 18 sahmes au hod El Tarbia No. 6, parcelle No. 8.

8.) 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes au même hod No. 6, parcelle No. 28.

9.) 1 feddan, 11 kirats et 5 sahmes au même hod No. 6, parcelle No. 46.

10.) 19 kirats et 20 sahmes au hod El Sabaa No. 7, parcelle No. 20.

11.) 2 feddans, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Namassia No. 11, parcelle No. 28.

12.) 2 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au hod Kom El Khema No. 12, parcelle No. 21.

13.) 9 kirats et 3 sahmes au même hod No. 12, parcelle No. 34.

Sous déduction de 1 kirat et 17 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique des 2 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au hod Kom El Khema No. 12, parcelle No. 21 (désignés sub 12me parcelle).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Crieés de ce Tribunal du 16 Avril 1938 à la Dame Elise Catalano, sur poursuites de cette dernière, pour la somme de L.E. 600 outre les frais, et à la suite d'un procès-verbal de **surenchère** dressé par la Land Bank of Egypt le 26 Avril 1938, la vente aura lieu comme ci-dessus.

Mise à prix nouvelle: L.E. 660 outre les frais.

Pour la requérante,
900-C-169 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Dame Alice Gazal, née Toutounji, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Héliopolis, 12 rue Darius, **sur surenchère** des biens expropriés par The Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases Co., société anonyme ayant siège au Caire, subrogée à: 1.) La Dlle Olga Glynn; 2.) Le Sieur Georges Glynn, pris tant personnellement que comme tuteur de sa sœur mineure la Dlle Berthe Glynn, tous enfants de feu Isaac, de feu Elie.

Au préjudice du Sieur Jacques Goldstein, fils d'Isaac, de feu Tobia, sujet égyptien, né à Jaffa et domicilié au Caire, à Héliopolis, rue Alexandre le Grand, No. 17.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier P. Sinigaglia, du 21 Mars 1935, dénoncé par exploit de l'huissier G. Lazzaro, du 1er Avril 1935, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du

Tribunal Mixte du Caire le 8 Avril 1935
sub Nos. 2593 Galioubieh et 2577 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1415 m², sise à Héliopolis, chiahket Masr El Guédida, kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, portant les Nos. 3 et 3 A de la section No. 246 du plan de lotissement des Oasis d'Héliopolis, rue Alexandre le Grand No. 17, moukallafa No. 1/35.

Il a été élevé sur cette parcelle de terrain les constructions suivantes:

a) Sur une superficie de 380 m², une villa composée d'un sous-sol de quatre pièces, d'un rez-de-chaussée de quatre pièces, un hall, une cuisine et dépendances et d'un 1er étage de cinq chambres, un hall, bains et dépendances; sur la terrasse se trouve une chambre.

b) Sur une superficie de 40 m², un garage.

Le restant de la superficie est occupé par un jardin d'une étendue de 995 m².

La dite parcelle de terrain de construction est entourée en partie par une grille en fer et en partie par du fil de fer.

Tel que le tout se poursuit et se comporte avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3300 outre les frais.

Pour la poursuivante,

L. Castro et J. S. Naggiar,

895-C-164

Avocats.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Sieur Bochra Mikhail El Sarraf, surenchérisseur.

Au préjudice du Sieur Nassif Kozman, fils de feu Francis Boulos Kozman, débiteur exproprié.

Sur poursuites des Sieurs:

1.) Alexandre Zissimopoulos, fils de Jean Zissimopoulos,

2.) Gabra Abdel Malak Hanna, poursuivants.

Le 2^{me} lot d'immeuble fut adjugée à l'audience du Samedi 16 Avril 1938 au Sieur Favez Saïd Chehata, adjudicataire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 17, 18 et 19 Août 1936 et sa dénonciation du 10 Septembre 1936, tous deux transcrits le 19 Septembre 1936, No. 928 Guergueh.

Objet de la vente:

2^{me} lot.

Le tiers par indivis soit 318 m², 33 cm. dans une maison sise à Tahta, rue El Mehatta No. 1 et No. 12 awayed, d'une superficie de 955 m².

La désignation qui précède comprend six magasins.

La dite maison porte le No. 1 impôts et est inscrite au teklif du Sieur Louis Kozman et ses frères MM. Francis et Nassif Kozman.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 410 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,

Mathieu et Joseph Dermarker,

956-C-206.

Avocats à la Cour.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 7 Mai 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Cleopatra-les-Bains (Ramleh), rue Rouchdi Bey, No. 3.

Objet de la vente: fauteuils en toile cirée, chaises, armoires, machine à coudre marque « Singer », radio marque « General Electric » à 4 lampes, étagères, tables en noyer, tapis genre oriental, lustres, divans, coiffeuses, vitrines, dressoirs, coffre-fort Sentry Safe West Bromiou et divers autres objets mobiliers.

Le tout saisi par procès-verbal de l'huissier A. Mieli en date du 2 Avril 1938.

A la requête de la Maison André Bircher-Siegriste & Usigli Successeurs, Maison de commerce autrichienne, ayant siège au Caire et succursale à Alexandrie, place de l'Observatoire No. 4.

Au préjudice du Sieur Henri Gabbour, négociant, sujet égyptien, domicilié à Cleopatra-les-Bains (Ramleh), rue Rouchdi Bey, No. 3.

Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

922-A-972

O. Keun, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938, à 11 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Masgued Khawaga Osman No. 23.

A la requête de la Daira Wakf de feu S.A. la Princesse Dawlat Fazil, ayant siège en cette ville, rue de la Marine No. 78.

A l'encontre du Sieur Antoine Geniatakis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, rue Masgued Khawaga Osman No. 23.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 4 Octobre 1937, dressé par ministère de l'huissier M. Heffès.

Objet de la vente: 165 boîtes de conserve de saumon, grand format; 69 boîtes de conserve de saumon, petit format; 200 boîtes de sauce tomate; 200 boîtes de sardines à l'huile; 100 boîtes de conserve de petits pois; 2 barils de cognac; 24 bouteilles de cognac; 60 bouteilles de vin blanc, etc.

Alexandrie, le 2 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

914-A-964

G. de Semo, avocat.

Date: Mardi 10 Mai 1938, à 11 h. 30 a.m.

Lieu: à la Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

A la requête de la Société des Terres Rares d'Egypte, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre de qui de droit.

En vertu d'une ordonnance du Tribunal Mixte des Référés d'Alexandrie en date du 11 Avril 1938.

Par l'entremise de la Commission de la Bourse des Valeurs d'Alexandrie à ce spécialement désignée.

Objet de la vente: trois cent cinquante (350) actions nominatives de L.E. 4 de la Société des Terres Rares d'Egypte

libérées de P.T. 230. L'acquéreur éventuel ne sera tenu qu'aux appels de fonds qui viendraient ultérieurement à être décidés.

Conditions de la vente: paiement au comptant sous peine de folle enchère, 2 % droits de criée à charge de l'acheteur.

Pour la requérante,

921-A-971

Alfred Morcos, avocat.

Date: Lundi 9 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, Camp de César, rue Memphis No. 2.

A la requête de «The Alexandria Prudential Office» (Singopoulo & Co.), Maison de Banque mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Tewfik No. 2.

Au préjudice de la Dame Evanthia G. Mosconas, sans profession, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie, rue Memphis No. 2, Camp de César.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Avril 1938, huissier Max Heffès.

Objet de la vente:

1.) 1 canapé, 2 fauteuils et 4 chaises en noyer, recouverts de soie.

2.) 1 table de milieu et 2 sellettes en noyer.

3.) 2 vitrines à bibelots en noyer.

4.) 1 lustre en cuivre et baguettes à 8 lumières.

5.) 1 tapis turc de 4 m. 50 x 3 m. 50 environ, fond rouge.

6.) 1 piano vertical en bois d'ébène, marque « Aubert ».

7.) 1 tabouret de piano en noyer, avec siège.

8.) 1 paire de rideaux en velours rouge.

9.) 1 canapé et 4 fauteuils en noyer sculpté, capitonnés, avec coussins en velours.

10.) 1 dossier en noyer formant bibliothèque, à 2 battants pleins et 12 cases.

11.) 2 sellettes en noyer.

12.) 1 bahut en bois plaqué acajou, à 2 battants pleins.

13.) 1 console en noyer à 2 battants pleins et 5 tiroirs, dessus glace.

14.) 1 table ovale de milieu en noyer.

15.) 1 tabouret en noyer.

16.) 1 dos d'âne canné.

17.) 1 table de milieu hexagonale.

18.) 1 horloge caisse en noyer à contre-poids.

19.) 4 fauteuils et 1 tabouret capitonnés, recouverts de jute.

20.) 1 console en bois plaqué acajou, à 1 tiroir, dessus glace.

21.) 1 radio meuble marque « Lyric ».

22.) 1 lustre en laiton à 11 lumières et globe opaque.

23.) 1 tapis turc de 4 m. x 4 m. environ, fond pistache.

24.) 1 buffet en noyer sculpté, à 2 battants pleins, 2 tiroirs et 3 battants pleins au-dessus.

25.) 2 dressoirs en noyer sculpté, à 2 battants pleins, 2 tiroirs dont 1 dessus glace et l'autre dessus étagère.

26.) 2 argentiers même bois, à 2 battants vitrés et glace à l'intérieur.

27.) 1 petite vitrine même bois, à 1 battant vitré et étagères vitrées en dedans.

28.) 1 table à rallonges en noyer.

29.) 12 chaises même bois, avec siège et dossier en cuir repoussé.

30.) 2 fauteuils même bois, recouverts de velours.

31.) 1 gramophone forme meuble, marque « His Master's Voice ».

32.) 1 tapis turc de 3 m. 50 x 3 m. environ, fond rouge.

33.) 1 lustre en bois d'acajou, à 5 globes opaques.

34.) 1 table à rallonges en noyer.

35.) 1 buffet en noyer sculpté, à 3 battants pleins et 3 tiroirs, dessus marbre et glace.

36.) 1 dressoir même bois, à 2 battants pleins et 2 tiroirs, dessus marbres et glace.

37.) 1 table rectangulaire en bois peint marron, à 1 tiroir, dessus marbre.

38.) 1 pendule avec caisson en noyer.

39.) 1 lustre en laiton avec globe opaque, à 4 lumières.

40.) 10 chaises cannées.

41.) 1 bureau en pitchpin, à 1 battant plein et 6 tiroirs.

42.) 1 bibliothèque en noyer, à 3 battants vitrés.

43.) 1 bibliothèque même bois, à 2 battants vitrés.

44.) 1 fauteuil de bureau en bois de chêne.

45.) 1 armoire chiffonnier en noyer sculpté, à 5 tiroirs, 2 battants pleins et 1 battant à glace.

46.) 1 toilette même bois, à 9 tiroirs et glace.

47.) 1 table de nuit même bois, dessus marbre.

48.) 1 lavabo même bois, dessus marbre et glace.

49.) 1 canapé capitonné forme équerre, recouvert de jute.

50.) 1 chaise longue à ressorts recouverte de jute.

Alexandrie, le 2 Mai 1938.

981-A-984. Pour la poursuivante,
I. J. Aboulafia, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 15.

A la requête du Sieur Momtaz R. Sidhom.

Au préjudice de Sieur Odile Sivade.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 2 Décembre 1937, huissier S. Massaad.

Objet de la vente:

1.) L'agencement du magasin, savoir: tables, vitrines, fauteuils, armoires, etc.

2.) 104 coupes d'étoffes de couleur assortie, diverses marques, en laine, etc.

Alexandrie, le 2 Mai 1938.

979-A-982. Pour le poursuivant,
Néguib N. Antoun,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Mahmoud Pacha El Falaki No. 7.

A la requête des Hoirs de feu Abdel Salam Bey Hassan El Kabbani.

Au préjudice du Sieur Boris Zlataroff.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Décembre 1936, huissier J. Favia.

Objet de la vente: le mobilier de l'appartement composé de:

1.) salle à manger en noyer plein, style moderne.

2.) 1 salon complet, en noyer.

3.) 1 petit salon en noyer recourbé.

4.) 3 chambres à coucher en bois de palissandre.

5.) 1 entrée style oriental, et autres meubles, lustres, etc.

Alexandrie, le 2 Mai 1938.

980-A-983. Pour les poursuivants,
Néguib N. Antoun,
Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 7 Mai 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Lebeicha, Markaz Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Ibrahim Khalil Mohamed et Abd Rabbo Afifi Shetifa, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Lebeicha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Avril 1938.

Objet de la vente:

1.) 1 bufflesse noire âgée de 4 ans environ.

2.) 1 veau jaune foncé âgé de 3 ans environ.

Le Caire, le 2 Mai 1938.

902-C-171. Le Greffier en Chef,
U. Prati.

Date: Lundi 9 Mai 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Gueziret El Warrak, Markaz Embaba (Guizeh).

A la requête d'Alexandre Vlasov.

A l'encontre de Wassef Guirguis Habachi Hadida.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Décembre 1937, huissier Madpak.

Objet de la vente: 30000 briques rouges.

908-AC-958. Fernand Aghion, avocat.

Date: Mardi 10 Mai 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Maassaret El Sawi, Markaz Sennourès, Moucirieh de Fayoum.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre:

1.) Mahmoud Azab Chadly.

2.) Dame Semsem Bent Aly Issawi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Avril 1938.

Objet de la vente: 20 ardebs de blé environ.

Le Caire, le 2 Mai 1938.

901-C-170. Le Greffier en Chef,
U. Prati.

Date: Samedi 14 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Deir, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice de:

1.) Hoirs de feu Ibrahim Pacha Mourad, en la personne de son nazir le Sieur Osman Bey Ibrahim Mourad, demeurant à El Deir, Markaz Toukh (Galioubieh).

2.) Soliman Mourad, demeurant à Kafr Hossafa, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 24 Décembre 1935, R.G. No.

1541/61e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Février 1936.

Objet de la vente:

1.) 1 moteur tracteur marque Case, No. 3654, avec sa charrue de 7 coupeaux.

2.) 2 ânesses, 1 âne.

938-C-188. Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Malatia, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hussein Mohamed El Malataoui,

2.) Moustafa Mahmoud,

3.) Mahmoud Ibrahim.

Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Malatia, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 6 Janvier 1938, R.G. No. 304/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mars 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Le Caire, le 2 Mai 1938.

899-C-168. Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kotb El Din Mousa, Boulac, au garage de la société.

A la requête de The Universal Motor Cy. of Egypt Ltd.

A l'encontre de Awad Mohamed Chaaban et Consorts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Levendis, du 7 Avril 1938.

Objet de la vente: un camion Chevrolet usagé.

Alexandrie, le 2 Mai 1938.

912-AC-962. Pour la requérante,
Ph. Tagher, avocat.

Date: Lundi 9 Mai 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Arab El Hissar, Markaz El Saff (Guiza).

A la requête du Sieur Yantob Chalom.

Contre le Sieur Mohamed Mansour Bassiouni.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Avril 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan et 18 kirats au hod Haguer.

Pour le poursuivant,

949-C-199. A. Chalom, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kotb El Din Mousa, Boulac, au garage de la société.

A la requête de The Universal Motor Cy. of Egypt Ltd.

A l'encontre de Hassan Abdel Rahman Ismail et Sayed Ahmed Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Levendis, du 7 Avril 1938.

Objet de la vente: un camion Chevrolet usagé.

Alexandrie, le 2 Mai 1938.

913-AC-963. Pour la requérante,
Ph. Tagher, avocat.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal d'Alexandrie.

DEPOTS DE BILANS.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par la Raison Sociale Abdel Hamid & Yacout Gomaa, négociants en articles sanitaires, locaux, domiciliés à Alexandrie, rue Attarine No. 73.

A la date du 27 Avril 1938.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 10 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 28 Avril 1938.

963-A-974 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Jacques Falcon, commerçant en articles de quincaillerie, domicilié à Alexandrie, rue Souk El Magharba No. 40.

A la date du 28 Avril 1938.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 10 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 28 Avril 1938.

964-A-975 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Les créanciers du Sieur Georges Cotacos, commerçant, hellène, domicilié à Ismailia, **sont invités à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 18 Mai 1938, à 10 h. a.m., aux effets de l'art. 206 § 3 du Code de Commerce (**nomination d'une délégation des créanciers ayant pour mission d'étudier la situation du débiteur**).

Mansourah, le 30 Avril 1938.

Le Greffier en Chef,
(s.) E. Chibli.

972-DM-74

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 11 Janvier 1938, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 19 Janvier 1938, No. 981, il résulte qu'une **Société en commandite simple** a été constituée entre le Sieur Benoît Lévi, commerçant, italien, domicilié à Alexandrie, et deux commanditaires dont les noms figurent dans l'acte social.

La dite Société a pour **objet** l'achat et la revente des métaux précieux, bijoux, valeurs et devises locales ou étrangères, et toutes opérations de change en général, le tout au comptant.

Le **siège** de la Société est à Alexandrie, rue Chérif Pacha, No. 1.

La **Raison Sociale** et signature sociale sont: Benoît Lévi & Co.

La **durée** de la Société est d'une année, à compter de sa constitution du 11 Janvier 1938, renouvelable tacitement d'année en année, à défaut de préavis d'un mois avant l'expiration de chaque période.

Le **capital social** est de L.E. 1000, représentant l'apport des associés commanditaires, à raison de moitié pour chacun d'eux.

Quant au Sieur Benoît Lévi, il a mis en apport, outre sa gestion, l'agencement nécessaire à l'exploitation sociale.

La gestion, l'administration et la **signature sociale** appartiennent exclusivement au Sieur Benoît Lévi lequel cependant ne pourra traiter aucune opération qu'au comptant.

Alexandrie, le 19 Mars 1938.

Pour Benoît Lévi & Co.,
(s.) J. Ezri.

Transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 19 Avril 1938, No. 171, vol. 55, fol. 138, et affiché au tableau à ce destiné le même jour.

Le Cis-Greffier, (s.) E. Némeh.
906-A-956.

DISSOLUTION.

Par acte sous seing privé en date du 21 Mars 1938, visé pour date certaine le 26 Mars 1938 sub No. 2290, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 21 Avril 1938, No. 166, vol. 55, fol. 136, a été **dissoute** d'un commun accord avant terme et à partir du 21 Mars 1938 la **Société en nom collectif** Wilfred F. Abela & Co., constituée entre les Sieurs Wilfred F. Abela et Isaac Mandelbaum par acte sous seing privé du 1er Septembre 1937, No. 7171, enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 23 Novembre 1937, No. 23, vol. 55, fol. 20.

Liquidateur. — Le Sieur Isaac Mandelbaum est nommé seul liquidateur de la Société Wilfred F. Abela & Co. et en cette qualité il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les activités et régler le passif social.

Alexandrie, le 29 Avril 1938.

910-A-60 Georges Scemama, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 9 Avril 1938, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 19 Avril 1938, No. 2651, il résulte que la **Société de commerce en commandite simple** Benoît Lévi & Co., de siège à Alexandrie, formée par acte du 11 Janvier 1938, vu pour date certaine le 19 Janvier 1938, No. 981, et transcrit par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 19 Avril 1938, No. 171, vol. 55, fol. 138, entre le Sieur Benoît Lévi, commerçant, italien, domicilié à Alexandrie, et deux commanditaires dont les noms figurent au contrat social, a été purement et simplement **dissoute** à partir du 9 Avril 1938, d'un commun accord de tous les associés.

Toutes opérations faites au jour de la dissolution ont été assumées par le Sieur Benoît Lévi.

Alexandrie, le 20 Avril 1938.

Pour Benoît Lévi & Co.,
(s.) R. Modai.

Transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 26 Avril 1938, No. 178, vol. 55, fol. 144, et affiché au tableau à ce destiné le même jour.

Le Cis-Greffier, (s.) E. Némeh.
907-A-957

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Soc. An. Fisco. Cinzano & Cia. of 86 Corso Vittorio Emanuele, Turin, Italy.

Date & No. of registration: 2nd April 1938, No. 447.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 66.

Description: label with words «Vermouth Francesco Cinzano E Comp» and other inscriptions with four medals and two coat-of-arms.

Destination: Vermouth.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
920-A-970

Déposante: la Raison Sociale Armenak Kutchukian & Fils, ayant siège à Alexandrie, 7 rue des Sœurs.

Date et No. du dépôt: le 26 Avril 1938, No. 494.

Nature de l'enregistrement: Marque et Dénomination, Classes 22 et 26.

Description: la dénomination ABOU TAG

« ابو تاج »

en arabe ou « CROWN » en anglais ainsi que la marque consistant en une étiquette représentant un blason surmonté d'une couronne. A l'intérieur du blason se trouvent les mots « CROWN » et « POLISHING CREAM » ainsi que l'inscription arabe

ورنيش ابو تاج ماركة مسجلة

Au-dessus de la couronne peut ou non être inscrit le mot « HERMANDA ». De chaque côté du blason est indiqué le mode d'emploi de la crème de cirage.

Destination: pour servir à identifier la crème de cirage pour chaussures ou autres articles en cuir, fabriquée ou importée par la déposante.

919-A-969 Ch. Doummar, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicant: Ewald Hoyer, of 3 Bornimer Str. Berlin-Halensee, Germany.

Date & No. of deposit: 30th April 1938, No. 155.

Nature of registration: Invention, Class 4 b.

Description: a method of producing armoured concrete.
965-A-976 J. A. Degiarde.

DECISIONS DE JUSTICE

Tribunal d'Alexandrie.

Jugement rendu en date du 2 Juin 1937 par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en la cause sub R.G. No. 6233 de la 60me A.J., entre:

- 1.) Raison Sociale Drossos & Co., Ltd.,
- 2.) G. A. Contomichalos,
- 3.) G. Dello Strologo,

demandeurs

Et:

- 1.) Raison Sociale Drossos, Macris & Co.,
- 2.) Constantin Drossos,
- 3.) Elly Drossos,

défendeurs.

Le Tribunal,

Composé de MM.:

E. Vroonen, Président;
Soliman Yousri Bey et C. S. Larsen, Juges.

O. Grego et Bassili Bassili, Juges-Assesseurs.

Omar Louffi, Substitut de M. le Procureur Général, représentant le Ministère Public, et I. Hailpern, C. Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit:

Attendu que la demanderesse, Raison Sociale Drossos & Co., Ltd., et en tant que de besoin les demandeurs Contomichalos et Dello Strologo, ainsi que la Société Contomichalos, Darke & Co., Ltd., demandent que les trois défendeurs soient condamnés solidairement à payer à la première demanderesse la somme de L.E. 10.000, à titre de dommages-intérêts pour concurrence déloyale et procédés vexatoires, calomnieux et diffamatoires;

Attendu qu'ils demandent en outre qu'il soit fait défense à la première défenderesse d'employer le nom de Drossos dans sa raison sociale.

Attendu qu'ils sollicitent enfin la publication du présent jugement dans cinq journaux publiés en Egypte et dans cinq journaux publiés à l'Etranger.

Attendu qu'il est constant:

1.) que la demanderesse R. S. Drossos & Co., Ltd., a acheté aux défendeurs Constantin et Elly Drossos, le fonds de commerce qu'ils exploitaient à Alexandrie sous la Raison Sociale Drossos & Co. au prix de L.E. 10.000, représenté par 10.000 actions ordinaires de la nou-

velle Société Drossos & Co., Ltd., constituée au même moment;

2.) que les anciens Directeurs Constantin Drossos et Basile Macris, d'abord maintenus en fonctions, furent licenciés le 29 Mars 1934, Macris obtenant une indemnité de six mois d'appointements et Constantin Drossos continuant à faire partie de la société à titre d'administrateur;

3.) que Macris fonda avec le Sieur André Drossos le 26 Mai 1934, une nouvelle Maison sous la Raison Sociale Drossos, Macris & Co. devant s'occuper du même commerce que la première demanderesse;

Attendu que les demandeurs prétendent que cette Société a, par différents moyens illicites, cherché à créer une confusion entre elle et l'ancienne R. S. Drossos & Co., à faire croire qu'elle succédait à cette Raison Sociale; qu'elle a répandu sur le compte de l'ancienne R.S. Drossos des bruits mensongers;

Qu'elle a réussi par ces moyens à la discréditer et à lui enlever une grande partie de sa clientèle;

Attendu que les demandeurs reprochent à Elly Drossos d'avoir, de connivence avec la nouvelle R.S. Drossos, demandé la mise en liquidation judiciaire de la société, pour permettre à la nouvelle société de se prévaloir de ce fait pour détourner la clientèle de la première demanderesse et l'accaparer;

Attendu qu'ils reprochent au défendeur Constantin Drossos d'avoir concouru aux manœuvres de la première défenderesse alors qu'il était encore administrateur de l'ancienne société et ensuite d'avoir continué ce concours au mépris de ses engagements formels, lorsqu'il eut vendu ses actions au demandeur Dello Strologo.

Attendu que les défendeurs opposent en premier lieu à la demande que les demandeurs eux-mêmes ont reconnu implicitement que les actes qu'ils reprochent aux adversaires n'ont pas la gravité voulue pour justifier l'action, puisque ces faits remontent à 1934 et que l'action n'a été introduite qu'un an après;

Qu'ils font valoir que les demandeurs savaient cependant, dès la création de la société concurrente, que celle-ci se servait du nom de Drossos dans sa raison sociale;

Qu'ils allèguent que les demandeurs avaient eu connaissance, longtemps avant d'assigner les défendeurs, des faits les plus importants qu'ils leur reprochent; mais qu'en réalité leur action en dommages-intérêts pour concurrence déloyale ne serait qu'une manœuvre d'intimidation à laquelle les demandeurs ont eu recours lorsque Elly Drossos eut assigné la société Drossos & Co., Ltd., en liquidation;

Attendu que les demandeurs eussent pu, certes, agir plus tôt, mais que le retard qui leur est reproché ne constitue cependant pas un aveu du non-fondement de la demande;

Attendu que la société demanderesse a d'abord cru pouvoir faire intervenir efficacement le défendeur Constantin Drossos, qui était encore à ce moment administrateur chez elle, pour mettre

fin aux agissements de la Maison concurrente, sans savoir à ce moment que le dit Constantin Drossos faisait cause commune avec la partie adverse;

Qu'elle a dû, avant d'agir, constater les résultats des agissements répréhensibles de ses concurrents déloyaux;

Qu'enfin il est naturel qu'elle n'ait plus tardé à agir une fois qu'elle eût constaté que sa concurrente avait avisé la clientèle qu'une action en liquidation de la Société demanderesse était introduite en Justice.

Attendu que le reproche de tardiveté n'est donc pas justifié.

1 — Quant à la demande dirigée contre la Société Drossos, Macris & Co.

Attendu qu'il est incontestable que le Sieur Macris, qui était Directeur de la Société Drossos & Co., a accepté en quittant le service de la société demanderesse une indemnité de licenciement équivalant à six mois de traitement en s'engageant à ne pas faire la concurrence à la maison qu'il avait servie;

Que, d'ailleurs, même en l'absence de pareil engagement, le Directeur d'une société ne peut pas s'établir, immédiatement après avoir quitté la maison, dans les lieux mêmes où agit cette société, pour lui faire la concurrence en s'adressant aux clients de cette Société;

Attendu que la responsabilité de l'infraction à cette règle de probité commerciale incombe non seulement au Directeur personnellement mais à la Société qui, en connaissance de cause, s'est adjoint une personne ayant des obligations précises envers la Maison qu'il venait de quitter.

Attendu que la Raison Sociale Drossos, Macris & Co., a commencé, dès sa fondation, à adresser des correspondances aux clients de la société demanderesse, en leur demandant de continuer les anciennes relations et en faisant état du fait que le Sieur Macris, qui avait fait partie pendant plus de vingt ans de la société Drossos & Co., était entré dans la Raison Sociale Drossos, Macris & Co.;

Qu'elle a ajouté dans certaines lettres que *comme par le passé*, son siège était à Alexandrie, que, *comme par le passé*, ce serait Monsieur Notsis qui dirigerait les affaires à Port-Saïd; que, *comme par le passé*, la société travaillerait à la Commission;

Attendu qu'il est incontestable que le fait de s'adresser aux clients de la société que le Sieur Macris venait de quitter, constitue une violation de l'engagement pris par lui de ne pas divulguer les secrets de la société Drossos & Co.;

Que la clientèle d'une Maison de Commerce et les conditions des contrats conclus par elle constituent en effet ses principaux secrets, dont l'observation est d'un intérêt vital pour elle;

Attendu en outre que la société Drossos, Macris & Co., a cru pouvoir en outre se prévaloir du fait que « son personnel actuel faisait partie de l'ancienne Maison Drossos & Co. », qu'elle avait le Sieur Macris à la Direction Générale, le Sieur Notsis à la Direction de Port-Saïd;

Attendu que la défenderesse, Raison Sociale Drossos, Macris & Co., s'est en-

suite permis de porter à la connaissance du public et des clients de l'ancienne société Drossos & Co. que la défenderesse Elly Drossos avait assigné cette dernière en liquidation;

Qu'en agissant ainsi elle a essayé de jeter le discrédit sur cette Société et de semer l'inquiétude parmi ses clients;

Attendu, enfin, que la Société Drossos, Macris & Co., a eu recours à Constantin Drossos pour aller trouver les anciens clients de la demanderesse et pour leur écrire des recommandations, dans les circonstances qui seront relevées ci-après.

Attendu que les demandeurs reprochent encore à la Société défenderesse d'avoir introduit dans sa dénomination sociale le nom de Drossos, alors que la société demanderesse avait acquis le droit à l'usage du nom Drossos en même temps qu'elle avait repris l'actif et le passif social;

Qu'ils ajoutent que le Sieur André Drossos n'a été introduit dans la société Drossos, Macris & Co., que pour la forme, c'est-à-dire pour pouvoir abusivement se servir du nom de Drossos dans l'intention de créer une confusion;

Qu'ils allèguent que le Sieur André Drossos vit depuis longtemps, retiré des affaires, dans un village d'Albanie;

Attendu que le Sieur André Drossos avait fait autrefois partie de la Société Drossos, du vivant de feu son frère, Grégoire Drossos, mais n'a pas fait partie de la société Drossos & Co. fondée après le décès de ce dernier;

Qu'il n'est donc pas tenu à la garantie du vendeur;

Attendu cependant que l'emploi d'un nom de famille peut constituer un élément de concurrence déloyale lorsqu'il n'a été choisi que pour servir, avec d'autres moyens, à créer une confusion;

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas contesté que le Sieur André Drossos habite l'Albanie, de sorte qu'il ne peut avoir dans la direction de l'affaire aucune part active;

Qu'il n'est pas impossible, certes, qu'il ait mis dans l'affaire certains capitaux; mais que, même dans ce cas, le Sieur Macris, lié par ses engagements envers la société demanderesse, était tenu de prendre les mesures voulues pour éviter toute confusion, par exemple en faisant précéder le nom de Drossos du prénom de son associé;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la société défenderesse a cherché à créer une confusion auprès du public entre elle et la société demanderesse, par des lettres et des avis divers et par l'emploi d'une dénomination sociale choisie à cet effet; qu'elle est donc tenue de réparer le dommage causé par ces moyens aux demandeurs.

II. — Attendu qu'il y a lieu de rechercher à présent si Constantin Drossos a été le complice de la R.S. Drossos, Macris & Co. dans les faits de concurrence déloyale que celle-ci a commis et s'il a violé les obligations légales et contractuelles qui lui incombaient comme ancien Directeur et Administrateur de la R.S. Drossos & Co.

Attendu qu'il prétend avoir donné au demandeur Contomichalos, qui dirigeait

l'affaire, tous les avertissements utiles et lui avoir laissé la responsabilité entière de ses agissements;

Attendu qu'aucun reproche n'est adressé à Constantin Drossos quant à sa responsabilité en tant que Directeur ou Administrateur mais uniquement quant aux agissements illicites dont il se serait rendu coupable vis-à-vis de la Raison Sociale Drossos & Co.;

Attendu que le défendeur Constantin ne peut pas contester avoir été à Paris d'où il a adressé des messages personnels à la Maison Plum et à la Maison Frode Andersen; qu'il a avisé la Maison Morrison, Son et Jones Ltd. de Londres qu'il se proposait d'aller chez elle;

Attendu que ces renseignements, donnés par les Maisons indiquées ci-dessus, prouvent que Constantin Drossos agissait dans l'intérêt de la Raison sociale Drossos, Macris & Co.;

Que ces renseignements ont en effet été donnés par les Maisons Plum & Morrison en réponse à une lettre où la première demanderesse les priait de dire si la R.S. Drossos & Macris avait fait des démarches auprès d'elles;

Qu'en outre Constantin Drossos ne parvient pas à expliquer certains de ses agissements autrement qu'en disant en plaidoirie qu'il s'agissait de démarches de simple courtoisie;

Attendu que le défendeur Constantin Drossos s'était cependant engagé le 5 Juillet 1935, en vendant ses actions au demandeur Dello Strologo, de ne pas faire la concurrence à la société Drossos & Co. Ltd., à peine de dommages-intérêts;

Qu'il avait auparavant déjà, lorsqu'il avait été nommé codirecteur de la société Drossos & Co., le 24 Juin 1930, pris l'engagement « de ne divulguer ni avant ni après la terminaison du contrat, à n'importe qui des renseignements concernant la société ou sa clientèle ou ses secrets d'affaires ».

Attendu que Constantin Drossos doit donc être tenu responsable du dommage causé à la demanderesse par les actes de concurrence déloyale commis tant par lui que par la société Drossos, Macris & Co. avec qui il agissait de commun accord.

III. — Quant à la demande dirigée contre Elly Drossos.

Attendu que les demandeurs reprochent à Elly Drossos d'avoir agi de connivence avec les autres défendeurs lorsqu'elle a introduit une action en liquidation de la société demanderesse.

Qu'elle voulait, d'après eux, ruiner celle-ci par ce moyen au profit de la société Drossos, Macris & Co.;

Qu'ils se prévalent, pour l'établir d'une déclaration par laquelle Elly Drossos, aurait affirmé qu'elle agissait pour empêcher la société demanderesse de faire usage du nom respecté et vénéré de feu son père, dût même un dommage en résulter pour elle;

Attendu qu'il n'est pas impossible qu'Elly Drossos, bien ou mal conseillée, ait fait le jeu de la société Drossos, Macris & Co., croyant que son intérêt était d'agir en liquidation parce qu'elle n'avait retiré jusqu'alors aucun

dividende du capital qu'elle avait placé dans l'affaire Drossos & Co.;

Qu'elle a pu, mécontente, faire la déclaration qui lui est reprochée, sans devoir être qualifiée pour cela de complice des autres défendeurs;

Qu'il n'est pas établi qu'elle ait avisé la Raison Sociale Drossos, Macris & Co. de l'assignation en liquidation lancée par elle;

Attendu qu'aucun fait précis ne peut donc être retenu à charge d'Elly Drossos;

Attendu que l'action n'est donc pas fondée à son égard.

IV. — Quant aux procédés calomnieux et diffamatoires.

Attendu que la société Drossos, Macris & Co. a écrit au Sieur Giraud, à l'adresse des Etablissements Dandicolle et Gaudin, cliente de la Société demanderesse, que « M. Contomichalos avait formé le plan de s'emparer de la Maison Drossos et de décharger sur celle-ci une partie des frais de bureau et de personnel de sa propre maison; qu'abusant de la confiance qu'on avait placée en lui, il a essayé d'imposer dans la direction des parents inexpérimentés », etc...

Attendu que ces propos, tout en étant répréhensibles, rentrent parmi les procédés de concurrence déloyale retenus ci-dessus; qu'il en sera tenu compte dans l'évaluation du dommage causé par les défendeurs à la demanderesse;

Attendu que la publication du présent jugement constituera en outre une réparation du préjudice causé à la demanderesse par les propos des défendeurs.

V. — Quant au préjudice.

Attendu que les défendeurs prétendent que la société demanderesse n'établit pas l'existence d'un dommage;

Que la seule perte importante alléguée serait celle de la Maison Cambas, d'Athènes; que celle-ci aurait, d'après eux, quitté la Maison Drossos & Co. non pas à la suite des manœuvres de la Maison Drossos, Macris & Co. mais parce qu'elle aurait eu des difficultés d'ordres divers avec le nouveau directeur de la société demanderesse;

Qu'ils ajoutent que, parmi les autres Maisons qui ont quitté la société demanderesse, il n'y en aurait qu'une très peu importante qui serait devenue cliente de la Raison Sociale Drossos, Macris & Co.;

Attendu que si la Maison Cambas a pu croire qu'il était de son devoir de faire cette déclaration en faveur de Macris, il est cependant certain que la société demanderesse doit avoir tenu à ménager sa cliente principale, avec qui elle était en rapport depuis de très longues années et ne peut avoir voulu lui imposer, malgré son opposition, un nouveau système de comptabilité et un autre dessin d'étiquettes pour ses produits;

Qu'il peut être admis qu'il y a eu certaines difficultés entre la demanderesse et la Maison Cambas, mais que les faits de concurrence déloyale commis par

Drossos, Macris & Co. ont eu une grande part dans la décision de cette cliente;

Attendu dans ces conditions, qu'il doit être tenu compte dans l'évaluation du dommage, de la perte de la clientèle de la Maison Cambas;

Attendu que, faute d'éléments d'appréciation précis, il y a lieu de fixer ex æquo et bono le dommage subi par la société Drossos & Co., Ltd., à la somme de L.E. 2500.

Par ces motifs.

Statuant publiquement et contradictoirement;

Le M.P. entendu;

Déclare l'action recevable;

La déclare fondée à l'égard de la société Drossos, Macris & Co. et à l'égard de Constantin Drossos.

Les condamne solidairement à payer à la société demanderesse Drossos & Co., Ltd. la somme de L.E. 2500 (deux mille cinq cents) à titre de dommages et intérêts, outre les intérêts à 7 0/0 l'an à partir du 28 Septembre 1935.

Les condamne aux 4/5 des frais de l'instance.

Les condamne à payer aux demandeurs une somme de L.E. 20, à titre d'honoraires.

Fait défense à la société défenderesse de se servir de la dénomination sociale « Drossos, Macris & Co. » sans l'adjonction au nom de Drossos d'un prénom ou d'une autre précision distinctive.

Ordonne la publication du présent jugement dans deux journaux publiés en Egypte et dans deux journaux publiés à l'Etranger, aux frais des défendeurs indiqués ci-dessus.

Dit que le coût de ces différentes publications ne pourra dépasser le tarif des annonces judiciaires en vigueur devant les Juridictions Mixtes.

Déclare mal fondée la demande dirigée contre Elly Drossos.

En déboute les demandeurs.

Les condamne au 1/5 des frais de l'instance.

Condamne les demandeurs à payer à Elly Drossos la somme de L.E. 10, à titre d'honoraires.

Prononcé à l'audience publique du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie tenue à la date du 2 Juin 1937.

Le Président, (s.) E. Vroonen.

Le Greffier, (s.) I. Hailpern.

Cour d'Appel.

Dispositif de l'Arrêt rendu en date du 13 Avril 1938 par la 1re Chambre de la Cour d'Appel Mixte, en la cause sub R.G. No. 570 de la 62me A.J. entre:

- 1.) Ron. Sle. Drossos, Macris & Co.,
- 2.) Constantin Drossos,

appelants

et

Ron. Sle. Drossos & Co., Ltd.
et Consorts,

intimés.

Par ces motifs.

Statuant publiquement et contradictoirement;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit les appels en la forme;
Réforme le jugement déféré;
Condamne la Raison Sociale Drossos, Macris & Co. à payer à la Raison Sociale Drossos & Co., Ltd., la somme de L.E. 1000 (livres égyptiennes mille) ensemble aux intérêts de droit à partir de la demande en justice;
Condamne Constantin Drossos à payer à la même Raison Sociale la somme de L.E. 500 (livres égyptiennes cinq cents), outre les intérêts de droit à partir de la demande en justice;
Donne acte à Drossos & Co., Ltd., de sa renonciation à son recours contre la Dame Elly Bianchi;
Confirme pour le surplus;
Compense les dépens d'appel.
Prononcé à l'audience publique de la Cour du Mercredi 13 (treize) Avril 1938 (mil neuf cent trente-huit).
Le Président, (s.) J. Y. Brinton.
Le Greffier, (s.) A. Cavazzini.
Pour Drossos & Co., Ltd.,
et Consorts,
Edwin Polack, avocat.

911-A-961

Edwin Polack, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme du Béhéra.

Avis de Convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, réunie le 28 Avril 1938, n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum prévu par les Statuts, Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Béhéra sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale Ordinaire le Vendredi 20 Mai 1938, à 4.30 de relevée, au siège de la Société, 9 rue Stamboul.

Ordre du jour:

- 1.) Audition du Rapport du Conseil d'Administration sur les affaires de la Société.
- 2.) Audition du Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des Comptes pour l'exercice 1937/38 et fixation du Dividende.
- 4.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1938/39.
- 5.) Fixation du montant des jetons de présence des Administrateurs.
- 6.) Ratification de la nomination d'un Membre du Conseil d'Administration.

Tout porteur de 20 Actions Ordinaires ou de 500 Actions Privilégiées a droit d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire, mais conformément à l'article 24 des Statuts, il devra justifier auprès de la Société du dépôt de ses actions un jour avant la date fixée pour la réunion. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 27 des Statuts, cette nouvelle Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou des actions représentées.

Alexandrie, le 29 Avril 1938.

Le Secrétaire

du Conseil d'Administration,
909-A-959 (2 NCF 3/12). W. G. Pegna.

Société Anonyme des Immeubles de l'Est.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Immeubles de l'Est sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège de la Société à Alexandrie, rue Fouad 1er, Cité Adda, le Mardi 24 Mai 1938, à 5 heures p.m., pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Lecture et approbation du Rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice clos le 31 Décembre 1937.
- 2.) Lecture et approbation du Rapport du Censeur.
- 3.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes.
- 4.) Fixation du dividende.
- 5.) Fixation des jetons de présence.
- 6.) Nomination des Censeurs et fixation de leur allocation.
- 7.) Election des membres du Conseil d'Administration en remplacement du Conseil sortant.

Pour pouvoir prendre part à la dite Assemblée, Messieurs les Actionnaires propriétaires d'au moins cinq actions, doivent déposer leurs actions au siège de la Société ou dans une des principales Banques d'Egypte trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Un Administrateur.

917-A-967 (2 NCF 3/12).

The Cairo Electric Railways and Heliopolis Cases Company.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les porteurs d'actions de capital sont informés que par décision prise à l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 Avril 1938, le dividende de l'exercice 1937 est fixé à P.T. 48 (quarante-huit piastres au tarif).

Ce montant est payable contre remise du coupon No. 32 (trente-deux) à partir du 9 Mai 1938.

Au Caire:

A la National Bank of Egypt;

A la Banque Belge et Internationale en Egypte.

A Alexandrie: auprès des succursales des banques précitées.

En Europe:

Par la contre-valeur de P.T. 48 au cours du change du jour de la présentation du coupon, sous déduction des impôts en vigueur.

A la Banque Parisienne pour l'Industrie à Paris:

A la Banque Industrielle Belge à Bruxelles;

A la Banque Belge pour l'Industrie à Bruxelles;

A la Banque Mirabaud Fils & Co., Genève;

A la Banque Fédérale, Genève.

Héliopolis, le 29 Avril 1938.

Le Conseil d'Administration.
936-C-186 (2 NCF 3/7).

**Société Anonyme Immobilière
des Terrains Ghizeh & Rodah.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Immobilière des Terrains Ghizeh & Rodah sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Mercredi 11 Mai 1938, à midi, au Siège de la Société, 9, rue Stamboul, à Alexandrie, avec l'ordre du jour suivant:

- 1.) Projet de réévaluation des Terrains de la Société et approbation s'il y a lieu.
- 2.) Augmentation éventuelle du Capital Social de la Société résultant de la dite réévaluation.
- 3.) Modification relative de l'article 5 des Statuts.

Pourront prendre part à l'Assemblée, les porteurs d'au moins cinq actions, dont les titres doivent être déposés, trois jours au moins avant l'Assemblée, soit au Siège de la Société, soit auprès des principaux Etablissements de Crédit d'Alexandrie et du Caire.

Alexandrie, le 21 Avril 1938.

Pour la Société Anonyme Immobilière des Terrains Ghizeh & Rodah,
Oswald J. Finney, Président.
488-A-841 (2 NCF 23/3).

Banque Mosseri.

Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mardi 17 Mai 1938, à 5 h. 30 p.m., au siège de la Société, au Caire, 23 rue Cheikh About Sebaa.

Ordre du jour:

- a) Rapport du Conseil d'Administration.
- b) Rapport des Censeurs.
- c) Approbation des comptes pour l'exercice finissant le 31 Mars 1938 et quitus de cet exercice.
- d) Fixation du dividende.
- e) Allocation de jetons de présence.
- f) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1938/39 et fixation de leurs émoluments.

Pour prendre part à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des Banques en Egypte ou à l'Etranger, trois jours francs, au moins, avant la réunion de l'Assemblée.

Le Caire, le 29 Avril 1938.
953-C-203 (2 NCF 2/10).

**Société de Navigation Fluviale
& des Bateaux Omnibus.**

Assemblée Générale Ordinaire.

Messieurs les Actionnaires de la Société de Navigation Fluviale & des Bateaux Omnibus sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège de la Société, 2 rue Maleka Farida (ex-Manakh), le Mercredi 11 Mai 1938, à 4.00. p.m.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.

Rapport du Censeur.

Approbation des Comptes pour l'année clôturant le 31 Mars 1938.

Fixation du Dividende.

Décharge à donner au Conseil d'Administration et au Censeur.

Election d'un Administrateur.

Nomination du Censeur.

Fixation de l'indemnité du Censeur.

Tout porteur de cinq actions qui voudra prendre part à l'Assemblée devra déposer ses titres deux jours au moins avant la réunion, soit au Siège Social, soit dans l'une des principales Banques en Egypte.

Pour le Conseil d'Administration,
Robert O. Diacono,
401-C-942 (2 NCF 22/2). Président.

**Société de Navigation Fluviale
& des Bateaux Omnibus.**

Assemblée Générale Extraordinaire.

Messieurs les Actionnaires de la Société de Navigation Fluviale & des Bateaux Omnibus sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège de la Société, 2 rue Maleka Farida (ex-Manakh), le Mercredi 11 Mai 1938, à 4.30 p.m.

Ordre du jour:

Dissolution de la Société et nomination de Liquidateurs en conformité de l'article 38 des Statuts.

Cession à The Anglo American Nile & Tourist Co. de l'Actif et du Passif de la Société, tels qu'ils résultent du Bilan arrêté au 31 Mars 1938, contre remise de la totalité des 7500 actions de la Société, ex-coupon No. 20, pour être annulées par les soins des Liquidateurs.

Tout porteur de cinq actions qui voudra prendre part à l'Assemblée devra déposer ses titres deux jours au moins avant la réunion, soit au Siège Social, soit dans l'une des principales Banques en Egypte.

Pour le Conseil d'Administration,
Robert O. Diacono,
402-C-943 (2 NCF 22/2). Président.

Anglo American Nile and Tourist Co.

Assemblée Générale Ordinaire.

Messieurs les Actionnaires de l'Anglo American Nile & Tourist Co. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège de la Société, 2 rue Maleka Farida (ex-Manakh), le Mercredi 11 Mai 1938, à 5.00 p.m.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.

Rapport du Censeur.

Approbation des Comptes de l'année 1937-38.

Fixation du Dividende.

Election de deux Administrateurs.

Nomination du Censeur.

Fixation de l'indemnité du Censeur.

Absorption de la Société de Navigation Fluviale & des Bateaux Omnibus, contre remise pour annulation de la totalité des actions (7500) de la dite Société, ex-coupon No. 20, actuellement propriété de l'Anglo American Nile & Tourist Co.

Tout porteur de cinq actions qui voudra prendre part à l'Assemblée devra déposer ses titres deux jours au moins avant la réunion, soit au Siège Social, soit dans l'une des principales Banques en Egypte.

Pour le Conseil d'Administration,
Robert O. Diacono,
403-C-944. (2 NCF 22/2). Président.

AVIS DIVERS

Cession d'Immeuble.

Il est porté à la connaissance de qui de droit que la villa appartenant à Mahmoud El Faïdi, sise à Méadi, rue No. 13. No. 62, a été vendue.

Tout entrepreneur, ingénieur ou architecte ayant un droit de créance du chef de la construction de la dite villa devra se présenter dans les quinze jours à l'étude de Me V. Alphanary, avocat, 5 rue Manakh, pour faire valoir sa créance. Passé ce délai l'acheteur sera en droit de considérer qu'il n'existe aucune créance de la nature ci-dessus et s'acquittera du prix.

V. Alphanary,
954-C-204. Avocat à la Cour.

AVIS RELATIFS AUX PROTÊTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que l'effet souscrit par M. P. I. Souris à l'ordre de M. Em. M. Calochristianakis, endossé à l'ordre du Banco Italo-Egiziano, de L.E. 40, échu le 2 Avril 1938, présenté par l'huissier au souscripteur pendant la fermeture de son bureau et de ce fait protesté le 4 Avril 1938 par exploit signifié au Gouvernement d'Alexandrie, a été réglé le lendemain 5 Avril 1938 à l'ouverture des guichets de la Banque.

Banco Italo-Egiziano,
973-DA-75 Siège d'Alexandrie.

MARQUES, DÉNOMINATIONS, MODÈLES ET DESSINS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

REPRODUCTION DES RÉCENTS ET PRINCIPAUX ENREGISTREMENTS.
(Supplément à l'édition de 1937-38 du R.E.P.P.I.C.I.S.)

THE SYDNEY ROSS Co.,
116-120 Astor Str., Newark,
U. S. A.



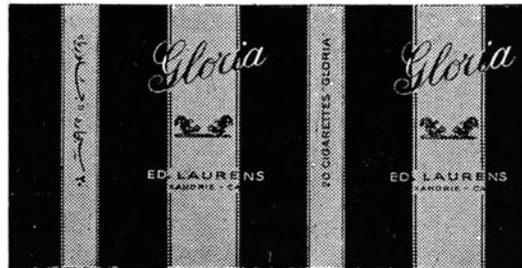
Classes 41 et 26 No. 359 (1er Mars 1938).

JOHN WYETH & BROTHERS Ltd.,
25 Oldhill Place, Londres, N.

KAOMAGMA

Classes 41 et 26 No. 399 (13 Mars 1938).

ED. LAURENS Ltd.,
Londres — Alexandrie.



Classes 23 et 26 No. 390 (10 Mars 1938).

NEW-SKIN COMPANY LIMITED,
160 Piccadilly, Londres w.

NEW SKIN

Classes 40 et 26 No. 360 (1er Mars 1938).

THE LONDON EMERY WORKS COMPANY LIMITED,
Marsh Lane, Park, Tottenham
Londres, N.,



406

Classes 27 et 26 (17 Mars 1938).



"JOHN BULL"

407

— SPECTACLES — ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 3 au 9 Mai
Prop. THOMAS SHAFTO
Warren HULL, Beverly ROBERTS et Jean MUIR
dans
Her Husband's Secretary

Cinéma RIALTO du 27 Avril au 3 Mai
THE LAST GANGSTER
avec
EDWARD G. ROBINSON

Cinéma RIO du 28 Avril au 4 Mai
WOMEN OF GLAMOUR
avec
VIRGINIA BRUCE et MELVYN DOUGLAS

Cinéma RITZ du 2 au 8 Mai
L'AMANT DE Mme VIDAL
avec
ELVIRE POPESCO et VICTOR BOUCHER

Cinéma ISIS du 1er au 4 Mai
LA RÉFUGIÉE
avec
SOPHIA VEMBO

Cinéma LIDO du 28 Avril au 4 Mai
GREEN LIGHT
avec
ERROLL FLYNN et ANITA LOUISE

Cinéma ROY du 3 au 9 Mai
THANK YOU JEEVES
avec ARTHUR TACHER
THIS IS MY AFFAIR
avec Robert TAYLOR et Barbara STANWYCK

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES
« PHAROS »
S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE
Succursales :
au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,
Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.
Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.